

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1934).
2. — Communication du Gouvernement (p. 1935).
3. — Terres australes et antarctiques françaises. — Discussion d'un projet de loi (p. 1935).
MM. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Flornoy. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 6 de la commission ; MM. le garde des sceaux, de Grailly, Flornoy. — Réserve.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 4 (suite).

M. le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 6 dans sa nouvelle rédaction et de l'amendement n° 1 rectifié ainsi sous-amendé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Experts judiciaires. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1938).

NM. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Charret. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 7. — Adoption.

Adoption du titre et de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Extinction des servitudes de passage. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1940).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 1941).

6. — Etablissements sociaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1941).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Discussion générale: Mme Vaillant-Couturier, MM. Barel, Saint-Paul. — Clôture.

Mme le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

ARTICLE 95 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 28 rectifié de Mme Vaillant-Couturier et n° 31 de M. Beauverger: Mme Vaillant-Couturier, MM. Beauverger, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 28 rectifié; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 4 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 95 modifié.

APRES L'ARTICLE 95 DU CODE

Amendement n° 29 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

ARTICLE 96 DU CODE

Amendement n° 8 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 96 modifié.

ARTICLE 99 DU CODE

Amendement n° 10 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gerbet, Mme Vaillant-Couturier. — Réserve de l'amendement et de l'article 99 du code.

Réserve de l'article 1^{er} du projet.

Art. 2.

ARTICLE 203 DU CODE

Amendement n° 12 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 203 modifié.

ARTICLE 204 DU CODE

Amendement n° 16 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 204 modifié.

ARTICLE 205 DU CODE

Amendement n° 17 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 205 modifié.

ARTICLE 206 DU CODE

Amendement n° 18 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 206 modifié.

ARTICLES 207 ET 208 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE 209 DU CODE

Amendement n° 19 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 209 modifié.

APRES L'ARTICLE 209 DU CODE

Amendement n° 20 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Réserve.

ARTICLE 210 DU CODE

Amendement n° 21 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Adoption de l'article 210 modifié.

ARTICLE 211 DU CODE

Amendement n° 22 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 211 modifié.

ARTICLE 212 DU CODE

Amendement n° 23 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 212 modifié.

ARTICLE 213 DU CODE

Amendement n° 24 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gerbet, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Gerbet. — Adoption.

Adoption de l'article 213 modifié.

ARTICLE 214 DU CODE

Amendement n° 26 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 214 modifié.

ARTICLE 215 DU CODE. — Adoption.

Réserve de l'article 2 du projet.

Art. 1^{er} (suite).

ARTICLE 99 DU CODE (suite)

Amendement n° 11 de la commission et amendement n° 32 de M. Gerbet: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 11 et adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article 99 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3.

Amendement n° 27 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 2 (suite).

APRES L'ARTICLE 209 DU CODE (suite)

Amendement n° 20 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gerbet. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1952).

8. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1952).

9. — Ordre du jour (p. 1952).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 mai inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Cet après-midi:

Projet de loi relatif au territoire des terres australes;

Projet de loi relatif au régime de certains établissements sociaux, étant entendu que ce dernier texte sera inscrit après l'ordre du jour complémentaire.

Mardi 25 mai, après-midi et éventuellement soir :
Projet de loi instituant un versement à la charge de certains employeurs de la région parisienne, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 26 mai, après-midi :
Deuxième lecture du projet de loi portant code du service national ;

Deuxième lecture du projet de loi modifiant le code du domaine public fluvial ;

Projet de loi relatif à l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie ;

Projet de loi relatif à la réalisation d'un accélérateur de particules.

Jeudi 27 mai, après-midi, et éventuellement soir :
Projet de loi relatif aux conventions médicales, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 19 mai, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Carpentier, relative au recrutement des professeurs d'éducation physique ;

De M. Godefroy, relative à la « marée noire » du Cotentin ;

De M. Bertrand Denis ou, à défaut, de M. Brugnon ou de M. Bricout, relative à la situation de l'Europe agricole ;

De M. Fouchier, relative au taux de l'escompte ;

De M. Chazelle, relative aux conducteurs des travaux publics ;

De M. Fontaine, relative aux producteurs de sucre du Marché commun ;

De M. Neuwirth, relative à la pollution des villes par les automobiles ;

De M. Raymond Barbet, relative aux travailleurs de la R. A. T. P.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, concernant l'âge de la retraite, celles de :

MM. Labbé, Berthelot, Chazalon, Carpentier et Olivier Giscard d'Estaing.

Vendredi 28 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles, celles de :

MM. Jean-Paul Palewski et Claudius-Petit, et trois questions que déposeront le groupe des républicains indépendants, le groupe socialiste et le groupe communiste.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, celles de :

MM. Icart, Claudius-Petit et Fortuit, et deux questions que déposeront le groupe socialiste et le groupe communiste.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

III. — Ordre du jour complémentaire :

Il est rappelé que l'Assemblée a inscrit cet après-midi, après le projet de loi relatif au territoire des terres australes :

La proposition de loi de MM. Edouard Charret et Louis Sallé, sur les experts judiciaires ;

La proposition de loi de M. Peyret, sur la disparition de certaines servitudes.

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 26 mai, après-midi, les propositions de loi de M. Edouard Charret, de MM. Ruais et Hogue, et de M. Modiano, relatives aux baux commerciaux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 18 mai 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement se propose de faire, le mercredi 9 juin 1971, une déclaration sur la politique étrangère.

« Conformément à l'article 132, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, cette déclaration pourra comporter un débat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1612, 1647).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Mes chers collègues, ce projet de loi avait été retiré de l'ordre du jour parce que les observations que nous avions présentées concernant les difficultés de son application dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises avaient retenu l'attention de M. le garde des sceaux et l'avaient convaincu.

Le Gouvernement a, depuis lors, déposé un amendement qui a tout remis en question. Cet amendement a été soumis ce matin à la commission des lois, qui, après l'avoir examiné, et à la suite des explications qui lui ont été fournies, a décidé de reprendre la discussion du projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai déjà données quant à la situation géographique du territoire et à l'économie de ce texte. Celui-ci nous semble bon, et la commission, ce matin encore, a dit son accord pour que l'administration possède tous les pouvoirs nécessaires pour faire régner l'ordre et la justice dans le territoire.

La commission remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu entendre son avis et d'avoir présenté un amendement qui fait que les choses sont dorénavant parfaitement claires.

Aucun voile ne sera donc jeté sur une action qui, dans des cas spéciaux, pourra être exceptionnelle puisque à une situation exceptionnelle correspondent nécessairement des mesures exceptionnelles.

Je n'en dirai pas plus sur ce projet de loi dont nous débattrons plus longuement à l'occasion de l'examen des articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le délai de réflexion que nous nous étions donné s'est révélé très fructueux puisqu'il a permis d'arriver à un accord complet entre la commission et le Gouvernement.

Comme M. le rapporteur, je me bornerai donc à formuler mes observations lors de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, m'écartant du sujet du projet de loi, c'est-à-dire du régime juridique et administratif du territoire, je profite de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour souligner l'effort accompli dans ces terres australes et antarctiques françaises, qui comprennent la terre Adélie, les îles Saint-Paul et Amsterdam et les archipels Kerguelen et Crozet.

En fait, ce sont des siècles d'histoire de France qui permettent à notre Assemblée de discuter aujourd'hui d'un projet aussi précis.

Il me paraît donc juste de rendre hommage aux navigateurs, aux explorateurs et aux savants qui, pendant des siècles et, surtout, depuis quelques années, ont maintenu sur ces continents la présence et la recherche françaises.

Bien entendu, mes pensées vont également à ceux qui, aujourd'hui encore, représentent la France, qu'il s'agisse des chercheurs ou des membres de l'administration, dans ces territoires lointains. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis certain que l'Assemblée s'associe à cet hommage. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le code pénal (1^{re} partie), le code de procédure pénale (1^{re} partie) et les dispositions législatives relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole sont applicables dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « code pénal » et « code de procédure pénale », à substituer aux mots : « (1^{re} partie) », les mots : « (partie législative) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. L'article 1^{er} tend à régler le problème créé par l'accession à l'indépendance de Madagascar.

Un vide juridique s'est creusé dans les terres australes et antarctiques françaises et il importe que la loi détermine les textes législatifs qui doivent être appliqués dans ces territoires.

Quant à notre amendement, il est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin de l'article 1^{er}, après les mots : « dispositions particulières », à insérer les mots : « et des dérogations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. La commission a adopté cet amendement sur la proposition de M. de Grailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux juridictions administratives instituées en métropole ou dans les départements d'outre-mer sont exercées pour le territoire des terres australes et antarctiques par des juridictions du même ordre, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après les mots : « Terres australes et antarctiques » à insérer le mot : « françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Il s'agit seulement d'une précision pour l'harmonie du texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin de l'article 2, à substituer aux mots : « juridictions du même ordre » les mots : « juridictions de même catégorie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. La commission a voulu éviter une confusion possible entre la signification des mots « ordre » et « catégorie », suivant en cela une interprétation donnée par le Conseil d'Etat de l'article 34 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises prend toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Il peut notamment ordonner le rapatriement en métropole aux frais de l'Etat des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. Il peut requérir pour leur embarquement le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale.

« Il peut déléguer ces pouvoirs aux chefs de district. »

M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« Il ordonne, s'il y a lieu, le rapatriement aux frais de l'Etat des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Apparemment, il ne s'agit que d'une question de forme. Mais, sur le fond, compte tenu de la première phrase ainsi rédigée : « L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises prend toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public compte tenu des circonstances de temps et de lieu », le verbe « peut » de la deuxième phrase aurait pu signifier que l'administrateur pouvait demeurer dans cette situation pendant très longtemps, ce qui n'aurait pas été conforme aux règles de droit commun.

Aussi la commission a-t-elle préféré substituer aux mots : « Il peut notamment ordonner », les mots : « Il ordonne, s'il y a lieu ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, au début de la troisième phrase de l'article 3, à substituer aux mots : « il peut requérir », les mots : « il requiert ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Il s'agit encore d'une question de forme, dans le même esprit que l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les chefs de district ou ceux qui en assurent les fonctions exercent les pouvoirs de police judiciaire définis aux articles 12 et suivants du code de procédure pénale.

« Ils procèdent à la constatation des crimes, délits et contraventions. Ils adressent les procès-verbaux et documents relatifs à ces infractions au procureur de la République près la juridiction de grande instance territorialement compétente.

« Ils peuvent requérir le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale et se dirigeant vers la métropole d'embarquer à leur bord les auteurs présumés d'infractions pour lesquelles le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, en vue de leur remise aux autorités judiciaires compétentes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

« Les chefs de district ou ceux qui en assurent les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

« Ils informent sans délai le procureur de la République compétent en application de l'article 2 ci-dessus des infractions dont ils ont connaissance.

« En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de le recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

« A la première escale française, l'inculpé est présenté au procureur de la République qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du code de procédure pénale.

« L'intégralité du délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent est imputée sur la durée de la peine. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 6 présenté par M. Fontaine, rapporteur, et M. de Grailly, qui tend à compléter cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Si les circonstances l'exigent, le mandat d'amener peut être assorti d'un mandat d'arrêt ; ce mandat est exécutoire jusqu'à l'embarquement de l'inculpé ; le chef de district a compétence pour son exécution ; les dispositions des articles 133 et 134 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. le garde des sceaux. C'est sur l'article 4 que les amendements du Gouvernement ont été essentiels pour nous permettre de parvenir à un accord avec la commission.

Partant du principe que le code de procédure pénale représenté, dans la législation française, le meilleur garant des libertés

publiques, le Gouvernement a décidé de proposer l'extension de ce code au territoire des Terres australes et antarctiques. Il convient que l'auteur d'une infraction commise dans ce territoire bénéficie de l'ensemble des garanties offertes par ce code, en ce qui concerne non seulement l'enquête préliminaire, mais aussi l'information, le jugement, les voies de recours et l'exécution des peines.

Il faut reconnaître toutefois, comme l'avait souligné le rapporteur M. Fontaine lors de la première discussion de ce projet, que les conditions géographiques et l'organisation du territoire présentent des difficultés quant à la conduite de l'enquête préalable diligentée sur les lieux de l'infraction. C'est pourquoi l'article 4 du projet de loi confère au chef de district les pouvoirs d'officier de police judiciaire définis aux articles 16 à 19 du code de procédure pénale.

Si l'infraction est réprimée par une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le chef de district prendra contact par tous moyens avec le procureur de la République compétent. Le juge d'instruction saisi délivrera alors le mandat d'amener.

Aux termes de l'article 122 du code de procédure pénale, ce mandat est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Afin d'accélérer le transfert de l'inculpé, il est prévu que le chef de district requiert le commandant de tout navire ou de tout aéronef français. En outre, l'inculpé doit être présenté, à la première escale française, au procureur de la République du lieu, qui l'interroge alors conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Enfin, en raison de l'éloignement des Terres australes et antarctiques françaises, qui peut considérablement allonger le délai de transfert, le dernier alinéa prévoit, comme l'avait souhaité la commission, l'imputation de droit de ce délai sur la durée de la peine prononcée.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner votre avis sur le sous-amendement n° 6 à votre amendement que la commission a accepté ?

M. le garde des sceaux. Je préférerais connaître d'abord les raisons qui ont incité M. de Grailly à déposer ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Michel de Grailly. Le sous-amendement que la commission a adopté ce matin n'est pas contraire à l'amendement présenté par le Gouvernement. Il ne tend ni à le modifier ni à le rectifier. Il tend à le compléter.

L'amendement du Gouvernement — M. le garde des sceaux vient de l'expliquer — permet, en présence d'un délit d'une certaine gravité ou d'un crime, l'exécution d'un mandat d'amener dans des conditions assez particulières qui sont parfaitement expliquées par le texte proposé.

Mais cette disposition ne règle pas la possibilité d'incarcérer ou en tout cas de mettre hors d'état de nuire le délinquant ou le criminel ou de l'empêcher de s'enfuir. Le mandat d'amener ne suffit pas ; il faut que le fonctionnaire chargé exceptionnellement des fonctions de police puisse, à cet égard, accomplir ces actes légalement. Il faut donc donner à cette opportunité d'incarcérer ou de mettre hors d'état de nuire une base légale. C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement.

Il signifie, d'abord, que le magistrat auquel il en est immédiatement référé dans les conditions qui ont été rappelées, jugera de l'opportunité de faire incarcérer le délinquant. Son mandat n'aura d'effet que jusqu'à l'embarquement et son exécution sera confiée au chef du district, ce qui signifie que les dispositions très strictes de l'article 132 du code de procédure pénale ne pourront pas jouer. Il n'existe évidemment pas de maison d'arrêt dans les Terres australes et antarctiques ; c'est le chef de district qui a compétence pour l'exécution du mandat d'arrêt.

Enfin, les dispositions prévues par le code de procédure pénale relatives à l'interrogatoire et aux formalités sont évidemment sans application dans les situations exceptionnelles pour lesquelles nous légiférons.

Nous donnons ainsi une légalité à des actes qui peuvent se révéler nécessaires. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté ce sous-amendement qui, encore une fois, ne fait que compléter le système proposé très judicieusement par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'existe aucun désaccord de fond entre M. de Grailly et moi-même, mais la rédaction de son sous-amendement suscite dans mon esprit quelques scrupules d'ordre juridique que je voudrais lui exposer.

En effet, selon l'article 131 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt ne peut être décerné par un juge d'instruction que si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République.

Or, il est certain que dans le territoire des Terres australes, étant donné les conditions climatiques qui y règnent, l'auteur présumé d'une infraction n'est pas en fuite et il est indiscutable qu'il réside sur le territoire.

Alors je me demande si l'on ne pourrait pas retenir l'idée de M. de Grailly, mais dans une rédaction peut-être différente de son sous-amendement, en indiquant que par une dérogation expresse à l'article 131 du code de procédure pénale le mandat d'amener permettra, en l'espèce, et seulement dans ce cas, de détenir le prévenu jusqu'à son transfert par le premier bateau ou aéronef à destination d'une escale française.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Sur ce point précis, M. le garde des sceaux ne s'est peut-être pas aperçu qu'à l'article 1^{er} j'avais déposé un amendement qui a été accepté ce matin par la commission et que l'Assemblée nationale vient d'adopter, tendant, après les mots : « dispositions particulières », à insérer les mots : « et des dérogations ».

Je pensais précisément aux dérogations que vous venez de souligner, monsieur le garde des sceaux. Il serait encore possible, tout à fait satisfaisant et plus net de dire : « Les dispositions des articles 133 et 134 du code de procédure pénale ne sont pas applicables ».

Je ne l'avais pas fait volontairement car je ne voulais pas m'engager dans des discussions subtiles, mais nous avons besoin de dire que les dispositions des articles 133 et 134 ne sont pas applicables tandis que les articles 131 et 132 prévoient des modalités particulières dérogatoires du droit commun, conformément à l'article 1^{er}.

Cela dit, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le sous-amendement soit rectifié dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Flornoy. M. le garde des sceaux a exprimé excellent ce que je voulais dire. Ses scrupules d'ordre juridique rejoignent parfaitement les scrupules d'ordre humain que nous avons.

M. le garde des sceaux a raison de dire, parlant des individus en fuite, que cette éventualité est à exclure.

En ce qui me concerne, je me rallie à la proposition de M. le garde des sceaux qui me paraît être la plus juste.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, M. de Grailly vous propose de remplacer les mots : « les dispositions des articles 133 et 134 » par les mots : « les dispositions des articles 131 à 134 ».

Quel est votre avis sur cette nouvelle rédaction ?

M. le garde des sceaux. Cette nouvelle rédaction ne me donne pas entière satisfaction : ce qui me gêne, c'est le chevauchement du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver le sous-amendement n° 6, afin que nous nous mettions d'accord avec la commission sur une nouvelle rédaction.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 et l'amendement n° 1 rectifié sont réservés.

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — La signification des actes pour lesquels cette formalité est exigée par la loi en matière pénale est effectuée par un citoyen français désigné par une décision du chef du district. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Les chefs de district, ou ceux qui en assument les fonctions, sont officiers de l'état civil. » — (Adopté.)

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 1 rectifié et du sous-amendement n° 8, précédemment réservés.

Voici le nouveau texte du sous-amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement : « Si les circonstances l'exigent, le mandat d'amener permet la détention jusqu'à l'embarquement de l'inculpé ; le chef de district a compétence pour son exécution ; les dispositions des articles 133 et 134 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié,

complété par le sous-amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

EXPERTS JUDICIAIRES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Edouard Charret et Louis Sallé tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 91, 1714).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Massot, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de nos collègues MM. Charret et Sallé dont vous êtes saisis tend à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire.

Cette proposition est l'aboutissement d'une série de textes antérieurs qui se situent de 1962 à aujourd'hui, et je me plais à rendre hommage à la constance de leurs auteurs.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans une situation un peu différente. Le premier projet, qui datait de 1962, tendait à instituer un ordre des experts judiciaires. La commission des lois, après l'avoir examiné, avait rejeté le principe de la création d'un tel ordre tout en reconnaissant la nécessité d'une réglementation et chargé M. Coste-Floret et moi-même de déposer une nouvelle proposition de loi. Mais nous avons été devancés par M. Charret.

La présente proposition de loi tend à la création non plus d'un ordre mais d'une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire.

L'économie de cette proposition peut se résumer ainsi : la complexité croissante des affaires soumises aux tribunaux oblige ceux-ci à recourir de plus en plus fréquemment à l'expertise.

Les devoirs et les responsabilités des experts prennent de ce fait une importance de plus en plus grande. Il importe donc d'accroître les garanties de compétence et d'intégrité des experts, en réglementant l'exercice de la fonction et l'emploi du titre qui ne font, à l'heure actuelle — du moins en matière civile — l'objet d'aucun texte.

Les auteurs de la proposition de loi considèrent que l'accès à la fonction et son exercice doivent être d'abord réglementés : il est prévu que chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif doivent établir une liste des experts judiciaires pour l'ensemble de leur ressort, liste qui serait utilisée tant par les tribunaux de commerce que par les tribunaux civils ou répressifs. Les experts seraient rassemblés au sein d'une compagnie unique sous le contrôle de la cour d'appel. Cette compagnie serait dotée d'une chambre de discipline ayant pouvoir de proposer des avertissements. Les peines de suspension ou de radiation ou les peines plus graves seraient prononcées par la cour d'appel ou le tribunal administratif.

D'autre part, l'usage du titre d'expert judiciaire serait strictement réservé à ceux qui, étant inscrits sur la liste dressée par chaque cour d'appel ou tribunal administratif, seraient membres de la compagnie établie près de leur juridiction.

En un mot, M. Charret estime que l'intérêt supérieur de la justice et de la fonction d'expert commande qu'un texte interventionne « pour normaliser, sur l'ensemble du territoire, l'exercice de la fonction et de la protection du titre ».

Pendant des années, les gardes des sceaux qui se sont succédé ont été opposés à la réglementation de l'expertise et surtout à la création d'un ordre des experts judiciaires. Leurs arguments étaient les suivants : le meilleur expert dans une spécialité donnée doit rester celui qui continue à pratiquer son activité ; une réglementation aboutirait à créer un monopole qui constituerait un privilège auprès d'une catégorie déterminée ; il convient de ne pas restreindre la liberté de choix des tribunaux.

Mais il semble que l'opinion de la chancellerie ait évolué dans un sens plus favorable. Je dois dire en effet qu'à une question écrite posée par M. Voilquin, un de nos collègues, M. le garde des sceaux a répondu en ces termes :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes évoqués relatifs à la situation des experts judiciaires ne lui ont pas échappé ; aussi les services de la chancellerie se préoccupent-ils de réglementer le port du titre d'expert judiciaire et en même temps de fixer les conditions d'inscription sur les listes uniques pour les matières civiles et pénales établies

annuellement par les cours d'appel et la Cour de cassation dans des conditions telles que soient assurées les garanties de compétence que les magistrats sont en droit d'attendre des experts désignés. »

Vous avez terminé votre réponse par ces mots : « Un projet en préparation disposera notamment que, seuls, les experts qui apporteront un concours effectif et continu aux juridictions pourront être maintenus sur les listes d'experts et, par voie de conséquence, user du titre d'expert judiciaire. »

Ainsi donc, un grand progrès a été accompli et vous avez accepté un certain nombre de notions, monsieur le garde des sceaux.

La première est celle de la liste officielle d'experts. Vous êtes même allé jusqu'à parler de « liste unique », pour des raisons que je vous exposerai dans quelques instants.

Vous avez admis aussi la notion de la protection du titre. A ce propos, il est certain que la nouvelle proposition de loi de M. Charret a le mérite d'avoir devancé la vôtre. Nous admettons que, si l'ordre postule l'existence d'une profession à titre principal, l'expertise actuelle est une fonction et ne doit pas comporter une organisation rigide de professionnels.

Nous admettons aussi ce principe selon lequel l'expert doit être maintenu dans son milieu naturel.

Quelle est donc la solution qu'il convient aujourd'hui d'adopter ?

Un principe absolu et bien connu veut que le juge saisi d'un litige lui apporte une solution, quelles que soient les difficultés rencontrées, et cela à peine de déni de justice. Or les magistrats ne sont pas omniscients et, dans un monde où les techniques se diversifient et se compliquent chaque jour, les faits dont s'arment les parties, en s'efforçant de les transformer en présomption de leur bon droit, ne peuvent, très souvent, être appréciés par eux sans l'avis autorisé de techniciens qualifiés pour leur apporter les éléments de décision leur faisant personnellement défaut.

Ce sont ces techniciens que nos codes connaissent sous le nom d'experts et auxquels les tribunaux — il faut bien le dire — ont, de plus en plus fréquemment, recours.

Si, en principe, l'expertise n'a d'autre valeur que celle d'un moyen d'information ou de contrôle — car le juge n'est pas obligé de suivre l'expert dans ses conclusions — en pratique, elle déborde très souvent ce cadre assez étroit, notamment devant les juridictions répressives ou le tribunal de commerce, où elle prend de plus en plus qualité d'un moyen de preuve.

Dans ces conditions, l'expert judiciaire se trouve étroitement associé à l'œuvre de justice et essentiellement à la recherche de la vérité. On est en droit d'exiger de lui, outre la compétence technique, les qualités intellectuelles et morales caractéristiques de l'honnête homme dans le plein sens du mot. Et je cite toujours volontiers au premier rang de celles-ci, ainsi que l'écrivait M. Daste, alors chef de la section financière au parquet de la Seine, un de mes amis mort depuis, avocat général à la Cour de cassation : l'indépendance, le désintéressement, l'impartialité, le bon sens et le jugement droit.

Et l'éminent M. Daste concluait par ces mots : « Avec le magistrat et à ses côtés, l'expert doit prendre part à cette lutte incessante qui a pour but de sauvegarder l'ordre public et, à travers l'ordre public, d'assurer la protection des personnes humaines. Si l'expert est vraiment conscient de son rôle social, il se trouvera automatiquement en synchronisme avec les magistrats qui le commettent ».

Il s'ensuit, monsieur le garde des sceaux, que les experts doivent être choisis avec un soin extrême et, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis à une discipline sans empêcher pour autant sur leur nécessaire indépendance d'esprit.

Quelle est la réglementation actuelle des expertises judiciaires ?

En matière pénale la question est réglée : l'article 157 du code de procédure organise officiellement les listes sur lesquelles doivent, en principe, être choisis les experts. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les juridictions pénales peuvent choisir les experts ne figurant pas sur ces listes, mais ils doivent, dans ce cas, motiver leur décision.

Rien de semblable en matière civile ou administrative. La liberté de choix des magistrats est, là, entière. Les listes d'experts dressés chaque année n'ont qu'une valeur officieuse. Si les magistrats choisissent plus particulièrement leurs experts parmi les personnes qui y figurent, ils peuvent aussi, lorsque les nécessités de la cause leur paraissent l'imposer, désigner tout technicien qu'ils jugent plus apte, même s'il n'a jamais figuré sur une liste d'experts.

C'est cet état de choses que M. Charret propose de faire cesser. La commission a, dans une certaine mesure, retenu cette proposition de loi, mais elle lui a fait subir de telles amputations qu'en fait elle vous soumet un nouveau texte.

Elle vous propose, d'abord, de ne pas restreindre la liberté de choix des juridictions. Le libre choix de l'expert par le juge

est un principe déjà posé par l'article 306 du code de procédure civile. Il n'est pas interdit d'imaginer, en effet, que dans une affaire déterminée un seul technicien particulièrement connu et apprécié pour ses connaissances en une matière précise soit à même d'éclairer utilement la juridiction, bien que n'ayant jamais rempli la mission d'expert.

Votre commission considère par ailleurs qu'une liste doit être établie par la cour d'appel et le tribunal administratif. Elle est indispensable car elle faciliterait la tâche des magistrats. J'aurais été partisan d'une liste unique, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, mais une telle mesure aurait entraîné un véritable bouleversement du code de procédure pénale puisqu'elle aurait comporté la modification des articles 157 et suivants. Ces modifications auraient abouti à une révolution telle que notre proposition aurait risqué d'être envoyée aux calendes.

Votre commission pense enfin qu'il est utile de créer des compagnies d'experts. Nous vous demandons de les créer de façon réglementaire, mais nous considérons qu'il faut encourager et conseiller leur formation. En effet, de nombreuses compagnies d'experts, constituées en vertu des dispositions de la loi de 1901, fonctionnent déjà dans des conditions parfaites. Je n'en citerai qu'une, fort importante, celle des arbitres experts du tribunal de commerce, dont les membres œuvrent depuis cinquante ans à la satisfaction générale.

Il faut encourager ces compagnies d'experts : les magistrats eux-mêmes seront quelquefois très heureux de prendre des renseignements auprès de ces compagnies et, lorsqu'elles établiront leurs listes, les cours d'appel seront très heureuses aussi de consulter les compagnies existantes.

Permettez-moi de vous citer un fait. On m'a signalé il y a quelques jours que, sur une liste d'experts en matière pénale près d'une cour d'appel figuraient : un chef géomètre dépourvu de diplôme officiel et non inscrit à l'ordre des géomètres ; parmi les experts automobiles, trois chefs d'escadron de gendarmerie en retraite, le seul expert en écriture étant un mécanicien en machines à écrire !

Vous voudrez bien convenir, monsieur le garde des sceaux, que de telles erreurs n'auraient pas été commises si l'on avait consulté les compagnies d'experts qui auraient certainement renseigné fort utilement les magistrats.

Nous vous demandons d'autre part la protection du titre d'expert, ce qui constitue la pièce maîtresse de ce projet.

C'est aux tribunaux seuls et non aux organismes professionnels — puisque le caractère corporatiste rigide de l'ordre prévu dans la première proposition Charret a disparu — qu'il appartiendra d'appliquer les sanctions, ce par analogie, encore une fois, car nous avons beaucoup procédé par analogie dans l'élaboration de cette proposition, avec l'article 259, paragraphe 4, du code pénal qui punit sévèrement, vous le savez, l'usage abusif du titre d'expert en matière pénale.

Le problème étant définitivement réglé sur le plan pénal, il nous appartient d'en faire de même sur le plan civil. Il demeure essentiel que les magistrats, qui ont seuls la responsabilité de leur jugement, aient également seuls le pouvoir de choisir et de surveiller les experts auxquels ils ont recours.

Ces propositions de la commission me conduisent à vous soumettre en son nom un texte très simplifié qui obéit aux trois principes suivants : libre choix des magistrats, liste établie en matière civile et protection du titre d'expert.

Je suis convaincu que si ce texte est adopté, il contribuera à mieux garantir les intérêts des justiciables et améliorera sérieusement le principe de l'expertise judiciaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens en premier lieu à remercier M. Massot, rapporteur de la proposition aujourd'hui soumise à l'Assemblée, qui, au cours des multiples contacts qu'il a entretenus avec les services de la chancellerie, a su dégager avec beaucoup de diplomatie un projet de texte qui, finalement, recueille aussi bien l'assentiment de la commission que celui du Gouvernement.

Comme il l'a rappelé, dès 1962 MM. Charret et Sallé avaient saisi la chancellerie du problème posé par les experts judiciaires en matière civile.

Il était alors constaté que, si des experts désignés par la cour d'appel en matière pénale, bénéficiaient de dispositions propres à les protéger, rien de semblable n'existait à l'égard des experts judiciaires désignés en matière civile. D'aucuns se plaignaient, à très juste raison, qu'il fût suffisant qu'une personne ait été désignée occasionnellement par une juridiction pour qu'elle puisse ensuite utiliser indéfiniment le titre d'expert judiciaire ou celui d'expert près les tribunaux, créant ainsi une confusion de nature à donner à croire qu'elle avait la confiance constante des tribunaux et, par là-même, une notoriété et une compétence affirmées.

La proposition que rapporte M. Massot mettra fin à de telles situations abusives et je m'en félicite.

L'auteur du projet — M. Massot l'a rappelé — avait d'abord jugé opportun d'aller plus avant de structurer la profession et même de l'organiser en ordre professionnel.

Comme mes prédécesseurs, je me suis opposé à cette partie de la proposition pour la raison fondamentale que l'expertise judiciaire n'est pas une profession en soi. Les experts désignés près les tribunaux exercent les professions les plus diverses dont certaines peuvent déjà être réglementées. Et si les membres de certaines d'entre elles sont plus fréquemment commis comme experts par la juridiction civile ou pénale, il n'en demeure pas moins que leur activité principale n'est pas celle d'expert judiciaire. Or les propositions qui tendaient à créer un ordre professionnel auraient abouti à instituer une véritable profession d'expert judiciaire.

Pour ma part, j'estime très sincèrement que ce serait aussi dresser en face des juridictions des structures trop lourdes ; il est préférable, comme l'a souligné M. Massot, que soit formellement confirmé le principe du libre choix de l'expert par le juge et que le juge, qui a seul la responsabilité de la décision juridictionnelle, conserve intégralement le contrôle et la surveillance des experts.

Sous le bénéfice de ces observations, je suis heureux de dire à M. le rapporteur que je lui donnerai l'accord du Gouvernement sur tous les articles de cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Au nom de M. Sallé et en mon nom personnel, je tiens à vous remercier, monsieur le garde des sceaux, de la compréhension dont vous avez fait preuve, ainsi que la chancellerie, à l'occasion de l'examen de la dernière proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je n'oublierai pas non plus notre collègue M. Massot qui a déployé beaucoup d'efforts pour arriver, vous le disiez, monsieur le garde des sceaux, à un accord complet entre vos services et la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Articles 1^{er} à 7.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert, toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ou par l'article 157 du code de procédure pénale ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « d'expert agréé par la Cour de cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de... ».

« La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

« Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme « honoraire ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant un ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'expert déjà inscrit sur une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription.

« La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations, en cas :

- « — d'incapacité légale ;
- « — de faute professionnelle grave ;
- « — de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus, les experts prêtent devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ce serment les dispensera de celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile pendant la durée de leur inscription. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux experts judiciaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

EXTINCTION DES SERVITUDES DE PASSAGE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Peyret, tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser. (N^o 114, 1709.)

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 682 du code civil dispose que tout propriétaire d'un fonds enclavé est autorisé à réclamer, pour l'exploitation de son bien, un passage sur les héritages voisins, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Cette servitude de passage, instituée par la loi, a pour but de permettre et de faciliter l'utilisation d'un fonds qui n'a pas d'accès direct à la voie publique, ou a un accès insuffisant, afin de satisfaire aux besoins normaux de son exploitation.

L'intérêt privé trouve sa satisfaction dans cette règle sage mais aussi l'économie générale du pays, car il est ainsi possible à chacun d'utiliser au mieux un fonds que sa situation naturelle obligerait à laisser inculte ou improductif s'il n'y avait pas cette servitude de passage.

Cette règle du code civil a été étendue par la suite du fait de l'évolution de l'industrie, de la modernisation de l'agriculture et du développement de l'habitation. La jurisprudence en ce domaine, comme en bien d'autres, avait su dégager des solutions extensives qui ont conduit le législateur, par la loi du 20 août 1881, à modifier les articles 682 à 685 du code civil, tandis que récemment la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 modifiait l'article 682 du code civil pour l'étendre aux opérations de construction ou de lotissement.

Les efforts parallèles du législateur et des tribunaux font qu'aujourd'hui la servitude de passage, en cas d'enclave, s'est trouvée considérablement étendue puisqu'elle permet d'assurer l'exploitation du fonds n'ayant pas d'accès à la voie publique dans le sens le plus large, qu'il s'agisse pour le propriétaire enclavé de son habitation, d'une utilisation agricole, d'une activité industrielle ou commerciale.

C'est ainsi qu'en 1960, la Cour de cassation a estimé fondée la prétention d'un propriétaire enclavé à voir élargir le passage qu'il tenait de la loi pour lui permettre l'utilisation d'une voiture nécessaire à l'exercice de sa profession.

Malheureusement cette évolution dans le sens de l'efficacité économique et sociale se trouve freinée par une interprétation jurisprudentielle demeurée constante depuis l'arrêt de la Cour

de cassation du 26 août 1874 unanimement critiqué par la doctrine, aux termes duquel la servitude pour cause d'enclave qui s'est exercée durant plus de trente ans continue à frapper la propriété débitrice du passage quand l'enclave a disparu.

Cette situation, qui est préjudiciable à la fois à l'intérêt privé et à l'intérêt général, a conduit notre collègue M. Peyret à déposer une proposition de loi tendant à compléter l'article 685 du code civil afin que disparaisse la servitude de passage lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser.

Votre commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, a substitué une nouvelle rédaction à cette proposition, sur la portée de laquelle je vais rapidement m'expliquer.

Il est de règle, mesdames, messieurs, qu'une servitude de passage ne peut s'acquérir par prescription, puisque, par définition, un passage est discontinu.

Une telle servitude ne peut donc résulter que de conventions ou de la loi.

Comme nous venons de le voir, cette dernière a institué une servitude de passage, au profit du fonds enclavé, qui s'exerce sur les fonds voisins du côté où le trajet est le plus court, mais à l'endroit où il est le moins dommageable, conformément aux dispositions de l'article 683.

En revanche, si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite de vente, d'échange ou de partage, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes, ainsi que le prévoit l'article 684.

En contrepartie, il serait à la fois logique, équitable et juridique que, si l'enclave vient à cesser, la servitude de passage disparaisse également.

Oui, dit à ce sujet la Cour de cassation, à moins que la cessation de l'enclave ne se produise qu'après trente ans car, dans ce cas, par voie de prescription, le propriétaire du fonds est devenu créancier de la servitude qui ne peut plus lui être retirée dès lors qu'il a continué à en user.

Il n'est pas question ici d'engager une controverse avec la Cour de cassation dont la jurisprudence est critiquée, au motif qu'elle semble méconnaître la règle de l'article 691, alinéa premier, en considérant qu'une servitude discontinue, comme l'est, par définition, une servitude de passage, peut s'acquérir par prescription.

Avec la doctrine, rappelons que le droit de passage en cas d'enclave a sa source dans la loi et qu'il est anormal qu'il puisse s'exercer en dehors du cas prévu par celle-ci.

Il suffit de constater que, du point de vue économique, l'interprétation de la jurisprudence est contraire aussi bien à l'intérêt privé qu'à l'intérêt général et ne trouve pas sa justification dans le respect ou la défense des légitimes intérêts du propriétaire autrefois enclavé, puisque ce dernier a maintenant accès à la voie publique.

Tel était l'objet de la proposition de notre collègue Peyret. Il était cependant à craindre que l'automatisme de l'extension de la servitude n'entraîne des conflits ou ne soit source de difficultés.

Aussi convenait-il de donner au tribunal la possibilité d'intervenir en cas de désaccord des intéressés.

En effet, nombreuses sont les questions qui peuvent se poser en cas de suppression de la servitude.

L'état d'enclave a-t-il ou non réellement disparu ? Le nouveau passage est-il suffisant pour permettre une exploitation normale ? Une indemnité doit-elle être ou non versée par le propriétaire du fonds servant qui avait reçu, jadis, lui ou son auteur, des dommages-intérêts lors de la reconnaissance du passage ?

La solution retenue par la commission des lois permettra d'appliquer le nouvel article 685-1 à tout moment et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de servitude ont été déterminés, c'est-à-dire même lorsqu'ils l'auront été par décision conventionnelle, puisque c'est la loi qui impose le droit de passage en cas d'enclave. Elle permettra enfin, par une procédure simple et grâce au contrôle éventuel du juge, d'éviter de porter atteinte à des intérêts légitimes tout en faisant disparaître des charges imposées par la loi que ni la nécessité, ni l'utilité ne justifient plus.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui ont déterminé la commission des lois à vous proposer l'adoption de la proposition de loi de M. Peyret en sa nouvelle rédaction. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je serai très bref, monsieur le président.

La matière des servitudes est l'une des plus complexes du code civil et il fallait à la fois l'extraordinaire compétence et le talent de M. Gerbet pour la rendre limpide dans la circonstance présente.

A mes yeux, la proposition de loi de M. Peyret a, au moins, deux mérites. Le premier, c'est d'aller dans le sens de l'évolution

générale de notre droit qui tend à supprimer les servitudes devenues inutiles ou à les adapter aux conditions nouvelles de la société moderne. Le second, c'est d'avoir une portée pratique substantielle, à une époque où, notamment, de très nombreuses opérations de remembrement peuvent mettre fin à des situations identiques à celles auxquelles s'applique la servitude qui fait l'objet de cette proposition de loi.

Dans ces conditions, le Gouvernement acceptera le texte de la proposition de loi tel que l'a amendé la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Après l'article 685 du code civil, il est inséré un article 685-1 :

« En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assuré dans les conditions de l'article 682.

« A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice. »

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance quelques instants en attendant Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, actuellement retenue au Sénat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ETABLISSEMENTS SOCIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 1684, 1723).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Mesdames, messieurs, le titre de ce projet de loi est suffisamment explicite pour qu'il soit inutile de le commenter longuement. Il concerne essentiellement les établissements privés recevant des mineurs, généralement handicapés mentaux ou physiques, non soumis jusqu'ici à la réglementation sanitaire ou scolaire, et les établissements privés hébergeant des personnes âgées, quel que soit leur état physique, de même que des indigents valides.

Le développement très ancien des œuvres de bienfaisance privées explique la situation actuelle et l'intervention relativement récente de l'Etat dans la création d'établissements sociaux.

Cependant, cette intervention des particuliers en matière sociale a évolué, dans bon nombre de cas, d'une action de bienfaisance bénévole et gratuite vers la création d'établissements rendant des services payants.

Dans la mesure où la capacité des établissements publics ou à but non lucratif est insuffisante, les établissements privés rendent de notables services et fonctionnent, dans leur ensemble, d'une façon satisfaisante.

Néanmoins, comme ces établissements privés ne reçoivent aucune subvention de l'Etat ou des collectivités départementales ou locales et comme ils ne peuvent prétendre au remboursement du prix de journée par les organismes sociaux qui y sont habilités, ils échappent à tout contrôle. Or ce contrôle est nécessaire. De récents événements relatés dans la presse sous forme de

faits divers et d'autres incidents plus anciens ont révélé les conditions scandaleuses dans lesquelles les responsables de certains établissements hébergent leurs pensionnaires. Des désordres de gestion et l'insuffisance des installations ont été mis en évidence par les enquêtes qui ont été menées.

Ainsi seront désormais concernés par la réglementation que vous propose le projet de loi, d'une part, en ce qui concerne les mineurs, non seulement les établissements d'hébergement mais aussi les semi-internats et les externats ; d'autre part, en ce qui concerne les adultes et les personnes âgées, tous les établissements d'hébergement à but lucratif ou non lucratif lorsque leur capacité d'accueil dépasse cinq lits.

Outre l'autorisation préfectorale indispensable à l'ouverture, tout changement essentiel projeté dans le fonctionnement et la destination de ces établissements devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. De plus, en cas d'observation de la loi, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée. Restent exclus de cette réglementation les établissements dont la capacité d'hébergement est inférieure à cinq lits et dont le caractère familial n'exige pas un contrôle aussi strict.

Ce texte n'est aucunement répressif, encore qu'il comporte des possibilités de sanctions, mais essentiellement préventif et moralisateur, au sens noble du mot. Il vise à protéger des personnes que leur handicap physique ou mental, pour les plus jeunes, leur sénilité pour les plus âgées, rend incapables de se défendre elles-mêmes et de dénoncer les abus dont elles seraient les victimes.

Telle est l'analyse schématique de ce projet de loi que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné avec beaucoup d'attention.

Parmi les nombreux amendements qui ont été proposés aux membres de la commission, beaucoup ont été adoptés. Certains sont de forme ou modifient peu la rédaction primitive. Deux d'entre eux, cependant, méritent que je m'y attarde.

La commission a estimé que le caractère général des dispositions prévues présentait des inconvénients pour certains établissements à vocation charitable qui accueillent pour une très courte durée, généralement vingt-quatre heures, des indigents valides. C'est le cas des centres du Secours catholique et de l'Armée du salut. Les formalités administratives prévues par le projet de loi seraient inapplicables à ces centres qui sont déjà soumis à des règles de police. Aussi, en vertu d'une certaine assimilation au vieux droit d'asile, avons-nous proposé que, par décision du ministre compétent, ils soient exceptés des dispositions prévues.

La commission a également été sensible à une lacune du projet de loi visant les rapports entre propriétaires ou directeurs des établissements visés et les personnes hébergées, en matière de donation et de succession.

La commission a, en effet, estimé qu'il était relativement facile, pour des personnes dénuées de scrupules, d'obtenir de la part de vieillards plus ou moins influençables ou d'adultes déhiles, des dons et legs d'une part importante de leur succession.

De ce fait, les dons et legs à titre universel ou particulier sont exclus pour tous ceux que l'on peut classer parmi les responsables de l'établissement, à l'exclusion du cas où ils seraient héritiers naturels.

La commission a tenu à laisser cependant aux personnes hébergées la possibilité de léguer à une infirmière ou à une garde-malade, par exemple, l'un ou plusieurs de ses biens, par gratitude pour les soins ou pour la bienveillance qu'aurait pu lui témoigner cette personne.

Si l'Assemblée accepte le projet de loi ainsi modifié, seuls pourront fonctionner les établissements équipés du point de vue matériel et pourvus d'un personnel suffisamment qualifié et dévoué.

Sans que cela ait été indiqué expressément dans l'exposé des motifs, nous avons à la fois à légiférer sur le plan technique et à donner des garanties sur le plan psychologique.

En effet, si l'on songe aux handicapés majeurs ou mineurs, on comprend l'angoisse des familles qui ne peuvent garder à leur foyer leur fils ou leur fille et, compte tenu quelquefois des distances, ne peuvent les voir souvent.

S'agissant des personnes âgées, l'angoisse est la même et, pour des raisons identiques à celles que j'ai déjà énoncées, motivée par l'affection des enfants pour leurs parents.

Ce texte est de nature à les rassurer, à les tranquilliser, en apaisant, au moins partiellement, leur inquiétude. C'est là toute l'éthique qui a motivé ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Mesdames, messieurs, vous êtes en possession du rapport écrit très complet de M. Delong ; aussi, après l'exposé si clair que celui-ci vient de présenter à l'Assemblée, il me reste sans doute peu de chose à ajouter.

Toutefois, je veux à nouveau signaler combien notre ministère a été frappé, au cours des derniers mois, de constater les lacunes de notre législation relatives au régime des établissements recevant des enfants et des personnes âgées que nous avons mission de protéger et de défendre.

En effet, en l'état actuel des textes, seuls les établissements de bienfaisance recevant des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards sont soumis au contrôle de l'administration, en application du titre V du code de la famille et de l'aide sociale.

Les établissements à but lucratif échappent à cette réglementation. C'est le cas des homes d'enfants et des maisons de retraite privées.

Les diverses consultations et les colloques relatifs au troisième âge, de même que les plaintes dont j'ai été saisi, ont révélé l'exploitation dont les personnes âgées sont fréquemment les victimes dans de tels établissements, qu'il s'agisse de l'entassement dans des locaux exigus, de l'insuffisance de l'alimentation, du manque d'hygiène et de soins, de mauvais traitements ou de prix de pension excessifs.

Au surplus, nous assistons depuis quelques années à la multiplication, sous diverses formes, de réalisations à but lucratif pour personnes âgées, à mesure — il faut le reconnaître — que l'amélioration des retraites ouvre à l'appétit des promoteurs un marché d'autant plus vaste que notre équipement en lits publics, qualitativement et quantitativement, est encore sans commune mesure avec les besoins de la population âgée.

C'est ainsi que, sur la foi de publicités trompeuses, des retraités vont s'établir dans des résidences construites, en raison du prix des terrains, loin de tout centre urbain, distantes de plusieurs kilomètres de toute pharmacie et qui se révèlent être, de surcroît, sans surveillance médicale, en dépit des promesses faites et des prix prohibitifs demandés.

De surcroît, lorsque, dans certains départements, des plaintes ont été déposées contre des établissements privés recevant ces personnes et que, tout naturellement, le procureur de la République a demandé à la direction de l'action sanitaire et sociale de faire une enquête, l'inspecteur chargé de cette enquête s'est vu refuser le droit de visiter les établissements incriminés, en l'absence d'un texte l'y autorisant.

C'est en vue de combler de telles lacunes qu'a été élaboré le projet de loi que le Gouvernement présente à l'Assemblée.

Les articles 1^{er} et 2 de ce texte traitent successivement des établissements recevant les mineurs et des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

En ce qui concerne d'abord les mineurs, l'article 1^{er} a pour objet de compléter les dispositions du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, dont il modifie plus particulièrement les articles 95, 96 et 99.

Le nouvel article 95 du code obligerait toute personne désireuse d'ouvrir un établissement destiné à recevoir des mineurs à faire une déclaration à l'autorité administrative sur les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée. Tout changement notable projeté devra également faire l'objet d'une déclaration.

La question s'était posée de savoir s'il ne convenait pas d'exiger une autorisation préalable à l'ouverture d'un établissement. Mais cette procédure a paru très lourde. En effet, elle impliquerait une enquête, alors que les effectifs de notre personnel sont insuffisants. C'est pourquoi il a semblé préférable de prévoir une opposition éventuelle à l'ouverture de l'établissement.

Il est à noter que les possibilités d'opposition prévues par l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène, s'étendront désormais aux cas où il est porté atteinte à la santé, à la sécurité, à l'éducation et au bien-être des enfants. Les mêmes dispositions s'appliqueront en ce qui concerne l'opposition à l'exécution des modifications projetées.

Enfin, le nouvel article 95 du code énumère et précise les incapacités qui font obstacle à l'exercice d'une fonction de direction ou d'une activité professionnelle quelconque dans les établissements recevant des mineurs.

L'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale, qui traite de la protection des mineurs placés hors du domicile paternel, prévoit que les articles 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214 et 215 du même code, qui figurent sous le titre V nouveau, relatif aux établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies

en vue de leur réadaptation sociale, sont également applicables aux établissements recevant des mineurs.

Ces dispositions concernent notamment la tenue des registres, la surveillance des établissements, les renseignements que sont tenus de fournir les responsables de l'établissement aux autorités et agents chargés de la surveillance, l'obligation pour les responsables de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les agents chargés de la surveillance ; les injonctions de l'autorité préfectorale dans les cas où la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis ; les conditions de fermeture et de réouverture éventuelle de l'établissement ; enfin, les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 203 à 211.

Le nouvel article 96 du code précise que le préfet peut formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire et à l'emploi des jeunes, ou lorsque le traitement et l'éducation des enfants sont menacés ou compromis.

Le nouvel article 99 du code renforce les sanctions applicables en cas d'infraction, en prévoyant le doublement des peines en cas de récidive.

Enfin, tandis que l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction ancienne, se bornait à prévoir que le tribunal pouvait interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants, l'article 99 modifié dispose que le tribunal pourra « interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre », ce qui paraît, somme toute, bien naturel.

En ce qui concerne la seconde catégorie d'établissements, c'est-à-dire ceux qui reçoivent des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, le projet de loi tend essentiellement à étendre le contrôle de l'administration aux établissements à but lucratif.

A cet effet, l'article 2 du projet remplace le titre V du code de la famille et de l'aide sociale par un titre V nouveau visant les établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, que ces établissements soient ou non à but lucratif.

Ces dispositions qui, sur certains points, reprennent, en les complétant et en les renforçant, celles du titre V dans son ancienne rédaction, concernent principalement la déclaration à l'autorité administrative, la surveillance et les sanctions applicables en cas d'infraction.

En ce qui concerne la déclaration des établissements à l'autorité administrative, l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale fait obligation à toute personne physique ou à toute personne morale privée, qui veut créer un établissement destiné à héberger, à titre gratuit ou onéreux, les personnes âgées que je viens d'énumérer, d'en faire la déclaration à l'autorité administrative, dès lors que le nombre des pensionnaires est au moins égal à cinq. Cette déclaration vise notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants et l'activité envisagée.

D'autre part, le nouvel article 204 du code précise — comme le fait l'article 95 pour la catégorie précédente — que tout changement notable intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Le nouvel article 205 du code prévoit la possibilité, pour l'autorité administrative, de faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées, ce qui dote l'administration d'une arme efficace pour faire obstacle aux entreprises de promoteurs malhonnêtes.

En ce qui concerne la surveillance des établissements, c'est-à-dire le véritable obstacle devant lequel nous nous trouvons, le projet de loi qui est soumis à votre examen place désormais sous le contrôle de l'administration tous les établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, que ces établissements soient ou non à but lucratif.

Pour permettre l'exercice de ce contrôle, il est prévu notamment que les responsables de l'établissement seront tenus de laisser pénétrer dans les locaux, comme je l'ai dit tout à l'heure pour la première catégorie d'enfants, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance, lesquels pourront se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission en se faisant, le cas échéant, accompagner par un homme de l'art.

Ainsi pourra-t-il être évité, en particulier, que des inspecteurs de l'administration se voient refuser tout droit de visite

dans les maisons de retraite, comme cela s'est produit plusieurs fois, même à la suite de plaintes, faute de texte les y autorisant.

D'autres dispositions figurant dans les articles 206, 207 et 209 du code de la famille et de l'aide sociale concernent les incapacités à l'exercice d'une fonction de direction, l'obligation de tenue d'un registre relatif à l'état civil des personnes hébergées, à leur date d'entrée et de sortie, ainsi que les renseignements à fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance.

Il est une troisième sorte de mesures : celles qui sont prévues en cas d'infraction.

Le nouvel article 210 du code dispose que, dans les cas où la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, le préfet adresse des injonctions aux responsables afin qu'ils remédient à la situation constatée, dans un délai fixé à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à ces injonctions à l'expiration du délai fixé, la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement peut intervenir sur ordre du préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Il est, d'autre part, prévu une procédure d'urgence donnant tous pouvoirs au préfet pour la fermeture immédiate d'un établissement.

Le nouvel article 212 du code, qui traite des mesures à prendre en cas de fermeture d'un établissement, prévoit notamment la possibilité de désignation d'un administrateur provisoire par le préfet, pour une durée maximum de six mois, cela afin d'éviter des situations qui seraient préjudiciables aux personnes âgées hébergées dans ledit établissement, et de permettre de trouver une solution de remplacement.

Le nouvel article 213 concerne les pénalités applicables en cas d'infractions.

D'autre part, le nouvel article 214 du code prévoit que les dispositions des articles 207 à 212 seront applicables aux établissements visés à l'article 203, créés par des départements, des communes et des établissements publics.

L'article 3 du projet de loi dispose que les établissements définis aux articles 95 et 203 du code de la famille et de l'aide sociale, existant à la date d'entrée en vigueur des décrets d'application et qui échappent jusqu'à présent au contrôle de l'administration, devront faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

Les dispositions des titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale, relatives à l'exécution de modifications, aux dirigeants, au personnel et au contrôle des établissements sont immédiatement applicables auxdits établissements.

Enfin, l'article 4 du projet de loi précise que « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ». Cet article 51 prévoit, en particulier, que les dispositions de la loi hospitalière s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1972 aux établissements à caractère social dont la liste sera définie par un décret en Conseil d'Etat, qui procédera aux adaptations nécessaires pour les établissements publics en ce qui concerne leur création, leur gestion et leur statut du personnel, et pour les établissements privés en ce qui concerne les modalités d'autorisation et de coordination.

En conclusion, mesdames, messieurs, en étendant le contrôle de l'administration aux établissements à but lucratif recevant des mineurs, des personnes âgées, des handicapés et des indigents valides, le projet de loi qui vous est soumis vise à doter l'administration des moyens qui lui faisaient jusqu'à présent défaut pour faire échec aux entreprises des promoteurs malhonnêtes, et aussi pour mettre fin à l'exploitation de personnes que leur faiblesse physiologique ou psychique, ou leur misère matérielle rendent particulièrement vulnérables et hors d'état d'assurer leur défense.

Dans leur ensemble, les amendements présentés par votre rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, améliorent encore ce texte et ont l'assentiment du Gouvernement.

Je souhaite qu'en adoptant ce projet vous me donniez l'outil nécessaire pour remplir ma tâche. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Madame le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous est soumis permettra de réprimer les abus les plus flagrants et d'empêcher la prolifération d'établissements gérés dans des conditions scandaleuses par des propriétaires ou directeurs dont l'unique but est de s'enrichir.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a souligné que les établissements à but

lucratif se sont développés depuis plusieurs années dans le domaine social. Si ces établissements existent et se multiplient, la responsabilité en incombe au Gouvernement qui ne répond pas aux besoins, et de loin, ni en ce qui concerne les établissements pour handicapés, ni en ce qui concerne les maisons de retraite et les foyers-logements pour personnes âgées.

Rappelons en particulier que, dans ces deux secteurs, le V^e Plan était loin d'être réalisé. Or les prévisions du VI^e Plan ne permettront pas de rattraper le retard.

Dans le domaine social, la notion même d'établissement à but lucratif est profondément choquée. Comment peut-on accepter que soit tiré profit du malheur d'enfants handicapés ou de vieillards ?

Puisque des établissements privés existent, il n'est pas suffisant qu'ils ne puissent être dirigés par des personnes ayant été condamnées pour crimes ou délits prévus à l'article L. 5 du code électoral ou par toute personne déchue de ses droits de puissance paternelle, comme le prévoit l'article 1^{er} du présent objet. Il nous apparaît indispensable que ces établissements ne puissent pas non plus être dirigés par des personnes ne possédant pas les qualités requises en matière sanitaire, ou éducative, s'agissant des établissements pour enfants.

Ces établissements doivent s'assurer le concours d'une équipe de collaborateurs d'une compétence indiscutable attestée par les diplômes de l'éducation nationale ou de la santé publique, suivant les cas. Pour ce qui est des établissements où n'est assurée aucune sorte d'éducation, l'expérience antérieure peut servir de preuve.

En outre, il me semble contradictoire d'une part d'écrire, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, que les établissements pour enfants ne peuvent être considérés comme des établissements scolaires et, d'autre part, dans les modifications proposées à l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, de prévoir que l'autorité administrative peut faire opposition à l'ouverture d'un établissement notamment « dans l'intérêt de l'éducation » ou du bien-être des enfants.

De quelle éducation s'agit-il ? Au dévouement et au désintéressement, qualités indispensables, naturellement, dans ce domaine, il faut ajouter la compétence. L'Etat doit donc contrôler ces établissements par des représentants du ministère de la santé publique — ou, quand il s'agit d'établissements pour enfants de représentants du ministre de l'éducation nationale — des représentants des collectivités locales et des associations de la catégorie intéressée. A l'évidence un renforcement du contrôle sur les établissements qui hébergent des enfants, des handicapés adultes ou des personnes âgées est indispensable.

Néanmoins, ce contrôle pourra seulement empêcher l'ouverture ou permettre la fermeture d'établissements qui ne respectent pas les normes exigées. Cela ne mettra pas un établissement de plus à la disposition des personnes âgées, des handicapés adultes ou des enfants.

Aussi, est-il urgent d'élaborer une loi de programme permettant une véritable solidarité nationale en faveur des catégories : elle ne pourra pas être financée uniquement par des prélèvements continus sur les fonds de la sécurité sociale.

De même, il est urgent de répondre à l'exigence des parents d'enfants handicapés de voir enfin appliquée, y compris pour leurs enfants, la loi sur l'obligation scolaire. Il faut créer pour cela les établissements publics nécessaires à leur scolarisation et aider à leur insertion dans la société.

A ce sujet, le groupe communiste a déposé une proposition de loi.

Nous voterons donc ce projet de loi qui empêche évidemment des abus flagrants. Mais la satisfaction des besoins dans ce domaine exige la création d'établissements publics.

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi envisage des mesures complémentaires concernant l'autorisation et la surveillance des établissements hébergeant des personnes âgées, des infirmes indigents et des enfants et adolescents.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier vient de faire connaître notre opinion sur ce projet de loi.

Sur ce problème des faits récents m'ont amené à des réflexions et au dépôt de questions écrites.

Le 10 mai je signalais au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion causée dans le département des Alpes-Maritimes par le scandale de deux maisons de retraite privées dont les pensionnaires étaient victimes d'escroqueries et de mauvais traitements. Je demandais, puisque cette privatisation existe — c'est d'ailleurs ce qu'il faudrait changer — que les mesures préventives envisagées par le Gouvernement pour éviter de pareils faits soient rigoureuses, afin que la santé et les ressources des personnes recueillies soient scrupuleusement sauvegardées et que les commissions qui viennent d'être créées dans les départements pour informer en toutes circonstances les personnes âgées ne limitent pas leur action à l'information de ces

dernières. Leurs attributions devraient comporter également le droit de contrôle ainsi que le devoir d'intervenir auprès des services pour réprimer les abus des tenanciers et améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes dépendant de ces commissions d'information, information qui doit se faire dans les deux sens : administration-vieillards et vieillards-administration.

Je citerai un exemple de la nécessité de cette information à double sens.

Le projet de loi renforce les possibilités d'intervention des pouvoirs publics. Mais cela ne suffit pas si ceux-ci ne disposent pas du personnel nécessaire pour visiter efficacement les établissements concernés. Avons-nous suffisamment d'assistantes sociales ? Vous savez bien qu'il faut créer des écoles d'assistantes sociales, améliorer le fonctionnement de celles qui existent et augmenter le nombre des agents de l'assistance sociale.

Je sais qu'il existe des maisons d'accueil de personnes âgées qui, sous le couvert de protection des gens du troisième âge, sont en réalité des entreprises commerciales et parfois d'exploitation éhontée. Il y a là — je le sais par des informations personnelles — des scandales en puissance. Les vieillards hébergés ne peuvent pas, ne savent pas se plaindre. Très souvent, terrorisés, ils ne le veulent pas. Il faut un appareil de visite et de contrôle sérieux disposant de moyens efficaces contre les agissements malhonnêtes.

Mais ne serait-il pas plus logique et plus efficace que le service d'accueil des personnes âgées obligées de recourir à l'hébergement hors de leur famille soit un service officiel ? Il est désirable qu'un plan soit établi, prévoyant les moyens : création de foyers, de résidences, de maisons de retraite, avec le désir de ne pas voir les bénéficiaires coupés de leur vie habituelle qu'ils devraient pouvoir continuer à mener dans des conditions décentes.

De semblables observations, me semble-t-il, peuvent être présentées en ce qui concerne les enfants et les adolescents.

Le texte proposé par le projet de loi n° 1684 pour l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale dispose : « Le préfet peut en outre formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire et à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que le traitement et l'éducation des enfants sont compromis ou menacés ».

J'ai déjà eu l'occasion de signaler le cas d'une « maison d'enfants » considérée comme indigne de sa mission. Ne pouvant plus continuer la pratique méprisante de la spéculation sur les enfants et leurs familles, l'entreprise privée a fermé l'établissement. Or, dans la réponse à ma question écrite n° 5623, il était indiqué que « l'Etat n'a pas la possibilité de contraindre un établissement privé à poursuivre son activité s'il en a décidé autrement ». Naturellement ! La réponse ministérielle précise les causes du mauvais fonctionnement de cette maison d'enfants que les visites d'inspection effectuées avaient permis de déceler : « impossibilité pour le directeur... » — un médecin — « ... d'exercer la plénitude de ses fonctions, composition défectueuse des menus et mauvaise qualité de la nourriture servie aux enfants ».

La recherche du profit est à l'origine d'un tel fait !

Aussi pensons-nous qu'un grand service d'Etat devrait permettre d'éliminer cette spéculation privée.

Mais, pour cela, il faut des crédits, plus que n'en dispose le ministère de la santé publique en 1971. Cette pénurie est la cause de la situation dans laquelle se trouve un « éventuel » foyer de pupilles dont je désire parler.

Le conseil général du département des Alpes-Maritimes avait décidé la création d'un de ces foyers pour enfants recueillis, pris en garde, abandonnés, etc. Il a acheté le terrain, voté les crédits, construit l'immeuble en un lieu magnifiquement exposé sur une colline de Nice. Depuis plus d'un an, l'immeuble est construit. Or il est à l'abandon ; les locaux ne sont pas occupés ; les enfants et les adolescents qui devaient y être accueillis sont provisoirement hébergés dans une aile d'une maison de retraite, à Nice, dont les locaux sont insuffisants pour satisfaire les demandes d'hébergement de vieilles personnes.

Ainsi, le foyer des pupilles existe matériellement, mais non administrativement. Au mois de décembre dernier, une demande était adressée pour la nomination d'un directeur, d'une secrétaire et d'un gardien — gardien indispensable, car on signale déjà des déprédations. Le ministère ne répond pas. Il n'envoie pas la lettre de prise en charge. Par télégramme, celle-ci lui a été réclamée par le préfet il y a dix jours. Hier encore il n'y avait pas de réponse à Nice.

Je laisse à l'Assemblée le soin de juger et au ministre de la santé publique et à vous-même, madame le secrétaire d'Etat, le soin de répondre favorablement, d'urgence, et je souhaite l'ouverture prochaine du foyer des pupilles, en prévoyant cependant la création d'un service de transport indispensable pour que les jeunes travaillant à quelques kilomètres du foyer puissent se rendre au travail et rentrer chez eux ensuite.

Nous souhaitons qu'il soit tenu compte de l'expérience récente, concernant notamment les mesures de sécurité dans les établissements publics.

Il y avait des moyens légaux pour prévenir et éviter de scandaleuses attitudes aboutissant à des événements déplorables, parfois catastrophiques. Ainsi, lors de l'incendie de Saint-Laurent-du-Pont, on a dénoncé l'incurie dans l'application des mesures de sécurité. Une campagne a été menée. Le Gouvernement a affirmé sa volonté de ne plus revoir cela. A-t-il assuré les effectifs et les moyens matériels conformes à sa volonté ? On peut en douter, en déplorant la tragédie des noces de Sallen qui prouve, pour le moins, que la prévention de telles catastrophes n'est pas assurée assez en profondeur.

Il apparaît que les expertises doivent toujours être ordonnées et exécutées et si le nombre d'experts capables est insuffisant, la logique veut qu'il soit augmenté.

Sous le bénéfice de ces remarques et sous réserve des amendements, nous voterons le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis n'appelle pas, dans son principe, d'objections de la part du groupe socialiste.

Nous considérons, en effet, qu'il est temps d'apporter un certain nombre de modifications à notre droit social, afin de soumettre les établissements privés qui reçoivent des enfants et des personnes âgées à un certain nombre de règles qui disciplinent quelque peu leurs activités.

Ainsi que le rappelait il y a quelques instants M. le rapporteur, les maisons privées pour enfants et pour vieillards ont été longtemps le fait d'associations charitables, désintéressées, accomplissant une œuvre fort méritoire. Ces associations manifestaient aux intéressés une solidarité particulièrement bienvenue et comblaient — certes modestement — les lacunes en équipements et en organismes publics.

Mais à l'heure actuelle et dans bien des cas, les œuvres charitables ont été remplacées par les organismes privés à but lucratif, qui tendent à s'assurer l'essentiel de ce que l'on peut appeler en termes économiques « le marché des maisons d'enfants et des maisons de retraite ».

Nous déplorons, pour notre part, que fassent trop souvent défaut les établissements publics destinés à accueillir les personnes qui ont besoin de leurs services. Nous déplorons que, là encore, l'initiative privée, dans ce qu'elle a de moins noble — c'est-à-dire le profit — ait trouvé un terrain favorable pour se développer et pour prospérer.

Aussi les inconvénients ne se sont-ils pas fait attendre. Les exemples se multiplient — et M. Virgile Barel vous en a tout à l'heure signalé quelques-uns particulièrement émouvants — qui nous apportent la nouvelle d'un scandale, de l'attitude honteuse de personnes sans scrupules qui profitent de la situation difficile de nombreuses personnes âgées pour avoir à leur égard et sous couvert de leur rendre service, un comportement que la morale réprouve et que le droit, enfin, se propose de réprimer.

Je voudrais cependant appeler votre attention et celle de l'Assemblée nationale sur l'effort indispensable que les pouvoirs publics doivent accomplir pour équiper le pays en maisons de retraite et en maisons d'enfants. Le groupe socialiste, qui votera ce projet de loi, considère qu'il constitue une solution provisoire et qu'il ne doit pas dispenser le Gouvernement d'accomplir, dans ce domaine, l'œuvre qui incombe incontestablement à l'Etat.

Je voudrais également souligner qu'en l'absence d'équipements, des associations privées accomplissent une œuvre admirable de dévouement et de désintéressement. Il est bien évident que la tâche qu'elles remplissent avec cœur n'est pas visée par mon propos et que si le projet les contraint à modifier leur comportement, elles le feront certainement de bon gré, car leur objectif est parfaitement respectable et mérite l'expression de toute notre gratitude.

Il n'en est pas de même pour tous les autres organismes privés, que certains n'hésitent pas à qualifier « d'affairistes de la misère ». Pour eux, le projet doit être appliqué, lorsqu'il sera devenu loi, avec sévérité. Les autorités compétentes, préfets et commissions, devront exercer leur contrôle d'une manière stricte et n'admettre aucune complaisance.

C'est, mes chers collègues, à ce prix, et à ce prix seulement, que le Parlement pourra accepter de continuer à confier au secteur privé le soin de se substituer à l'Etat pour apporter aux enfants, aux infirmes, aux vieillards qui ont le très grave défaut d'être sans défense, le service public de qualité auquel ils ont légitimement droit et auquel nous sommes tous si profondément attachés. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je constate d'abord que vous êtes tous ici d'accord pour mener avec le Gouvernement la tâche de surveillance de certains établissements qui fait l'objet de ce projet de loi. Nous devons pouvoir contrôler les promoteurs dont les intentions ne sont pas forcément désintéressées.

Mme Vaillant-Couturier et M. Barel ont assorti l'annonce du vote favorable de leur groupe de la liste des revendications qu'ils présentent à tout instant, mais qui n'ont nullement trait au projet de loi inscrit à l'ordre du jour.

Nous devons d'abord nous réjouir de l'existence d'un texte qui tend à améliorer la situation présente et ensuite collaborer de notre mieux à la perfectionner.

Je remercie tout particulièrement M. le rapporteur ainsi que M. Saint-Paul qui souhaite très légitimement que nous multiplions les équipements. Je partage leur souci. J'espère que nous pourrions, chaque année, faire de nouveaux progrès mais vous savez tous que l'on ne peut évidemment pas équiper rapidement et complètement un pays dont les besoins n'ont cessé de s'accroître.

Je suis aussi sensible au fait que MM. Saint-Paul et le rapporteur aient distingué entre ceux qui ont véritablement le désir d'aider leurs semblables mais qui, peut-être par maladresse ou faute de moyens n'arrivent pas à se doter de l'équipement souhaitable — ceux-là se prêteront très facilement au contrôle que nous demandons — et certains que nous devons dénoncer et condamner parce qu'ils ont des vues sordides sous l'apparence du dévouement.

Quant aux amendements présentés par M. le rapporteur, la plupart me paraissent justifiés. Mais je m'en expliquerai au fur et à mesure qu'ils seront appelés.

M. Virgile Barel. Vous n'avez pas répondu en ce qui concerne les cas précis que j'ai évoqués, madame le secrétaire d'Etat, notamment à propos du foyer de Nice.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Effectivement M. Barel a fait allusion à quelques cas particuliers. Mais ces cas n'avaient pas été portés à ma connaissance. Il est pourtant facile à un député d'écrire à un ministre ! Je vais faire procéder immédiatement à une enquête par mes services.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 95, 96 et 99 du code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés ainsi qu'il suit : »

ARTICLE 95 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 95. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger ou d'y recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs de vingt et un ans doit en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités.

« Tout changement notable projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement d'un établissement et intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation et du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

« Est incapable de diriger un établissement défini à l'alinéa 1 du présent article ou d'y être employée :

« 1^o Toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du code électoral ;

« 2^o Toute personne déchue de tout ou partie de ses droits de puissance paternelle ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 et 382 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, tend à substituer aux mots « qui veut créer un établissement en vue d'y héberger ou d'y recevoir » les mots : « qui désire héberger ou recevoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le nouvel article 95, qui exprime une volonté, avec les anciennes dispositions, où l'on exprimait seulement un désir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots « vingt et un ans doit », tend à insérer le mot « préalablement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. C'est un amendement de forme.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et enfin l'activité envisagée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement, outre qu'il ajoute aux noms des propriétaires ceux des administrateurs et de l'économiste — s'il en existe un — substitue le terme de directeur à celui de dirigeant, qui paraissait trop imprécis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme Vaillant-Couturier, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes : « Ne peuvent diriger un établissement les personnes non qualifiées en matière sanitaire ou éducative ou qui ne s'entourent pas d'une équipe de collaborateurs compétents. La preuve de cette qualification est donnée soit par diplôme soit par l'expérience professionnelle ».

L'amendement n° 31, présenté par MM. Beauverger et Fagot, tend à compléter ce même alinéa par la phrase suivante : « Ce décret devra tenir compte des qualités professionnelles et morales du personnel de direction de l'établissement ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Comme je l'ai dit dans mon intervention, il faut également tenir compte des compétences. Ne sauraient évidemment diriger un établissement les personnes non qualifiées en matière sanitaire ou éducative et qui ne s'entoureraient pas d'une équipe de collaborateurs compétents.

La preuve de cette qualification pourrait être faite par des diplômes s'il s'agit de problèmes sanitaires ou d'éducation, et par l'expérience professionnelle pour les établissements d'hébergement ne dispensant aucune forme d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. Beauverger, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Auguste Beauverger. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de Mme Vaillant-Couturier.

Le mot « diplôme », en particulier, a fait l'objet de quelque réserve. En effet, la commission a estimé que, s'agissant d'établissements non sanitaires ni hospitaliers, mieux valait du dévouement que des diplômes, et que des qualités de cœur étaient préférables à un parchemin quelquefois desséché.

Cela étant, la commission n'est pas opposée à l'esprit de cet amendement puisqu'elle s'est prononcée en faveur de l'amendement de M. Beauverger, dont l'objet est proche. Mme Vaillant-Couturier consentira peut-être à s'y rallier.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Les deux amendements me paraissent exprimer le même souhait. Toutefois, celui de MM. Beauverger et Fagot, comme l'a fait observer M. le rapporteur, paraît mieux répondre aux besoins. Je lui donne donc ma préférence.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Vaillant-Couturier ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Dans la mesure où mon amendement risque de ne pas être adopté, je me rallie à l'amendement n° 31 qui, de toute façon, améliorera le texte.

Mais j'aimerais que Mme le secrétaire d'Etat nous dise de quelle éducation il est question dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 95, qui dispose :

« Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation et du bien-être des enfants... »

C'est en raison de cette imprécision que des diplômes de l'éducation nationale me semblaient nécessaires.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'éducation en général, envisagée de façon non restrictive. Il s'agit non pas de l'enseignement, mais de l'attitude qu'un adulte doit avoir par rapport à un enfant qui se développe, et des conditions qui assurent son épanouissement. C'est dans le sens le plus large, le plus humain, qu'il faut entendre cette éducation, qui n'a rien de comparable avec des facultés scientifiques, par exemple.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Le mot « essentiel » nous semble posséder plus de force que le mot « notable » et appeler des modifications plus importantes.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5, qui, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots « de l'hygiène, de l'éducation », tend à substituer au mot « et » le mot « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit là, si je puis dire, d'un réglément de comptes entre conjonctions de coordination ! (Sourires.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6, qui tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a jugé qu'il convenait de viser également l'incapacité d'exploiter un établissement défini au premier alinéa de l'article 95 et non pas seulement l'incapacité de le diriger ou d'y être employé, dans la mesure où une personne, propriétaire ou administrateur de l'établissement, pourrait exploiter celui-ci et, notamment, en tirer des profits, sans en être à proprement parler le directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7, qui tend à rédiger ainsi le septième alinéa du texte pro-

posé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 2° Toute personne déchu de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, est la conséquence logique de la loi sur l'autorité parentale, récemment adoptée par le Parlement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 95 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Mme Vaillant-Couturier a présenté un amendement n° 29, qui tend, après l'article 95, à introduire dans le code de la famille et de l'aide sociale le nouvel article suivant :

« Art. 95-1. — Une commission départementale composée, dans des conditions fixées par décret, de représentants du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, du ministère de l'éducation nationale et de représentants des associations intéressées donne son avis au préfet pour l'autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il importe que la décision ne soit pas laissée à la discrétion du préfet. En la matière, des représentants du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, du ministère de l'éducation nationale et des associations intéressées me semblent particulièrement qualifiés pour donner un avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission a jugé cet amendement contraire au texte de l'article 4 du projet de loi qui prévoit que « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ».

D'autre part, un décret en Conseil d'Etat doit intervenir avant le 31 décembre 1972, pour définir les règles de coordination des établissements d'hospitalisation privés ou établissements sociaux. La commission, qui a repoussé l'amendement de Mme Vaillant-Couturier, serait toutefois heureuse d'obtenir des précisions sur ce projet de décret. Si Mme le secrétaire d'Etat n'était pas en mesure de nous les fournir, la commission, qui considère que si l'amendement de Mme Vaillant-Couturier n'est pas acceptable en la forme, en revanche l'esprit en est bon, suggérerait alors que la commission départementale d'équipement sanitaire et social soit obligatoirement consultée par le préfet lors de la demande d'ouverture de chaque établissement de ce type.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il est évident que les décrets d'application qui suivront la réforme hospitalière — et qui seront publiés avant la fin de l'année — prévoient le détail des mesures de coordination et de contrôle des établissements privés, ce qui répondra ainsi au souci de Mme Vaillant-Couturier.

J'ajoute que la commission dont la création est proposée par Mme Vaillant-Couturier ne pourrait qu'alourdir inutilement la procédure, alors que notre intention est de ne pas surcharger les administrations.

L'idée de Mme Vaillant-Couturier est bonne dans son principe, et je comprends son souci de s'orienter vers la perfection, mais il convient d'autant moins d'entrer dans de tels détails que, je le répète, les décrets d'application de la réforme hospitalière sur la coordination des établissements publics et privés lui donneront tous apaisements.

Je demande donc à Mme Vaillant-Couturier de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les explications du Gouvernement vous donnent-elles satisfaction ?

M. Jacques Delong, rapporteur. Mme le secrétaire d'Etat n'a pas fait référence, ainsi que le souhaite la commission, à la commission départementale d'équipement sanitaire et social, que le préfet pourrait heureusement consulter en attendant la réglementation ultérieure.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il est évident que nous avons intérêt à choisir un organisme qui fonctionne bien, en attendant que les dispositions ultérieures entrent en vigueur au mois de décembre.

Sachant, madame Vaillant-Couturier, combien les procédures administratives sont lentes, et plutôt que de créer une nouvelle commission, il semble préférable, en effet, de faire référence à la commission départementale d'équipement sanitaire et social.

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, maintenez-vous l'amendement n° 29 ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je retire mon amendement compte tenu de l'engagement qui vient de prendre Mme le secrétaire d'Etat, à savoir qu'en attendant la publication des décrets d'application la commission d'équipement sanitaire et social du département sera consultée. Elle a le mérite d'exister.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

ARTICLE 96 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214 et 215 du présent code sont applicables aux établissements définis à l'article 95 ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables.

« Le préfet peut en outre formuler des injonctions et fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire et à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que le traitement et l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer le chiffre « 214 ».

« II. — En conséquence, compléter ce premier alinéa par la phrase suivante : « Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, supprimant notamment une référence superflue.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 9 qui, après les mots « l'obligation scolaire », tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale : « ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par les amendements n° 8 et 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 99 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui, au début du troisième alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot « condamné », tend à insérer les mots : « d'exploiter ou ».

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 11 qui tend, après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, à insérer la phrase suivante : « Cette interdiction est obligatoirement prononcée en cas de récidive ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Delong, rapporteur. S'il est souhaitable de laisser toute liberté au juge de prononcer ou non l'interdiction lors de la première infraction, il convient de rendre cette interdiction obligatoire dans tous les cas où il y aura eu récidive.

M. le président. La parole est à **Mme le secrétaire d'Etat**.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je pense qu'il est préférable, même en cas de récidive, de laisser au juge un pouvoir d'appréciation, ce qui est plus conforme à la technique du droit pénal. Toutefois, le tribunal devra expressément se prononcer sur la mesure d'interdiction. Aussi, je suggérerais de substituer, au texte proposé par la commission, la phrase suivante : « En cas de récidive, le tribunal doit obligatoirement statuer sur cette interdiction. »

M. le président. C'est d'ailleurs la phrase que l'on retrouvera dans l'amendement n° 25, à l'article 213 du code.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. C'est seulement à titre personnel que je puis dire que la rédaction proposée par le Gouvernement me paraît préférable du point de vue pénal.

M. le président. La parole est à **M. Gerbet**, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Je crois devoir faire observer à **Mme le secrétaire d'Etat** que son texte ne va pas exactement dans le sens qu'elle souhaite. Dire que le tribunal « doit obligatoirement statuer sur l'interdiction » ne me paraît pas une formule satisfaisante dans la mesure où l'on peut encore en déduire qu'il « doit » prononcer l'interdiction.

Vous souhaitez probablement, madame le secrétaire d'Etat, que le tribunal, s'il ne prononce pas l'interdiction en cas de récidive, motive sa décision. Pour ma part j'en suis d'accord, mais la rédaction que vous proposez ne me paraît pas bonne.

M. le président. La parole est à **Mme le secrétaire d'Etat**.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je souhaite que le juge se prononce en sa qualité de juge, car c'est un juge et non pas un robot. Il est bon de laisser un pouvoir d'appréciation au tribunal.

M. le président. Excusez-moi d'intervenir dans le débat, mais il me semble qu'il existe une différence entre les deux textes. Avec l'amendement de la commission, l'interdiction est obligatoirement prononcée, tandis que le Gouvernement souhaiterait laisser au juge un pouvoir d'appréciation.

La parole est à **M. Gerbet**, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. En effet, il existe une différence entre l'amendement de la commission, qui fait obligation au tribunal, en cas de récidive, de prononcer l'interdiction, et la rédaction proposée par le Gouvernement, sur l'esprit de laquelle je suis d'accord, mais qui ne me paraît pas bonne car elle peut prêter à confusion.

Je souhaiterais qu'il soit précisé que le tribunal devra motiver sa décision et statuer. Dire qu'il « doit » statuer, c'est pratiquement reprendre, sous une autre forme, ce que propose la commission.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je dis bien : En cas de récidive, le tribunal doit statuer par décision « motivée » sur cette interdiction.

M. le président. La parole est à **Mme Vaillant-Couturier**, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ce que propose le Gouvernement va à l'encontre de ce que demande la commission ; celle-ci désire qu'en cas de récidive l'interdiction soit obligatoirement prononcée, ce qui me paraît légitime.

M. le président. Monsieur Gerbet, avez-vous une rédaction à proposer ?

M. Claude Gerbet. Il me faudrait quelques instants de réflexion.

M. le président. Voulez-vous que nous réservions l'amendement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. C'est cela. Je demande que l'amendement n° 11 soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 11 est réservé ainsi que l'article 99 du code de la famille et l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 et de l'institué du titre V :

« Art. 2. — Le titre V du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

Des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides, et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

ARTICLE 203 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 203. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement en vue d'y héberger à titre gratuit ou onéreux, en nombre égal ou supérieur à 5, des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale doit en faire la déclaration à l'autorité administrative.

« Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : « doit », insérer le mot : « préalablement ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, analogue à l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delong, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale par la phrase suivante :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre des établissements juridiquement autonomes et d'une capacité inférieure à cinq lits qui, du fait des liens qui les unissent, peuvent être considérés comme un seul et même établissement. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apaiser l'inquiétude suivante.

On peut craindre que, pour échapper au contrôle prévu par le projet de loi, des personnes créent plusieurs établissements hébergeant moins de cinq personnes âgées ou adultes, établissements juridiquement séparés, mais constituant en réalité un seul et même établissement, avec des services et un personnel communs, une gestion commune, etc.

Pour éviter que la loi ne soit tournée, par le biais d'artifices juridiques, au détriment des personnes hébergées, la commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delong, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les établissements d'accueil à vocation charitable, hébergeant occasionnellement et pour une courte durée des indigents valides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. La liste de ces établissements sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la sécurité sociale. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement s'inspire de la vieille tradition dite du « droit d'asile » et vise, en particulier, certains établissements à vocation charitable comme les centres de l'Armée du Salut et du Secours catholique.

Ces établissements sont déjà soumis à des règles de police. La commission estime qu'il n'est pas indispensable de leur imposer des formalités administratives supplémentaires, notamment la déclaration au préfet.

En effet, ces établissements hébergent des personnes valides mais indigentes, généralement pour une durée n'excédant pas les vingt-quatre heures, de sorte que, dans la plupart des cas, les dispositions que nous pourrions édicter ne pourraient pas être respectées. Néanmoins, de telles dérogations doivent être très limitatives. C'est pourquoi la commission propose de laisser au ministre de la santé publique le soin d'en dresser la liste par un arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delong, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale :

« La déclaration prévue au premier alinéa du présent article doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économe et enfin l'activité envisagée. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit de l'adaptation pure et simple de l'adjonction proposée pour les établissements recevant des mineurs. C'est une harmonisation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 204 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 204 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 204. — Tout changement notable dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Delong, rapporteur. Il s'agit encore d'une harmonisation du texte : nous avons déjà voté un amendement semblable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 204 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 16. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 205 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 205 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 205. — Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et du bien-être des personnes hébergées, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans la première phrase du texte proposé pour cet article, après les mots : « de la sécurité, de l'hygiène » à substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 205 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 17.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 206 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 206 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 206. — Est incapable de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employée toute personne condamnée, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article L. 5 du code électoral. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend, au début du texte proposé pour cet article, après les mots : « Est incapable », à insérer les mots : « d'exploiter ou ». Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 206 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 207 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 207 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 207. — Il est tenu dans tout établissement défini à l'article 203 un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 215 du présent code où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

« Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

« Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 208 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 208. — La surveillance des établissements est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la santé publique et des préfets de département par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et des directions de l'action sanitaire et sociale, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 209 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 209 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 209. — Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés de la surveillance tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

« Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement à toute heure du jour et de la nuit les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par un homme de l'art. Ils signent le registre mentionné à l'article 207 et y consignent leurs constatations et observations.

« En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.

« Les établissements à personnel féminin ne peuvent être inspectés de nuit que par des agents du sexe féminin.

« Les personnes chargées de la surveillance sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

M. Delong rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « par un homme de l'art » les mots : « par l'homme de l'art compétent en la matière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement apporte une précision. Les mots : « homme de l'art », recouvrent des activités fort multiples. Nous tenons à ce que ce soit réellement un spécialiste qui soit appelé lorsqu'un problème spécifique est posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 209 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 19. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 209 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend, après le texte proposé pour l'article 209 du code de la famille et de l'aide sociale, à insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employées des établissements visés à l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les legs à titre particulier faits par une personne hébergée, en faveur d'un membre du personnel de l'établissement autre que le directeur ou l'économiste ;

« 2° Les dispositions testamentaires faites en faveur des personnes visées à l'alinéa 1° du présent article lorsque celles-ci sont descendants, ascendants ou collatéraux jusqu'au 6° degré inclusivement de la personne hébergée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Voici un amendement très important. Il vise à compléter le projet de loi par certaines dispositions d'un caractère moral.

La commission a été particulièrement sensible, en effet, à la lacune que présente ce projet de loi quant aux rapports entre les propriétaires ou directeurs des établissements et les personnes qui y sont hébergées, notamment en matière de donation et de succession.

Des scandales récents ont attiré l'attention sur les indélicatesses que pouvaient commettre certains responsables à l'égard des pensionnaires de leur établissement. J'ai déjà longuement évoqué ce sujet dans mon exposé liminaire.

Nous avons donc estimé qu'il convenait de limiter les possibilités de legs ou de dons que les personnes hébergées peuvent faire en faveur soit du personnel, soit de l'association, et d'exclure des bénéficiaires les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employés des établissements visés à l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le souci exprimé par M. le rapporteur me paraît très légitime. Mais le texte qu'il propose n'est-il pas trop rigoureux ?

Peut-être pourrait-on se référer aux conditions prévues pour les associations par la loi du 4 février 1901, qui laissent une possibilité d'appréciation.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Delong, rapporteur. L'amendement de la commission vise les personnes physiques et non les personnes morales. L'objection formulée par Mme le secrétaire d'Etat ne peut donc s'appliquer à lui.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il me semble néanmoins souhaitable de rédiger un texte moins rigoureux que celui de la commission, tout en en conservant l'esprit. Je demande que l'amendement soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 20 est réservé.

ARTICLE 210 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 210. — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacées ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables

de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

« En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate sans injonction préalable et sans consultation du conseil départemental d'hygiène. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : « d'organisation » à substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

M. Jacques Delong, rapporteur. C'est encore un amendement d'harmonisation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier a présenté un amendement n° 30 qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale à introduire le nouvel alinéa suivant :

« Il peut en outre désigner un administrateur provisoire jusqu'au moment où les personnes hébergées seront assurées de trouver un lieu d'accueil plus favorable. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant Couturier. Cet amendement est devenu sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 21.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 211 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 211. — Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du préfet ou, si le préfet n'a pas statué dans un délai de deux mois, de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend, après les mots : « du préfet », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 211 : « ; à défaut de décision du préfet dans les trois mois de la demande, l'autorisation est réputée acquise. En cas de refus, le recours contre la décision est porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission souhaite que le texte soit très précis. Elle demande que le préfet soit contraint de statuer dans un délai limité et qu'il ne lui soit pas possible de reporter indéfiniment sa décision. C'est pourquoi elle prévoit le recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale qui ne sera saisie que de recours contre les décisions de refus du préfet alors que, dans le texte initial, elle aurait pu être saisie simplement parce que le préfet n'avait pas répondu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 211 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 22.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 212 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 212. — En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article 210, le préfet prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut à cette fin assortir d'un délai la décision de fermeture. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit pour le compte de l'établissement les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend, après les mots : « d'administration nécessaires », à rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du texte proposé pour cet article :

« à son fonctionnement ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet article prévoit les mesures que devrait prendre le préfet en cas de fermeture, volontaire ou non, d'un établissement, et notamment la désignation, pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, d'un administrateur provisoire.

Nous souhaitons que cet administrateur provisoire ait une possibilité de décision supérieure à celle qui était primitivement prévue, en particulier celle de faire exécuter les travaux urgents, réparation de la toiture ou autres. D'après le texte proposé par le Gouvernement, il a simplement une possibilité de gestion sans avoir une possibilité d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 212 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 23. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 213 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 213 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211 sont punies d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

« Le tribunal peut, en outre, interdire au condamné de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par les peines prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, au début du troisième alinéa du texte proposé pour cet article, après le mot : « condamné », à insérer les mots : « d'exploiter ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code de la famille et de l'aide sociale, à insérer la phrase suivante : « Cette interdiction est obligatoirement prononcée en cas de récidive. »

Avec cet amendement nous revenons au problème que nous avons déjà rencontré lors de la discussion de l'amendement n° 11 à l'article 99 du code de la famille, amendement qui a été réservé.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, grâce à la collaboration de M. Gerbet, nous avons élaboré un texte qui permettra peut-être de réaliser l'accord.

Il est évident que parmi les motifs qui pourraient être incriminés, certains ne peuvent être omis sans véritablement une intention mauvaise de la part du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement. Mais il peut y avoir quelques points à propos desquels on peut imaginer que c'est un oubli qui provoque la récidive. Pour ces points bien définis, le tribunal pourra admettre qu'il n'y ait pas fermeture automatique.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Gerbet d'un amendement n° 33, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui tend, après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code de la famille et de l'aide sociale, à insérer la phrase suivante :

« En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

La commission maintient-elle son amendement n° 25 ou se rallie-t-elle à l'amendement de M. Gerbet ?

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, vous me placez devant un dilemme cruel. La commission proposant l'amendement n° 11, je ne peux donner qu'un avis personnel.

J'accepte l'amendement de M. Gerbet, mais je ne peux engager par là la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Gerbet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 213 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 214 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 214 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 214. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 210, 211 et 212 sont applicables aux établissements définis à l'article 203 créés par des départements, des communes et des établissements publics. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « créés par des départements, des communes et des établissements publics », les mots : « créés par des collectivités publiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Cet amendement de simplification est identique à l'amendement n° 8 proposé à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 214 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 26.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 215 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 215. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'aide sociale fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 2 demeure réservé.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale et de l'amendement n° 11, précédemment réservés.

M. Gerbet a présenté un amendement n° 32, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend, après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, à insérer la phrase suivante : « En cas de récidive, le tribunal devra se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction ».

Je pense, monsieur le rapporteur, que vous êtes d'accord?

M. Jacques Delong, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les établissements définis aux articles 95 et 203 du code de la famille et de l'aide sociale, existant à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus auxdits articles dans la nouvelle rédaction prévue par la présente loi qui n'étaient pas antérieurement soumis au régime de contrôle

fixé par les titres II et V de ce code, doivent être déclarés à l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'exécution de modifications relatives à l'activité, à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement des établissements, aux dirigeants, au personnel et au contrôle des établissements leur sont immédiatement applicables. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 qui tend à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot : « dirigeants » les mots : « directeurs et économistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. C'est un amendement de forme semblable aux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2 et à l'amendement n° 20, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 20 présenté au nom de la commission, je me permets de dire à Mme le secrétaire d'Etat que je ne suis pas tout à fait d'accord sur la rigueur qu'elle lui attribue. Je pense, au contraire, que cet amendement est relativement libéral, et même libéral, et qu'il est aussi moral. Il excepte le petit personnel du dispositif prévu et ne concerne que les personnes physiques.

Nous avons tous été sensibles à des scandales récents que vous avez mentionnés comme moi-même, madame le secrétaire d'Etat, et qui ont attiré l'attention sur les délicatesses que certains responsables des établissements visés pouvaient commettre à l'égard de leurs pensionnaires.

J'ai dit qu'il était relativement facile pour des personnes dénuées de scrupules d'obtenir, de la part de vieillards et d'adultes débiles et influençables, des dons et legs d'une part importante de leur succession.

Cet amendement s'inspire d'ailleurs de l'article 909 du code civil dont le premier alinéa dispose que : « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie ».

Sont ainsi visées les personnes physiques propriétaires, administrateurs ou employées dans ces établissements, une exception étant prévue en faveur des membres du personnel autres que le directeur ou l'économiste.

Une première exception est faite en faveur des personnes qui se trouveraient être des descendants, ascendants ou collatéraux jusqu'au sixième degré de la personne hébergée.

La deuxième exception est introduite en faveur des membres du personnel de l'établissement autres que le directeur ou l'économiste. Ceux-ci pourront recevoir des legs, à titre particulier, faits par des personnes hébergées dans cet établissement. La commission n'a pas voulu se montrer aussi sévère à l'égard des membres du personnel qu'à l'égard des responsables de l'établissement. Elle a préféré laisser aux personnes hébergées la possibilité de léguer, à une infirmière ou une garde-malade par exemple, l'un ou plusieurs de leurs biens.

Je signale enfin que l'amendement de la commission, ne visant que les personnes physiques, ne modifie pas les règles actuelles relatives aux dons et legs faits en faveur des personnes morales. Pourront donc continuer à recevoir des dons et legs les établissements reconnus d'utilité publique, c'est-à-dire essentiellement les associations reconnues et les fondations, ainsi que les congrégations autorisées.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il me semblait voir une contradiction concernant le petit personnel entre les premières lignes de votre texte et le paragraphe qui prévoit des exceptions.

Si la commission acceptait de substituer les mots : « directeurs ou économes » aux mots : « employés des établissements », nous pourrions parfaitement nous mettre d'accord.

Nous partageons la même idée, à savoir que le petit personnel peut être exempté de cette disposition rigoureuse.

Vous avez fait allusion aux docteurs en médecine, aux pharmaciens, aux propriétaires, aux administrateurs. Personne d'entre nous ne veut modifier les textes les concernant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, le texte que vous proposez autorisera les legs à titre universel que nous avons voulu éviter, alors que notre rédaction ne permet que les legs à titre particulier.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Nous pourrions maintenir la première phrase de l'amendement n° 20 en rédigeant ainsi son début :

« Les personnes physiques propriétaires, administrateurs, directeurs ou économes des établissements visés à l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale... »

Il me semble qu'il y a une contradiction entre l'exception faite en faveur d'un membre du personnel et l'interdiction qui frappe les employés. Je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce que le petit personnel puisse bénéficier d'un legs universel, surtout lorsque l'héritage est peu élevé et qu'il n'existe par ailleurs aucun héritier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delong, rapporteur. La commission n'est pas favorable à la suppression des mots « ou employés », car elle s'oppose au legs universel. Elle a voulu permettre les legs particuliers à certains membres du personnel de l'établissement et c'est pourquoi elle a fixé des exceptions ; mais elle tient à éviter à tout prix les legs universels.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je me réjouis que la discussion permette de cerner la difficulté.

Cet amendement me semble un peu rigoureux et, pour ma part, je souhaiterais que le petit personnel bénéficie de dispositions plus libérales. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Je tiens à apporter mon appui à la commission.

En effet, s'il est normal que le petit personnel reçoive en legs des personnes qu'il soigne des biens déterminés, en revanche le legs universel ou à titre universel risque d'ouvrir la porte à des abus considérables.

Lors d'un récent voyage dans un pays scandinave, j'ai constaté que ce pays était doté de lois extrêmement strictes en la matière. Il s'agit pourtant d'un pays dont la législation sociale est très libérale.

Il convient d'établir une différence très nette entre des legs à titre particulier, qui peuvent tout de même être importants, et des legs universels en vertu desquels un malade pourrait léguer toute sa fortune à un tiers abusant de la situation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, notre souci commun est d'établir des lois à la fois justes et prudentes. Que l'Assemblée fasse la part de la justice et de la prudence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 2 du projet de loi est adopté.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Avant le vote sur l'ensemble, je tiens à remercier la commission de sa vigilance et de sa compétence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1730, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à

défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1731, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1732, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gerbet, Charles Bignon, Bozzi, Ducoloné, Jouffroy, Rivierez et Alain Terrenoire, un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée en Finlande et en Suède du 1^{er} au 13 juillet 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1733 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 mai 1971, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre, compte tenu des informations contradictoires qu'il a recueillies à ce sujet, si la politique qu'il entend suivre en matière de recrutement des personnels appelés à enseigner l'éducation physique et sportive est bien celle définie aux pages 45 et 46 de la brochure programme du secrétariat « jeunesse, sports, loisirs » et comment il conçoit dans ce cadre, la transformation des deux « anciennes E. N. S. E. P. S. », le développement du cycle préparatoire de Paris-X (Nanterre) et la mise en place d'autres moyens susceptibles de répondre aux très importants besoins de l'Académie de Paris.

M. Godefroy demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les victimes de la « marée noire » qui vient d'atteindre les côtes du Cotentin, réparer les dégâts provoqués par cette pollution et éviter le retour de cette menace toujours suspendue sur les côtes de la Manche.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture française ne souffre pas des variations monétaires et des toutes récentes décisions des ministres des six à Bruxelles.

A défaut de cette question :

M. Brugnol demande à M. le Premier ministre s'il peut définir la situation exacte de l'Europe agricole à la suite des récentes manipulations monétaires.

A défaut des deux questions précédentes :

M. Bricout demande à M. le Premier ministre quelle est la portée exacte des mesures prises au conseil des ministres de l'agriculture du 11-12 mai 1971 à Bruxelles, pour permettre de maintenir la fluidité des échanges intracommunautaires concernant les produits agricoles, après les récents événements monétaires qui ont affecté la Communauté.

M. Fouchier demande à M. le Premier ministre les raisons, de la récente hausse du taux de l'escompte.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard des revendications des conducteurs principaux et des conducteurs des travaux publics qui sollicitent leur reclassement indiciaire et l'intégration de l'ensemble du corps des conducteurs dans le cadre de la fonction publique (sillière Travaux).

M. Fontaine expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre des discussions en cours en vue de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, et compte tenu de la promesse solennelle faite par les représentants des six « d'avoir à cœur la sauvegarde des intérêts » des pays sous-développés en matière sucrière, il souhaiterait connaître les mesures prises pour la sauvegarde des intérêts des producteurs de betteraves et de cannes.

M. Neuwirth expose à M. le Premier ministre que la croissance du parc automobile, la concentration des véhicules dans les agglomérations, créent sur le plan de la pollution un problème d'une particulière gravité auquel le pays est sensible. Déjà aux U. S. A. et en Allemagne, des mesures sévères sont sur le point d'être édictées, qui auront leurs répercussions sur l'industrie française. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette situation.

M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des travailleurs de la R. A. T. P., à savoir : l'amélioration des roulements de service, en discussion depuis décembre 1969, et les reclassements en discussion depuis 1968.

Questions orales avec débat.

Questions n° 16832, 17844, 17851, 18235 et 18249 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux parlementaires ont interrogé M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les possibilités d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale. Les réponses faites à ces questions faisaient toutes état de l'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse qu'entraînerait l'abaissement, même par étapes, de 65 à 60 ans, de l'âge à partir duquel les assurés sociaux pourraient bénéficier de leur retraite à taux plein. Il convient d'ailleurs d'observer que la mesure en cause ne s'appliquerait qu'à ceux qui le souhaitent et on peut raisonnablement penser que de nombreux salariés en pleine possession de leurs moyens physiques préféreraient conserver une activité professionnelle jusqu'à 65 ans afin de garder l'intégralité de leur salaire le plus longtemps possible tout en augmentant leur retraite. Ces réponses ne se réfèrent pas à une étude d'ensemble du problème, laquelle devrait porter non seulement sur les charges financières résultant d'une telle mesure mais, en contrepartie, sur les avantages qui pourraient en résulter : par exemple, en ce qui concerne l'emploi des jeunes et la diminution du coût des indemnités publiques aux travailleurs privés d'emploi. Il est d'ailleurs certain que la mesure ainsi suggérée aurait toute une série de conséquences économiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Cet examen devrait, en particulier, déterminer les incidences qu'aurait l'abaissement de l'âge de la retraite sur certaines catégories qu'il conviendrait de privilégier : 1° les femmes salariées et, plus particulièrement, celles ayant élevé des enfants ; 2° les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles ; 3° les anciens prisonniers de guerre diminués physiquement en raison de leur captivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les études à entreprendre devraient être menées par un groupe de travail comprenant : des représentants des différents ministères intéressés, de l'I. N. S. E. E. ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat, les parlementaires souhaitant dans leur ensemble disposer d'informations plus complètes et plus précises sur ce problème.

M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. mènent une campagne nationale pour la retraite à 60 ans Il lui demande s'il n'entend pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire de cette session la proposition de loi n° 418 tendant à ramener l'âge du droit à pension à 60 ans, déposée par le groupe communiste.

M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, notamment pour les catégories de travailleurs qui, par la nature de leur emploi ou en raison de sujétions particulières, devraient pouvoir bénéficier de la retraite dès l'âge de 60 ans.

M. Carpentier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la demande formulée par de nombreux travailleurs et par leurs syndicats, de voir abaisser l'âge de la retraite 60 ans.

M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un abaissement de l'âge de la retraite, afin de répondre aux aspirations exprimées par un très grand nombre de salariés. Il lui souligne que cette réforme doit être abordée en tenant compte d'un niveau convenable des pensions de retraite et de l'harmonisation des charges sociales dans les pays du Marché commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cet important progrès social.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 avril 1971.

Page 1587, 2^e colonne, 2^e alinéa :

Lire comme suit le début de cet alinéa :

« Il faut noter aussi que c'est en raison de l'action du Gouvernement qu'un certain nombre d'entreprises ont pu engager des pourparlers directs avec les sociétés nationales dévolutaires de leurs biens. »

(Le reste sans changement.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 18 mai 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 mai 1971 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 18 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1612-1647) ;

Du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents validés et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 1684-1723), étant entendu que ce dernier texte sera inscrit après l'ordre du jour complémentaire.

Mardi 25 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi instituant un versement à la charge de certains employeurs de la région parisienne (n° 1732), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 26 mai, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant code du service national (n° 1711) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 1710-1722) ;

Du projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1634) ;

Du projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) (n° 1728).

Jeudi 27 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 19 mai, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Carpentier relative au recrutement des professeurs d'éducation physique ;

De M. Godefroy relative à la « marée noire » du Cotentin ;

De M. Bertrand Denis ou, à défaut, de M. Brugnion ou de M. Bricout, relative à la situation de l'Europe agricole ;

De M. Fouchier relative au taux de l'escompte ;

De M. Chazelle relative aux conducteurs des travaux publics ;

De M. Fontaine relative aux producteurs de sucre du Marché commun ;

De M. Neuwirth relative à la pollution des villes par les automobiles ;

De M. Raymond Barbet relative aux travailleurs de la R. A. T. P.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, concernant l'âge de la retraite :

De M. Labbé (n° 16832) ;

De M. Berthelot (n° 17844) ;

De M. Chazalon (n° 17851) ;

De M. Carpentier (n° 18235) ;

De M. Olivier Giscard d'Estaing (n° 18249).

Vendredi 28 mai, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles :

De M. Jean-Paul Palewski (n° 15995) ;

De M. Claudius-Petit (n° 17794) ;

Et trois questions que déposeront le groupe des républicains indépendants, le groupe socialiste et le groupe communiste.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement :

De M. Icart (n° 17597) ;

De M. Claudius-Petit (n° 17612) ;

De M. Fortuit (n° 17831).

Et deux questions que déposeront le groupe socialiste et le groupe communiste.

Le texte des questions déposées est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire.

Il est rappelé que l'Assemblée a décidé d'inscrire, mardi 18 mai, après-midi, après la discussion du projet de loi relatif au territoire des terres australes :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Charret et Sallé tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 91-1714) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Peyret tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (n° 114-1709).

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 26 mai, après-midi :

La discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi de MM. Edouard Charret, Ruais et Hoguet, et Modiano, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1166, 1508, 1570, 1702).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 19 MAI 1971

A. — Questions d'actualité.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre, compte tenu des informations contradictoires qu'il a recueillies à ce sujet, si la politique qu'il entend suivre en matière de recrutement des personnels appelés à enseigner l'éducation physique et sportive est bien celle définie aux pages 45 et 46 de la brochure programme du secrétariat « Jeunesse, sports, loisirs » et comment il conçoit, dans ce cadre, la transformation des deux « anciennes E. N. S. E. P. S. », le développement du cycle préparatoire de Paris X-Nanterre et la mise en place d'autres moyens susceptibles de répondre aux très importants besoins de l'Académie de Paris.

M. Godefroy demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les victimes de la « marée noire », qui vient d'atteindre les côtes du Cotentin, réparer les dégâts provoqués par cette pollution et éviter le retour de cette menace toujours suspendue sur les côtes de la Manche.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture française ne souffre pas des variations monétaires et des toutes récentes décisions des ministres des Six à Bruxelles.

M. Brugnon demande à M. le Premier ministre s'il peut définir la situation exacte de l'Europe agricole à la suite des récentes manipulations monétaires.

M. Bricout demande à M. le Premier ministre quelle est la portée exacte des mesures prises au conseil des ministres de l'agriculture des 11 et 12 mai 1971, à Bruxelles, pour permettre de maintenir la fluidité des échanges intracommunautaires concernant les produits agricoles, après les récents événements monétaires qui ont affecté la Communauté.

M. Fouchier demande à M. le Premier ministre les raisons de la récente hausse du taux de l'escompte.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard des revendications des conducteurs principaux et des conducteurs T. P. qui sollicitent leur reclassement indiciaire et l'intégration de l'ensemble du corps des conducteurs dans le cadre de la fonction publique (filière Travaux).

M. Fontaine expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre des discussions en cours en vue de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, et compte tenu de la promesse solennelle faite par les représentants des Six « d'avoir à cœur la sauvegarde des intérêts » des pays sous-développés en matière sucrière, il souhaiterait connaître les mesures prises pour la sauvegarde des intérêts des producteurs de betteraves et de cannes.

M. Neuwirth expose à M. le Premier ministre que la croissance du parc automobile, la concentration des véhicules dans les agglomérations, créent sur le plan de la pollution un problème d'une particulière gravité auquel le pays est sensible. Déjà aux U. S. A. et en Allemagne, des mesures sévères sont sur le point d'être édictées, qui auront leurs répercussions sur l'industrie française. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette situation.

M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des travailleurs de la R. A. T. P., à savoir : l'amélioration des roulements de service, en discussion depuis décembre 1969, et les reclassements en discussion depuis 1968.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 16832. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux parlementaires ont interrogé M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les possibilités d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale. Les réponses faites à ces questions faisaient toutes état de l'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse qu'entraînerait l'abaissement, même par étapes, de soixante-cinq à soixante ans, de l'âge à partir duquel les assurés sociaux pourraient bénéficier de leur retraite à taux plein. Il convient d'ailleurs d'observer que la mesure en cause ne s'appliquerait qu'à ceux qui le souhaitent et on peut raisonnablement penser que de nombreux salariés en pleine possession de leurs moyens physiques préféreraient conserver une activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans afin de garder l'intégralité de leur salaire le plus longtemps possible tout en augmentant leur retraite. Ces réponses ne se référent pas à une étude d'ensemble du problème, laquelle devrait porter non seulement sur les charges financières résultant d'une telle mesure mais, en contrepartie, sur les avantages qui pourraient en résulter : par exemple, en ce qui concerne l'emploi des jeunes et la diminution du coût des indemnités publiques aux travailleurs privés d'emploi. Il est d'ailleurs certain que la mesure ainsi suggérée aurait toute une série de conséquences économiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Cet examen devrait, en particulier, déterminer les incidences qu'aurait l'abaissement de l'âge de la retraite sur certaines catégories qu'il conviendrait de privilégier : 1° les femmes salariées et, plus particulièrement, celles ayant élevé des enfants ; 2° les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles ; 3° les anciens prisonniers de guerre diminués physiquement en raison de leur captivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les études à entreprendre devraient être menées par un groupe de travail comprenant : des représentants des différents ministères intéressés, de l'I. N. S. E. E. ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat, les parlementaires souhaitant dans leur ensemble disposer d'informations plus complètes et plus précises sur ce problème.

Question n° 17844. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. mènent une campagne nationale pour la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire de cette session la proposition de loi n° 418 tendant à ramener l'âge du droit à pension à soixante ans, déposée par le groupe communiste.

Question n° 17851. — M. Chazal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, notamment pour les catégories de travailleurs qui, par la nature de leur emploi ou en raison de sujétions particulières, devraient pouvoir bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans.

Question n° 18235. — M. Carpentier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la demande formulée par de nombreux travailleurs et par leurs syndicats de voir abaisser l'âge de la retraite à soixante ans.

Question n° 18249. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un abaissement de l'âge de la retraite, afin de répondre aux aspirations exprimées par un très grand nombre de salariés. Il lui souligne que cette réforme doit être abordée en tenant compte d'un niveau convenable des pensions de retraite et de l'harmonisation des charges sociales dans les pays du Marché commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cet important progrès social.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 28 MAI 1971

Questions orales avec débat.

Question n° 15995. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut préciser quelle place doit être celle de son ministère dans l'éducation permanente des Français, qu'il s'agisse d'assurer le présent ou de préparer l'avenir, de veiller à la conservation des monuments du passé ou d'instruire les jeunes Français dans toutes les formes de la culture, de promouvoir une politique d'expansion culturelle en France et à l'étranger pour répondre à la vocation de notre pays qui s'est affirmée durant des siècles. Il lui demande en particulier, à cet effet, s'il peut définir une politique de son ministère et quelles mesures il compte prendre pour assurer, sur le plan administratif et celui de l'information, les études à entreprendre et les réformes indispensables pour réaliser cette politique. Il est notoire que la part actuelle des crédits budgétaires qui lui sont attribués est totalement insuffisante, que l'action menée par les affaires culturelles ne suffit pas pour obtenir une véritable efficacité : la définition d'une politique culturelle et des réformes à entreprendre devraient, par conséquent, entraîner la révision globale du montant de ces crédits.

Question n° 17794. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour améliorer la situation des hommes de lettres, artistes et en général de tous ceux qui concourent à la création intellectuelle ou artistique. Ces mesures pourraient, entre autres, dans le cadre d'un projet de loi, alléger leurs charges sociales et fiscales ; par exemple, et notamment, étaler sur plusieurs années de l'imposition du revenu résultant d'une création ou d'une réalisation.

Question n° 17597. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les atteintes graves à l'esthétique et à l'harmonie des sites que subissent de plus en plus fréquemment nos régions touristiques et plus particulièrement celles de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse. Ces atteintes proviennent d'une prolifération apparemment anarchique d'opérations immobilières dont certaines constituent parfois de véritables agressions contre la beauté des sites et l'équilibre naturel. Ce risque se précise déjà de façon assez évidente sur le littoral, et notamment lorsque les opérations de création de ports de plaisance sont assorties d'opérations immobilières. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, à son avis, l'arsenal législatif et réglementaire applicable en ce domaine semble largement inopérant ; 2° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites et de l'environnement naturel dans les zones touristiques.

Question n° 17612. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quels sont les objectifs qu'il se propose d'atteindre et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Question n° 17831. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des administrations ont été créées pour veiller au respect de la législation et de la réglementation concernant, d'une part, la protection des sites et, d'autre part, les établissements classés. Or, les services chargés des établissements classés sont, dans de nombreuses régions de France, dans l'incapacité d'accomplir leur mission. Quant aux services de la protection des sites, ils sont pratiquement inexistant. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

O. N. U.

18414. — 18 mai 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique française ressent profondément, comme l'ensemble de l'opinion publique mondiale, l'impulsance de l'Organisation des Nations Unies à mettre un terme aux conflits qui existent encore et sont une menace permanente pour la paix universelle : Moyen-Orient, Indochine. Il lui demande si le Gouvernement français ne juge pas nécessaire de mettre à l'étude, pour le proposer, lors de la prochaine session de l'assemblée générale des Nations Unies, un plan précis de réforme de l'O. N. U. lui permettant de jouer pleinement son rôle, à savoir : de prévention des conflits et par ailleurs de lutte contre les principaux fléaux qui menacent l'humanité, tels que le développement des armes nucléaires et la sous-alimentation d'une grande partie de la population du globe.

Opéra.

18417. — 18 mai 1971. — M. Boyer demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont les raisons précises qui empêcheraient la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer au personnel artistique de la R. T. L. N. des conditions satisfaisantes de travail et de sécurité dans leur emploi ; 2° pour redonner à Paris une scène lyrique de rayonnement national et international.

Conflits du travail.

18418. — 18 mai 1971. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la prolongation du conflit Renault réside dans le seul fait que la direction de l'entreprise refuse de payer aux grévistes la moitié du salaire perdu et la moitié de la prime trimestrielle due en juillet, prime qu'il a accordée aux autres travailleurs de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux travailleurs du Mans et favoriser ainsi la fin du conflit.

Protection de la nature.

18419. — 18 mai 1971. — M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites, des rivières et de l'environnement naturel de notre pays.

Protection de la nature et de l'environnement (ministère).

18421. — 18 mai 1971. — M. Brugnon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui préciser comment se coordonnent ses services naissants avec ceux préexistants dans d'autres ministères et ayant déjà comme mission implicite de veiller à l'insertion de l'économie moderne et de la population dans le milieu naturel.

Affaires culturelles.

18422. — 18 mai 1971. — M. Carpentier demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à la crise des théâtres lyriques nationaux ; 2° pour permettre aux théâtres de province de remplir plus efficacement leur mission culturelle ; 3° pour favoriser la formation artistique de la population ; 4° pour assurer une meilleure protection sociale des artistes.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Apprentissage (taxe d').

18463. — 18 mai 1971. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présente une modification des textes relatifs à la taxe d'apprentissage, destinée à inciter les entreprises assujetties à verser une partie des sommes dont elles sont redevables, au titre de ladite taxe, aux éta-

blissements spécialisés dans la formation professionnelle des handicapés, centres de rééducation professionnelle et centres d'aide par le travail, afin de favoriser le développement de ces établissements, de permettre une amélioration de leurs équipements et de donner ainsi, au plus grand nombre possible de handicapés, la possibilité de participer, dans la mesure de leurs moyens, à l'activité économique du pays. Une suggestion en ce sens a été faite, par l'auteur de la présente question, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, le 6 mai 1971, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (J. O., Débats A. N., 1^{re} séance du 6 mai 1971, p. 1702). M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ont déclaré être favorables à une telle mesure. Pour que celle-ci soit mise en œuvre, il suffirait, semble-t-il, de modifier quelques-unes des dispositions qui figurent aux articles 3 à 23 de l'annexe I au code général des impôts, et, notamment, de compléter l'article 3 par un nouveau paragraphe permettant de prendre en considération, pour l'octroi des exonérations de taxe d'apprentissage, les versements faits aux centres de rééducation professionnelle et aux centres d'aide par le travail agréés pour recevoir des handicapés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera mis à l'étude, sans tarder, de manière à permettre la publication prochaine d'un décret modifiant, dans le sens exposé ci-dessus, les textes relatifs à la taxe d'apprentissage.

Presse et publications.

18393. — 18 mai 1971. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre s'il entend bien maintenir, dans tous les départements, les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes.

Départements d'outre-mer.

18413. — 18 mai 1971. — M. Mitterrand demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de faire connaître à l'Assemblée nationale quel statut politique et économique le gouvernement compte proposer afin de répondre aux aspirations des populations antillaises.

Pétrole.

18415. — 18 mai 1971. — M. Bouloche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-Production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbures réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche « Recherche-Production » au point que sur un effectif de 2.750.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-Production » d'Elf-Erap à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France et, simultanément, d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française ; 3° s'il compte ouvrir prochainement exposer à l'Assemblée nationale les grandes lignes d'une telle politique énergétique.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Orientation scolaire et universitaire.

18364. — 18 mai 1971. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent, à la suite de la publication du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, les personnels auxiliaires « faisant fonction » de surveillants généraux depuis plusieurs années. Ces agents, qui effectuent les mêmes tâches et sont astreints aux mêmes obligations que leurs collègues titulaires, ne perçoivent, par contre, qu'une rémunération égale à celle de maître d'internat. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction » ils espéraient pouvoir accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation. Cependant, le nombre de candidats retenus sur les listes d'aptitude, établies au cours des trois dernières années, a été extrêmement réduit et plusieurs centaines d'auxiliaires continuent à remplir les fonctions de surveillant général dans des conditions de rémunération très désavantageuses. Il convient de signaler, à cet égard, qu'ils ne perçoivent plus, depuis la rentrée scolaire 1970-1971, les huit heures supplémentaires hebdomadaires qui leur avaient été accordées. A la suite de la mise en vigueur du nouveau statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation, les intéressés doivent désormais, pour être titularisés, se présenter à l'un des concours ouverts pour le recrutement de conseillers d'éducation. Aucune disposition transitoire n'a été prévue en leur faveur, si ce n'est la possibilité, ouverte par l'article 14, dernier alinéa du décret du 12 août 1970 sus-visé, de se présenter pendant cinq ans aux concours de conseillers d'éducation, sans avoir à remplir d'autres conditions que celles fixées pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux de C. E. T. Il serait cependant normal, compte tenu des services rendus depuis plusieurs années par cette catégorie d'auxiliaires, de leur accorder des facilités de titularisation et de leur permettre d'accéder par priorité au corps des conseillers d'éducation sans avoir à se présenter à un concours, dès lors qu'ils possèdent les titres requis, qu'ils sont âgés de 23 ans au moins et qu'ils justifient de plusieurs années de services dans un établissement d'enseignement public. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions du chapitre IV du décret du 12 août 1970 en fixant les conditions dans lesquelles les personnels auxiliaires « faisant fonction » de surveillants généraux — et notamment ceux qui ont été inscrits en 1970 sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux de C. E. T. — pourront accéder au corps des conseillers d'éducation et être titularisés, éventuellement après un stage probatoire.

Rentes viagères.

18365. — 18 mai 1971. — M. Brugno expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème de revalorisation des rentes viagères constitue, malheureusement, l'exemple parfait de la spirale infinie. La hausse des prix amène, de temps à autre, le Gouvernement à proposer, dans le cadre des lois de finances, une revalorisation des rentes constituées entre particuliers, ou servies par des organismes publics. Le Parlement n'a pas la possibilité de rendre l'initiative des propositions de loi qui entraîneraient des dépenses nouvelles, et les rentiers viagers ne peuvent donc qu'attendre le rythme espacé des lois de finances et le bon vouloir du Gouvernement pour voir avec retard leurs rentes revalorisées. Or, depuis la loi de finances pour 1970, aucune revalorisation n'a été accordée, bien que la hausse des prix se soit poursuivie. Les rentiers viagers voient donc avec angoisse s'accroître le retard grandissant entre leurs rentes et le coût de la vie. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer au Parlement, avant la prochaine loi de finances, les mesures portant revalorisation des rentes viagères, afin de ne pas attendre encore huit mois avant de rétablir les rentiers viagers dans leurs pouvoirs d'achat ; 2° si, pour éviter ces lois successives, il ne penserait pas juste et plus simple de proposer à l'Assemblée nationale un texte portant indexation automatique des rentes viagères sur un indice représentatif du coût de la vie.

Sociétés commerciales.

18366. — 18 mai 1971. — M. Aubert expose à M. le ministre de la justice que M. X... a été invité par le greffier en chef d'un tribunal de commerce à procéder à la mise en harmonie des statuts de sa société anonyme en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. M. X... a demandé

au juge commis à la surveillance du registre du commerce de surseoir à cette mise en harmonie pour les raisons suivantes : 1° sa société anonyme primitivement fixée à Alger n'a transféré son siège social en France le 13 juin 1963 que dans le but et l'espoir d'une indemnisation de tous les biens sociaux spoliés en Algérie appartenant à ladite société; 2° aux termes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 juin 1963 il fut en effet décidé, non seulement le transfert du siège social en France mais aussi et surtout la mise en veilleuse de la société jusqu'à nouvel ordre; 3° depuis le 13 juin 1963 cette société anonyme n'a eu aucune activité commerciale en France: elle est en veilleuse. Elle a pour ses exercices antérieurs passés tous à Alger un déficit de l'ordre de quatre millions de francs actuels; 4° tous les administrateurs de cette S. A. sont des rapatriés en France âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne travaillent pas et qui ont eu tous leurs biens personnels en Algérie entièrement spoliés et perdus et qui sont en train d'établir leurs dossiers d'indemnisation en application de la loi du 15 juillet 1970; 5° il n'y a pas un centime en caisse et les administrateurs ne peuvent en faire l'avance, pour l'établissement des actes de mise en harmonie des statuts de la société anonyme, demandés par le greffe et qui s'avèrent particulièrement coûteux. Le tribunal de commerce a répondu à M. X... le 19 mars 1971: « en ce qui concerne le coût de ces formalités et modifications des statuts, la loi n'a pas prévu votre cas et par voie de conséquence, malgré tous mes regrets, je ne peux rien faire en ce domaine ». Cette situation est sans doute celle de nombreuses sociétés algériennes. Il lui demande en conséquence si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en faveur de ces sociétés afin qu'elles soient autorisées à surseoir à la mise en harmonie prévue par les textes précités.

Rapatriés.

18367. — 18 mai 1971. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons seuls jusqu'à présent ont été établis les textes d'application concernant les biens situés en Algérie, au Maroc et en Tunisie, alors que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, accorde le droit à indemnisation à tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires pour que cette loi puisse être rapidement appliquée à tous ceux qui en sont les bénéficiaires.

Remembrement.

18368. — 18 mai 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 13821 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 février 1971). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, les difficultés que rencontre un bailleur qui, en application de l'article 794 du code rural, veut aliéner en une seule fois un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes. Dans une telle situation, le bailleur doit vendre séparément chacune des exploitations afin que, si les différents exploitants sont bénéficiaires du droit de préemption, ils puissent l'exercer sur la partie qu'ils exploitent. Or, à la suite des opérations de remembrement rural la mise en vente séparée de chacune des exploitations, si elles correspondent à des parcelles remembrées, apparaît impossible car le fonds remembré est inscrit sous une cote cadastrale unique, ce qui interdit toute division du fonds. Afin que puissent être respectées les dispositions de l'article 794 précité, il lui demande si dans des situations de ce genre, c'est-à-dire lorsque les exploitations comprises dans un même fonds permettent l'exercice du droit de préemption, ce fonds ne pourrait pas faire l'objet de divisions cadastrales indispensables à la réalisation de la vente.

Meubles (industrie du).

18369. — 18 mai 1971. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de meubles d'art emploie des ébénistes qui achètent eux-mêmes leur caisse d'outillage d'une valeur de 2.000 francs. L'entreprise leur verse, en compensation, une prime de 0,50 franc de l'heure. Il lui demande si cette prime doit être assujettie à la taxe d'apprentissage et doit entrer en ligne de compte pour la détermination du salaire imposable des ouvriers.

H. L. M.

18370. — 18 mai 1971. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'importance du rôle joué par les coopératives d'H. L. M. en ce qui concerne la construction de logements. Ce rôle est cependant entravé par le fait que le statut de la coopération H. L. M. publié en 1965 n'a jamais été

complété par un certain nombre de dispositions indispensables. En particulier, le système de fonctionnement actuel ne répond pas aux besoins, il ne comporte pas d'aménagements pour les petits programmes et de possibilités suffisantes pour le financement. Enfin, certaines coopératives n'ont reçu aucune dotation de crédit pour l'exercice 1971. Afin que les coopératives H. L. M. puissent développer leur action, il lui demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés à leur statut, notamment en ce qui concerne les unités coopératives, le quorum des assemblées générales, le vote par correspondance, la spécialisation des coopératives et le maintien de la location coopérative. Il serait également souhaitable qu'un système de préfinancement efficace soit instauré pour les programmes réalisés aussi bien avec le concours de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. que celui du Crédit foncier de France ou de tout autre organisme. Des conditions particulières devraient être faites pour les programmes de faible importance, notamment en secteur diffus. Les coopératives H. L. M. devraient en outre être autorisées à déposer leurs fonds disponibles auprès de la caisse centrale de crédit coopératif afin d'obtenir le concours accru de cet établissement par des prêts complémentaires à un taux d'intérêt préférentiel. En somme, les sociétés coopératives d'H. L. M. devraient être dotées de moyens d'action à la mesure de leurs possibilités et des besoins qu'elles représentent effectivement, qu'il s'agisse de logements H. L. M. ou de toute autre formule à venir. Le secteur libre devrait leur être ouvert sans contrainte administrative susceptible de gêner leur action. Une concertation réelle et permanente devrait être établie entre l'administration et les responsabilités de la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées.

Successions.

18371. — 18 mai 1971. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 658 du C. G. I., les biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 sont portés pour mémoire dans la déclaration de succession. Ces biens font l'objet d'une déclaration complémentaire comportant leur évaluation établie, s'il y a lieu, d'après le mode déterminé par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 et qui doit être souscrite dans un délai de six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation. Les droits doivent, en principe, être acquittés dans le même délai. Toutefois, lorsque la totalité de l'indemnité n'a pas été versée avant l'expiration du délai précité, les droits afférents aux biens ou éléments de biens donnant lieu à indemnisation ne deviennent exigibles que dans les six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité. Dans le B. O. I. 9.378, indicateur 10.974 d'avril 1965, l'administration a admis que, compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus, il serait, par mesure de tempérament, fait application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963, mais qu'il conviendrait de considérer que cette prescription a commencé à courir à compter du jour où les services de la construction ont notifié à l'administration le paiement pour solde de l'indemnité. En outre, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 1961. Etant donné que les difficultés ci-dessus n'ont cessé de s'accroître rendant pratiquement impossibles les dépôts des déclarations complémentaires au surplus couvertes par la prescription pour la plupart, il lui demande si les réclamations des agents de l'administration tendant à exiger le recouvrement des droits et, préalablement, le dépôt de ces déclarations sont fondées, et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles, sans limitation de date.

Loyers (bâtiments agricoles).

18372. — 18 mai 1971. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les propriétaires de bâtiments agricoles, donnant en location ces bâtiments à des agriculteurs ou à des sociétés commerciales exerçant à titre accessoire des activités d'élevage et assujetties au titre de cette activité à la T. V. A., peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A. sur les loyers conformément aux dispositions de l'article 260-1-5° du code général des impôts. Il lui rappelle que, bien que ledit article ne mentionne que les établissements industriels et commerciaux, l'administration a admis, dans sa note n° 161 du 26 décembre 1967, l'option pour les locations au profit des professions libérales. Dans le même esprit et pour ne pas créer une différence de régime fiscal entre les agriculteurs propriétaires et locataires, il semblerait normal d'admettre l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. des locations de bâtiments à usage agricole.

Orphelins (D. O. M.).

18373. — 18 mai 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage dans un proche avenir d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la récente allocation d'orphelin, pour laquelle il a été prévu la parution d'un décret spécial.

Environnement.

18374. — 18 mai 1971. — M. Julia expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des Français prend peu à peu conscience de la gravité des problèmes que pose la protection de l'environnement et de la nature. Il est cependant incontestable que certains, au lieu de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, participent au contraire, souvent par ignorance et par désinvolture, à accroître la pollution. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un véritable enseignement devrait être organisé dans le cadre de l'instruction civique afin que dans les établissements scolaires élémentaires ou du second degré, l'attention des écoliers ou des collégiens et lycéens soit attirée sur le rôle non négligeable que chacun peut jouer en ce qui concerne la protection de la nature et de l'environnement des hommes.

Artistes.

18375. — 18 mai 1971. — M. Modiano rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 15 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle dispose que ce texte entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article 1^{er} de cette loi. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi en cause n'est pas encore applicable. Il lui demande également quand paraîtra le décret précité qui permettra l'entrée en vigueur de ladite loi.

Cheminots retraités.

18376. — 18 mai 1971. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un retraité né en 1885 et titulaire d'une pension acquise au titre du régime spécial de retraite de la Société nationale des chemins de fer français. Les droits à l'assurance vieillesse du régime général de l'intéressé ont été obligatoirement liquidés à soixante ans en vertu des dispositions du décret du 2 juin 1944 coordonnant le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux. Bien que l'intéressé ait cotisé jusqu'à soixante-cinq ans, il perçoit donc une rente inférieure à celle qui lui aurait été servie si la liquidation de ses droits était intervenue à soixante-cinq ans. Les dispositions qui ont été appliquées à ce retraité résultent du décret du 28 octobre 1935, qui régit les droits des assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, ce texte prévoyant la liquidation obligatoire des avantages de vieillesse à l'âge de soixante ans. L'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 confirme d'ailleurs les mesures en cause. Il est extrêmement regrettable que les assurés nés avant 1886 puissent subir en raison de ce texte un préjudice incontestable. Bien que les pensions de sécurité sociale déjà liquidées ne fassent pas l'objet de révision pour tenir compte des versements postérieurs à la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente, il lui demande si une exception ne pourrait pas être faite à cet égard en ce qui concerne les assurés se trouvant dans la situation précitée, qui ont été victimes des dispositions prévues par le décret du 28 octobre 1935 uniquement en raison de la date de leur naissance.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés agricoles.

18377. — 18 mai 1971. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités de paiement de la retraite des artisans et commerçants. Il lui demande pourquoi certains d'entre eux, ayant cessé leur activité à soixante-cinq ans ne voient leur situation régularisée qu'à l'âge de soixante-dix ans.

Orientation scolaire.

18378. — 18 mai 1971. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que rencontrent les personnels d'orientation scolaire et professionnelle en raison de l'ampleur des besoins actuels, concernant l'information et l'orientation continue des élèves, et de l'insuffisance des moyens dont disposent les centres d'orientation. C'est ainsi que, dans le district scolaire de Saint-Brieuc, au niveau des C. E. S. et C. E. G.,

seuls les élèves de troisième de certains établissements peuvent bénéficier des services de l'O. S. P. Les élèves des C. E. S. et C. E. G. de Plérin, Lamballe, Ploëuc, Moncontour, Pléneuf, Erquy, ainsi que les élèves de lycées ou de C. E. T. doivent être délaissés. Dans le district scolaire de Loudéac, l'unique conseiller d'orientation devrait prendre en charge 3.000 élèves du premier cycle du second degré. Le district de Guingamp ne comporte pas de centre d'O. S. P. Pour améliorer cette situation et permettre aux personnels d'O. S. P. de participer effectivement à l'orientation continue des élèves, selon les instructions données dans la circulaire du 16 octobre 1970, il apparaît souhaitable d'envisager les mesures suivantes: 1° constitution d'un plan de formation de conseillers d'O. S. P., conduisant rapidement à la règle de un conseiller pour 600 élèves du second degré; 2° création rapide d'un centre O. S. P. au minimum par district scolaire; 3° publication prochaine des textes concernant le nouveau statut des personnels d'O. S. P. et les structures des nouveaux services d'information et d'orientation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème important fera prochainement l'objet de décisions gouvernementales permettant de mettre fin à la situation regrettable constatée dans ce domaine.

Chaussures.

18379. — 18 mai 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision récente de la Communauté économique européenne vise la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1971, des droits de douane applicables aux importations d'articles chaussants et en particulier des bottes en caoutchouc, en provenance des pays sous-développés (Formose, Malaisie, Indonésie). Cette mesure suscite de vives inquiétudes parmi les fabricants français de bottes en caoutchouc, en raison de la concurrence dangereuse qu'ils vont subir de la part des pays où la main-d'œuvre est très peu payée et où les charges sociales sont inexistantes. Pour assurer la protection de la production française et éviter qu'un nombre important de salariés soient mis au chômage, il serait opportun, semble-t-il, de donner suite aux propositions faites par les professionnels préconisant les mesures suivantes: contingentement à un pourcentage acceptable de la production française; vérification à l'entrée en France du pays d'origine des marchandises; apposition d'une marque lisible et indélébile indiquant l'origine sur chaque article. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens ainsi souhaité par les professionnels.

Masseurs-kinésithérapeutes.

18380. — 18 mai 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il a l'intention de donner aux demandes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes ayant passé une convention avec les organismes de sécurité sociale en vue de bénéficier d'avantages fiscaux analogues à ceux qui sont prévus pour les médecins conventionnés, et d'être autorisés à ne procéder à une comptabilité journalière de leurs recettes que pour les honoraires non déclarés par des tiers, étant fait observer qu'il semblerait tout à fait légitime d'accorder à ces catégories de contribuables un régime fiscal analogue à celui dont bénéficient les médecins conventionnés.

Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

18381. — 18 mai 1971. — M. Boudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour répondre aux vœux exprimés par la majorité des anciens commerçants et artisans concernant le fonctionnement de leur régime obligatoire d'assurance maladie et maternité et conformément aux propositions formulées par l'assemblée plénière des administrateurs élus, qui s'est tenue le 8 octobre 1970, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à confier le recouvrement des cotisations aux caisses mutuelles régionales et non plus aux organismes conventionnés, étant fait observer que cette réforme de structure aurait l'avantage de procurer aux caisses mutuelles régionales de substantielles économies de gestion et d'assurer la rentabilité de leurs équipements techniques.

Communes (personnel).

18382. — 18 mai 1971. — M. Poudavigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 67-951 du 23 octobre 1967, pendant une période de trois ans à compter de la date d'application de ce décret, soit jusqu'au 28 octobre 1970, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes ont pu à nouveau user de la faculté, donnée par l'article 4 du décret n° 82-544 du

5 mai 1962, d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieurs à trente ans, mais ne dépassant pas toutefois quarante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle reconduction de ces dispositions.

Impôts sur les sociétés.

18383. — 18 mai 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de capitaux A qui a été contrainte, pour se conformer aux dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital par annulation d'une action sur deux, à la suite de pertes dépassant les trois quarts du capital social. Une seconde société B, actionnaire de la première, a constaté cette réduction de capital, concrétisée par une annulation d'une action sur deux de la société A, comme perte découlant directement de la disparition de l'actif social des titres considérés. Il semble normal, dans ces conditions, d'estimer que, dans une telle situation, le régime des plus-values et des moins-values ne peut être appliqué, puisqu'il n'y a pas eu cession de titres à un tiers ni constitution d'une provision pour dépréciation du portefeuille-titres, laquelle, en vertu d'une disposition expresse de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1965, constituerait une moins-value à long terme. Au demeurant, il convient de constater que, même si une provision pour dépréciation avait été constituée antérieurement, cette provision, aux termes des instructions administratives, devrait être annulée dès lors que les titres correspondants à cette provision sortent eux-mêmes de l'actif social pour quelque cause que ce soit. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de l'interprétation exposée ci-dessus.

Impôt sur les sociétés (perte d'exploitation).

18384. — 18 mai 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle qui a été amenée à constater la destruction pure et simple de divers matériels ayant fait l'objet d'une mise au rebut. Il semble que cette sortie d'actif constitue une perte d'exploitation, et non pas une moins-value à court terme susceptible d'être compensée avec des plus-values de même nature, réalisées au cours de l'exercice, puisque, en l'occurrence, il n'y a eu, en aucune manière, cession du matériel considéré à un tiers et que, par conséquent, le régime des plus-values de cession ne semble pas applicable. Sans doute, la circulaire du 18 mars 1966 estime-t-elle que le régime des plus-values est applicable en cas de « retrait ». Mais il apparaît, à la lecture de cette circulaire, que cette notion de « retrait » vise essentiellement le cas d'une entreprise individuelle où il y a retrait du patrimoine commercial en faveur du patrimoine privé de l'intéressé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la destruction du matériel en cause constitue une perte d'exploitation.

Agriculture (personnel rapatrié).

18385. — 18 mai 1971. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave préjudice subi par quelques anciens agents techniques agricoles des sociétés agricoles de prévoyance rapatriés d'Algérie qui, lors de leur retour en France, n'ont pu obtenir que leur soit reconnue la qualité de fonctionnaires titulaires, bien que de nombreux documents permettent d'établir qu'ils étaient des agents titulaires de S.A.P. et du paysannat et qu'ils dépendaient de la direction de l'agriculture et des forêts à Alger, au titre de titulaires. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été détachés pour servir en Algérie après l'indépendance de ce pays, au titre de la coopération, en qualité d'agents titulaires. Il apparaît conforme à la plus stricte équité d'apporter une solution à ce problème douloureux qui ne concerne plus qu'un très petit nombre d'agents. Il suffirait pour cela de prendre, en faveur des ex-agents techniques des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie, et ex-adjoints techniques du paysannat, des dispositions analogues à celles qui ont été appliquées aux ex-agents du paysannat du Maroc et de Tunisie, en application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, et qui ont permis à ces derniers d'être intégrés dans un corps métropolitain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit par voie réglementaire, soit par voie législative, en vue d'assimiler ainsi les anciens agents du paysannat d'Algérie à leurs collègues du Maroc et de Tunisie.

Agriculture (personnel rapatrié).

18386. — 18 mai 1971. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le grave préjudice subi par quelques anciens agents techniques agricoles des

sociétés agricoles de prévoyance rapatriés d'Algérie qui, lors de leur retour en France, n'ont pu obtenir que leur soit reconnue la qualité de fonctionnaire titulaire bien que de nombreux documents permettent d'établir qu'ils étaient des agents titulaires de S. A. P. et du paysannat et qu'ils dépendaient de la direction de l'agriculture et des forêts à Alger, au titre de titulaires. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été détachés pour servir en Algérie après l'indépendance de ce pays, au titre de la coopération, en qualité d'agents titulaires. Il apparaît conforme à la plus stricte équité d'apporter une solution à ce problème douloureux qui ne concerne plus qu'un très petit nombre d'agents. Il suffirait pour cela de prendre, en faveur des ex-agents techniques des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie et ex-adjoints techniques du paysannat, des dispositions analogues à celles qui ont été appliquées aux ex-agents du paysannat du Maroc et de Tunisie, en application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie et qui ont permis à ces derniers d'être intégrés dans un corps métropolitain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit par voie réglementaire, soit par voie législative, en vue d'assimiler ainsi les anciens agents du paysannat d'Algérie à leurs collègues du Maroc et de Tunisie.

Constructions scolaires.

18387. — 18 mai 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les subventions d'Etat destinées aux constructions scolaires du premier degré. Ces subventions sont, en effet, calculées en fonction des prix de 1963, alors que ceux-ci ont augmenté de près de 50 p. 100 en huit ans. En conséquence, la part des collectivités qui représentait moins de 25 p. 100 du coût de la construction en 1963 représente aujourd'hui environ 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire calculer les subventions susnommées sur la base des prix de construction en 1971.

Jeux et paris.

18388. — 18 mai 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 261 (1, 5°) du code général des impôts, les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des recettes provenant de l'exploitation des appareils automatiques soumis à la taxe annuelle frappant les spectacles, jeux et divertissements classés en cinquième catégorie du tarif d'imposition figurant à l'article 1560 du code déjà cité. De ce fait, la taxe à la valeur ajoutée payée lors de l'acquisition desdits appareils automatiques n'est pas récupérable à l'achat, les recettes produites étant placées hors du champ d'application de la T. V. A. Il lui expose le cas d'un exploitant qui, soit par suite du changement de mode, soit par suite de l'usure normale de son matériel d'exploitation, est tenu de changer ses appareils automatiques. Pour ce faire, il cède régulièrement ces appareils soit à d'autres exploitants, soit aux fournisseurs de jeux neufs en reprise sur de nouveaux achats, et ce généralement moins de cinq ans après leur inscription à l'actif du bilan. Il est précisé également que cet exploitant vend tout à fait occasionnellement des appareils neufs, son activité principale restant à plus de 90 p. 100 celle d'exploitant de jeux. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les factures qu'il établit soit aux nouveaux exploitants, soit à ses fournisseurs de jeux neufs, lors de cession de son matériel d'actif, doivent être établies en suspension de taxes (T. V. A.) et sinon lui préciser le mode de facturation.

Communautés européennes.

18389. — 18 mai 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il a déjà fait ou envisage de faire en vue d'obtenir le règlement définitif de la question du siège des institutions européennes dans un sens favorable aux intérêts supérieurs de la France et de l'Europe. Cette question est, en effet, très étroitement liée à celle des mesures à prendre pour assurer un équilibre nouveau au sein de la Communauté européenne élargie, dont, à l'issue des actuelles négociations, sept Etats membres seraient riverains de la mer du Nord et deux seulement de la mer Méditerranée, ce qui équivaudrait à une véritable réorientation de la Communauté. La France, dont les positions économiques, linguistiques et politiques seraient alors beaucoup plus difficiles à maintenir qu'au sein de l'Europe des Six, est donc en droit d'attendre de ses partenaires qu'ils prennent avec elle les mesures propres à compenser le déséquilibre que ne manquerait pas d'entraîner l'admission de quatre nouveaux pays de l'Europe du Nord.

Le règlement de la question du siège des institutions et celui de la question du choix d'une langue véhiculaire véritablement européenne peuvent constituer des éléments concrets pour la solution de ce grand problème d'équilibre européen. D'autre part, il est clair que si une solution n'était pas cherchée et obtenue avant la conclusion des négociations sur l'élargissement et le renforcement de la Communauté, la France se trouverait en position beaucoup moins favorable que maintenant pour obtenir un règlement satisfaisant de ces questions, d'autant plus que certains Etats semblent s'efforcer, en ce qui concerne le siège des institutions, de faire transformer en solution définitive ce qui n'a été accepté que comme un expédient provisoire. Attirant son attention sur le malaise sérieux qui règne maintenant au sein des services de la Communauté en raison des conditions défectueuses de travail faites, à Bruxelles, aux fonctionnaires de la Communauté dans l'immeuble dit de Berlaymont, loué par la commission à des conditions particulièrement onéreuses, il lui demande également s'il n'y a pas, là aussi, une raison supplémentaire et très sérieuse de proposer à nos partenaires d'installer définitivement les services des institutions communautaires en un véritable « district européen », doté d'un statut juridique particulier, où il serait possible et avantageux d'ériger des édifices dont la Communauté serait propriétaire et non plus locataire. L'aménagement d'un tel district européen aurait, au surplus, une très grande signification psychologique et politique pour tous les Européens. Dans ces conditions, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de faire connaître officiellement à nos partenaires que la France est prête à contribuer au règlement du problème du siège, notamment en mettant à la disposition de la Communauté les terrains nécessaires à l'aménagement du district européen dans la région parisienne, de préférence à Montesson et dans les communes avoisinantes, conformément au vœu déjà exprimé par de nombreuses personnalités européennes pour qui, selon l'expression de M. Carlo Schmidt, Paris est la seule ville auprès de laquelle puisse et doive être fixé le siège définitif des institutions européennes.

Investissements (déduction fiscale.)

18390. — 18 mai 1971. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (*Journal officiel* du 19 mai 1966) a institué au profit des entreprises industrielles, artisanales et commerciales une déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient de certains biens d'équipement dont la liste a été fixée par le décret n° 66-334 du 31 mai 1966. Les dispositions de la loi du 18 mai 1966 ont été reprises pour l'essentiel par la loi du 9 octobre 1968, qui a institué une nouvelle mesure de déduction fiscale en faveur de certains biens livrés depuis le 1^{er} septembre 1968. Parmi les biens d'équipement ouvrant droit à la déduction pour amortissement figurent les matériels susceptibles d'entrer dans le champ de l'amortissement dégressif dans les conditions prévues à l'article 39 A-I du code général des impôts et d'être amortis d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans. L'article 39 A-I du code général des impôts comprend le matériel des installations de magasinage et de stockage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un commerçant qui a fait installer un hangar métallique pour y stocker du charbon, du bois ou des barres de fer et qui n'utilise pas cette construction comme chantier ou comme local servant à l'exercice de sa profession pourrait prétendre bénéficier de la déduction fiscale des lois des 18 mai 1966 et 9 octobre 1968 du fait des investissements de l'espèce.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18391. — 18 mai 1971. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a obtenu en 1935, à la suite du décès de son mari, causé par un accident en cours de travail, une rente annuelle de 2.016,87 anciens francs, soit 20,16 francs en monnaie actuelle. Depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue et la compagnie d'assurances a fait la réponse suivante à une demande d'explication : « Cette rente a, en effet, été attribuée à la suite du décès de M. F..., survenu le 30 mars 1935 dans son travail, alors qu'il était employé à la Compagnie... Cette compagnie avait souscrit au profit du précité un contrat spécial basé sur la loi. Or les garanties prévues à la police sont strictement limitées à certains articles de la loi, notamment en ce qui concerne les plafonds du salaire. Jamais la garantie n'a été étendue aux articles de la loi traitant des majorations, c'est la raison pour laquelle le montant de la rente dont Mme veuve F... bénéficie n'a subi aucune modification. » Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant une revalorisation équitable des rentes allouées dans de telles conditions.

Taxe locale d'équipement.

18392. — 18 mai 1971. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une difficulté particulière d'application de la taxe d'équipement. S'agissant en effet d'une taxe prélevée sur le permis de construire à la suite d'une demande de permis, sans distinguer la nature de celui-ci, il paraît anormal de l'exiger au cas où un propriétaire reconstruit un bâtiment après incendie, alors surtout s'il a déjà payé cette taxe sur le bâtiment anéanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification des textes en vigueur permettant une exonération de cette taxe dans des cas identiques.

Armement.

18394. — 18 mai 1971. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, contrairement à ce qu'il a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de la troisième loi de programme militaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 8 octobre 1970, p. 4201), le comité des prix de revient des fabrications d'armement est tenu de publier un rapport d'ensemble non pas « de temps à autre », mais chaque année. Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 (*Journal officiel* du 16 avril 1966, p. 3023) qui a créé ledit comité : « Il (le comité) fait chaque année un rapport d'ensemble qui est publié au *Journal officiel* ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette périodicité n'a pas jusqu'ici été respectée ; 2° s'il entend, à l'avenir, veiller à ce qu'un rapport utile à l'information du Parlement et de l'opinion publique soit bien publié chaque année.

Défense nationale.

18395. — 18 mai 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date aura lieu la publication du « livre blanc » sur la politique militaire de la France, qu'il avait annoncée dans un entretien accordé à un journaliste en septembre 1970. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître chaque année ce document, comme c'est le cas depuis longtemps en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale, par exemple, pays où la publication, avant la discussion budgétaire, d'un « livre blanc » sur les orientations de la politique de défense est considérée comme indispensable à l'information du Parlement.

Grève (enseignants).

18396. — 18 mai 1971. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : lors de la grève du personnel enseignant du 26 avril 1971, les responsables syndicaux des professeurs grévistes d'un établissement du second degré n'ont pas effectivement assuré le service de sécurité, invoquant pour justifier leur attitude la réponse d'un responsable de l'éducation nationale à une question à ce sujet. Cette réponse, publiée par le journal du syndicat national des Instituteurs, en date du 17 septembre 1960, indique, en substance, que : « Lors d'une grève la surveillance des élèves et la responsabilité des bâtiments incombe aux maîtres non grévistes ». Il lui demande : 1° si cette réponse concerne les établissements du second degré ; 2° si oui, les professeurs non grévistes doivent-ils assurer normalement leur cours — ce qui paraîtrait raisonnable — ou doivent-ils ne pas faire classe et surveiller les élèves de leurs collègues grévistes ; et ceci dans quelles limites ; 3° Qui doit assurer la surveillance des repas et des Inter-classes de midi à 14 heures principalement ; 4° A qui incombe la responsabilité en cas d'accident dû à un manque de surveillance ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si la déclaration du 17 septembre 1960 ne concerne pas les établissements du second degré, il lui demande : 1° si la mise en place d'un service de sécurité est obligatoire de la part des grévistes, et dans quelles limites ; 2° Quel doit être le comportement du personnel du premier degré exerçant dans un établissement du second degré (P. E. C. G. maîtres des classes de transition et de pratique) ; doivent-ils suivre la règle de l'établissement et participer au service de sécurité ou doivent-ils se conformer aux termes de la réponse du 17 septembre 1960.

Rapatriés.

18397. — 18 mai 1971. — M. Cermolacca attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à l'indemnisation de tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la suzeraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ce texte créé pour tous les citoyens

déposés au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Indochine et en territoire d'outre-mer subordonne son application à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernent seulement les biens situés en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et 70-813 du 11 septembre 1970 soient étendus à l'ensemble des territoires visés par la loi du 15 juillet 1970.

I. R. P. P. (B. I. C.).

18398. — 18 mai 1971. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice industriel et commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il était généralement admis jusqu'alors que le bénéfice était déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles de l'entreprise parmi lesquelles figurent les frais de premier établissement, ainsi que les charges d'intérêt ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation. Or depuis un certain temps, les services fiscaux de la Haute-Savoie semblent rejeter systématiquement l'amortissement des constructions nouvellement acquises par des forfaitaires (constructions nouvelles ou anciennes) pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette attitude s'appuie sur l'interprétation des arrêtés du Conseil d'Etat du 24 mai 1967 retenant le critère de l'inscription au bilan des immeubles, dans le cas d'un contribuable soumis au régime du bénéfice réel et du 21 juillet 1970, concernant l'imposition d'une plus-value sur terrain à bâtir cédé par un forfaitaire, selon laquelle l'immeuble, acquis par un forfaitaire et utilisé pour son exploitation est réputé faire partie du patrimoine privé puisque n'étant pas astreint à la tenue d'une comptabilité. Il semble que cette interprétation soit abusive pour deux raisons : d'une part, parce qu'elle introduit une discrimination au niveau de la détermination des revenus imposables entre les contribuables soumis au régime du bénéfice réel et ceux se plaçant sous le régime forfaitaire et pénalise ces derniers sur le plan économique. D'autre part, lorsque le forfaitaire cède son entreprise dans le délai de cinq ans, les plus-values réalisées sont soumises au régime des plus-values à long terme et taxées à 10 p. 100, lequel régime tient bien compte des amortissements pratiqués. Il lui demande s'il ne semblerait pas logique que pendant une période de cinq ans au moins les contribuables se plaçant sous le régime forfaitaire puissent faire état des amortissements relatifs auxdites constructions.

Aménagement du territoire.

18399. — 18 mai 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur ce qui lui paraît une anomalie en matière de prime de développement industriel. En effet, il serait souhaitable que toute entreprise qui, de par son activité, crée des emplois, soit en première installation, soit en extension, puisse bénéficier de cette prime de développement, et cela dans une dimension d'autant plus intéressante que l'implantation de l'entreprise se trouve dans une région sous-industrialisée. Or, à l'heure présente, un certain nombre de types d'entreprises sont exclues de la nomenclature des ayants droit. Par exemple : un couvoir moderne fonctionnant comme une entreprise industrielle, créant 60 emplois, dans une zone rurale, se voit exclu des avantages qui pourraient être apportés à des entreprises d'un autre type industriel. Cela paraît absolument injuste. Il lui demande pour quel motif les entreprises du caractère ci-dessus désigné sont exclues de cette prime, et quelles sont ses intentions à l'avenir pour redresser cet état de choses.

Gaz de France.

18400. — 18 mai 1971. — **M. Charles Bignon** informe **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que des industriels de son département viennent d'être avisés par la direction générale du Gaz de France que le prix de la thermie était augmenté de 15 p. 100 à compter du 1^{er} mai. Il lui demande : 1° comment il pense que l'industrie, dans le cadre de ses contrats de programme et de ses marchés en cours, peut supporter sans dommages des hausses aussi brutales de la part de services nationalisés ; 2° quelles sont les justifications d'une telle augmentation.

Assurances sociales (coordination des régimes).

18401. — 18 mai 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question écrite n° 11342 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 juin 1970, p. 3024), il reconnaissait que l'exercice d'une activité agricole et d'une activité salariée entraînait pour les personnes ayant cette double activité certaines difficultés en ce qui concerne leur affiliation à l'A.M.E.X.A.

et au régime général de sécurité sociale, ces difficultés se traduisant par le paiement pendant un certain temps tout au moins d'une double cotisation. Il ajoutait « Les pouvoirs publics étudient dans quelle mesure il pourrait être remédié à ces difficultés dans le cadre de la coordination ». Il lui expose à cet égard la situation d'un exploitant agricole qui depuis le 8 septembre 1970 exerce une activité salariée. La caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne lui a fait savoir qu'en application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la définition de l'activité principale lorsqu'un exploitant exerce une activité salariée, la profession principale est présumée non salariée. Cette présomption peut être renversée lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a exercé au cours de l'année de référence un emploi salarié pendant au moins 1.200 heures et qu'il a tiré de cette activité des revenus supérieurs à ceux de l'exploitation. Au cours de l'année 1970, cet exploitant n'a pu effectuer 1.200 heures de travail salarié et sa situation ne pourra être revue qu'en juillet 1972, lorsqu'il sera possible de se baser sur ses revenus de l'année de référence, c'est-à-dire l'année 1971. De ce fait, cet exploitant devra verser une double cotisation d'assurance maladie, au régime des exploitants agricoles et à celui du régime général de sécurité sociale. Ce n'est qu'en 1972, après examen de sa situation qu'il pourra obtenir le remboursement des cotisations payées en double emploi. A partir de cette situation, il lui demande si les études dont faisait état la réponse précitée ont abouti et quelle solution est envisagée pour éviter les difficultés que connaissent les personnes ayant une double activité professionnelle et se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Fonds national de solidarité et allocation de loyer.

18402. — 18 mai 1971. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation de loyer sont soumises à deux commissions différentes. L'allocation de loyer comme l'allocation supplémentaire du F. N. S. n'est attribuée que si les ressources des personnes âgées qui demandent à en bénéficier ne dépassent pas un plafond donné qui est le même dans les deux cas. Sans doute l'attribution de l'allocation de loyer est-elle également soumise à des conditions d'habitation qui tiennent aux personnes et aux logements occupés. Il n'en demeure pas moins qu'une mesure de simplification pourrait être prise en ce qui concerne l'attribution de ces deux allocations d'aide sociale c'est pourquoi il lui demande si la commission qui est appelée à se prononcer sur l'attribution de l'allocation du F. N. S. ne pourrait pas décider également de l'attribution de l'allocation de loyer.

Assistantes sociales.

18403. — 18 mai 1971. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question écrite de **M. Marc Jacquet** (n° 13244, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 octobre 1970), il disait qu'« un projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires du service social appartenant aux administrations de l'Etat, est actuellement étudié par les différents ministères intéressés afin d'améliorer le début et d'harmoniser le déroulement des carrières ». Il lui demande où en est la préparation du texte en cause afin que soit rapidement amélioré le traitement des assistants, assistantes et auxiliaires du service social par une modification de leurs indices de rémunération.

Contribution mobilière.

18404. — 18 mai 1971. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des associations à caractère charitable, social ou philanthropique et notamment des syndicats ouvriers au regard de la perception de la contribution mobilière. En application des dispositions de l'article 1431 du code général des impôts et d'une jurisprudence ancienne, sont imposables les collectivités ayant ou non la personnalité morale ou la personnalité civile, à raison des locaux dont elles ont la jouissance privative, à l'exclusion des bureaux fréquentés par le public. Ainsi les sections locales des syndicats ouvriers sont-elles généralement soumises à la contribution mobilière pour les bureaux qu'elles occupent privativement. Tel est donc le cas des sections syndicales de Boulogne-Billancourt, ville dont la vocation industrielle est notoirement connue et telle que la commune de Boulogne-Billancourt se devait de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux décentes. Lesdites sections syndicales sont en effet taxées pour les bureaux dont elles disposent à la maison des syndicats de Boulogne-Billancourt moyennant un loyer symbolique de un franc. **M. le ministre de l'économie et des finances** n'ignore pas que les problèmes auxquels le syndicalisme ouvrier

est confronté nécessitent encore davantage aujourd'hui des moyens importants tant en personnel qu'en locaux. La politique de concertation mise en œuvre par M. le Premier ministre serait de nature à justifier, si besoin était, la disposition de tels moyens. Leur financement est assuré par des cotisations des adhérents d'une part et les subventions reçues des collectivités locales d'autre part, des communes en particulier. L'impôt dont il s'agit, établi à l'encontre desdits syndicats au profit des communes, conduit à cette situation paradoxale et dérisoire qui consiste à retenir d'un côté ce qui est alloué par ailleurs. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend exonérer de la contribution mobilière les associations à caractère charitable social ou philanthropique dont la situation est identique à celle qu'il vient de lui exposer.

Assurances sociales (assurance maladie : verres de lunettes).

18405. — 18 mai 1971. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} avril 1945. Point n'est besoin de souligner combien, depuis cette époque, ont augmenté les verres correcteurs. Il apparaît inexplicable que ces tarifs n'aient pas été revus; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de les reviser.

Racisme.

18406. — 18 mai 1971. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion que suscite dans l'opinion française le procès antijuif de Leningrad. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de faire part au Gouvernement soviétique de cette émotion et des conséquences psychologiques désastreuses qu'un tel procès peut avoir sur les bonnes relations existant entre nos deux pays.

Hôpitaux psychiatriques.

18407. — 18 mai 1971. — M. de Poulpquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la responsabilité des cliniques psychiatriques à l'égard de la famille d'un malade qui s'est suicidé durant la période de son hospitalisation. La jurisprudence a, en ce domaine, adopté des positions qui ont varié. Ainsi la première chambre civile de la Cour de cassation, en 1970, avait confirmé un jugement du tribunal de Brest et un arrêt de la cour de Rennes, laquelle avait estimé qu'une clinique psychiatrique privée n'avait pas manqué à ses obligations de sécurité et de surveillance en essayant de placer un malade dans des conditions de vie plus normales, favorables à sa guérison. En fait, cette nouvelle méthode de traitement de ce malade mental avait permis à celui-ci de se suicider. Le tribunal administratif de Caen a, au contraire, considéré qu'une clinique psychiatrique avait sa responsabilité engagée en raison du suicide d'un malade qui aurait dû faire l'objet d'une surveillance plus attentive étant donné qu'il avait déjà tenté quelques jours avant de se suicider, de mettre fin à ses jours à deux reprises. Le tribunal de grande instance de Lyon en février 1971 a, lui aussi, condamné les responsables d'une clinique neuro-psychiatrique à verser des dommages et intérêts à la veuve d'un malade qui s'était donné la mort dans cet établissement. Il a estimé, compte tenu des antécédents de ce malade, qu'il appartenait à la direction de l'établissement de prendre des mesures de surveillance plus strictes que les précautions hospitalières habituelles. Enfin, un arrêt récent de la première chambre civile de la cour de Paris a lui aussi rendu une clinique psychiatrique responsable du suicide d'un malade, en précisant que les antécédents de ce malade et ses idées de suicide étaient connus du personnel de l'établissement. Il était reproché à cet établissement de n'avoir placé aucun dispositif de protection dans la chambre du malade et de ne l'avoir pas soumis à une surveillance constante. Afin d'éviter que certaines familles ne se trouvent placées dans une situation dramatique, en particulier lorsque le chef de famille se suicide dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi tendant à rendre automatiquement les cliniques psychiatriques responsables du risque de suicide avec obligation d'assurance corrélatrice. En fait, d'ailleurs, les établissements psychiatriques privés sont assurés et c'est l'assurance qui, payant l'indemnité aux familles, assurent la collectivisation du risque. Les dispositions à intervenir devraient préciser que l'obligation de garde du malade interné dans une clinique psychiatrique est permanente et absolue et que le risque qui en découle pour l'établissement de soins doit être entièrement couvert par une assurance dans des conditions qui pourraient être précisées par décret.

Pensions de retraite (majoration pour tierce personne).

18408. — 18 mai 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît normal, au moment où le Gouvernement s'oriente dans la recherche des moyens propres à assurer de meilleures conditions de vie aux personnes âgées, de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale, qui dit que pour bénéficier de la majoration de la tierce personne, il faut que la condition d'incapacité ou du handicap soit remplie avant le soixante-cinquième anniversaire du titulaire d'une pension de vieillesse acquise. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre à l'assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de corriger cet article L. 356 pour mettre à égalité sans distinction d'âge tous les handicapés aveugles ou autres qui auraient droit au secours de la tierce personne.

Enseignants.

18409. — 18 mai 1971. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains professeurs en fonctions au niveau d'établissements scolaires privés n'ont pas été payés depuis la rentrée scolaire 1970. Il s'agit là de situations inadmissibles qui touchent également des professeurs de l'enseignement public reprenant leurs fonctions à l'issue de leur service militaire. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire afin que la situation de ces professeurs soit rapidement régularisée et que, dorénavant, leur traitement leur soit versé, de façon régulière, dès leur prise de fonction.

Rapatriés.

18410. — 18 mai 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'indemnisation des citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens en Indochine et dans les territoires d'outre-mer antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France. Le principe du droit à l'indemnisation a été reconnu par la loi n° 70.632 du 15 juillet 1970. Toutefois l'application de cette loi est subordonnée à des décrets d'application. Or, à ce jour, seuls les textes d'application concernant les biens situés en Algérie sont intervenus. Cette discrimination donne lieu à de vives doléances de la part des spoliés français autres que ceux dont les biens sont situés en Algérie. Ils demandent instamment que les décrets 70720 du 5 août et 70813 du 11 septembre 1970 soient rendus applicables à tous les territoires visés par la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires étudiées ou envisagées pour donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à la demande précitée.

Enseignement supérieur.

18411. — 18 mai 1971. — M. Roch Pidjot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'envisager, à brève échéance, la création d'une université française du Pacifique, qui serait le « centre de rayonnement de la langue et de la culture françaises » annoncé par le général de Gaulle au cours de son passage en 1966 à Nouméa. Il lui demande, dans ce cas, s'il n'estime pas opportun de prévoir notamment une section de lettres et de sciences humaines particulièrement étoffée, ainsi que l'étude des langues et de la civilisation mélanésiennes (archéologie, ethnologie, anthropologie, etc.).

Conflits de travail.

18412. — 18 mai 1971. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° s'il a été tenu normalement informé par la direction générale de la Régie Renault des conditions surprenantes dans lesquelles cette direction a pu laisser se développer puis « pourrir » pendant un mois une action revendicatrice engagée à l'origine par 80 ouvriers de l'usine du Mans, au début d'avril dernier, c'est-à-dire peu après que des avantages substantiels aient été accordés le 19 février à l'ensemble du personnel pour l'année 1971 ; 2° quelle est la responsabilité de la direction et des syndicats C.G.T. et C.F.D.T., d'ordinaire en contact permanent chez Renault, dans le développement d'un mouvement qui, par étapes successives et au début sans réaction apparente de la direction, a abouti à de nouvelles revendications des 93.000 ouvriers de tous les établissements de la Régie, menaçant de chômage technique 5.000 entreprises sous-traitantes qui emploient au total 200.000 salariés et font vivre environ 700.000 personnes, les déclarations de dernière heure de la direction et des responsables syndicaux n'expliquant pas une réaction aussi tardive ni le fait qu'on ait attendu le 17 mai pour consulter l'ensemble des travailleurs intéressés ; 3° quel est pour l'économie française, c'est-à-dire pour l'ensemble

des contribuables, le coût d'un mouvement dont on peut se demander s'il ne traduit pas surtout le désir de certains de recréer à des fins politiques la situation révolutionnaire de mai 1968; 4° s'il n'envisage pas de faire connaître au public, directement intéressé, les comptes de gestion de la Régie et de ses filiales pour les trois dernières années et les déficits réels constatés en dépit des privilèges résultant du statut d'entreprise nationale.

Construction (primes à la).

18416. — 18 mai 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quel délai une demande, parfaitement recevable, de prime à la construction sans prêt spécial du Crédit foncier en dix ans a des chances d'aboutir pour un permis de construire accordé en janvier 1971.

Parlement.

18420. — 18 mai 1971. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires étrangères que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ont inscrit dans leur programme de missions à l'étranger pour 1971 des délégations en Chine populaire. Ces délégations ont été constituées conformément aux règlements et aux usages des commissions. Or, des informateurs de presse viennent de révéler que les parlementaires du groupe communiste désignés pour faire partie des délégations risquaient de s'en trouver exclus, les autorités chinoises ayant fait apparaître le désir de ne pas les accueillir. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les interventions que compte effectuer le Gouvernement français afin d'éviter, pour ce qui le concerne, de telles discriminations à l'égard d'un groupe parlementaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Ecole nationale d'administration.

17571. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles modifications il compte apporter au règlement du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour tenir compte du report des concours administratifs intervenus depuis 1968, et en particulier s'il n'estime pas utile de substituer à la justification de cinq années de fonction publique au 1^{er} juillet de l'année du concours la justification de quatre années de fonction publique au 1^{er} janvier de l'année du concours. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — La question de la date d'appréciation des conditions d'âge et d'ancienneté exigées des candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration est actuellement à l'étude ainsi que d'autres dispositions destinées à réformer cette école. Le point visé par l'honorable parlementaire fera prochainement l'objet d'une décision qui sera immédiatement rendue publique.

AGRICULTURE

Calamités agricoles.

2446. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture le décret n° 67-629 du 19 juillet 1967 paru au *Journal officiel* du 2 août 1967 et attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours de l'hiver 1965-1966. Il lui signale que les demandes d'indemnisation des sinistrés du canton de Saint-Macaire en Gironde, établies en juillet et août 1967 et transmises conformément aux directives des compagnies d'assurances et de l'administration, n'ont été encore suivies d'aucun effet alors que les arboriculteurs sinistrés ont dû procéder à des investissements souvent importants pour la remise en état de leurs vergers, dont beaucoup étaient détruits à plus de 50 p. 100. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer toucher prochainement les indemnités auxquelles ils ont légitimement droit. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 67-629 du 19 juillet 1967 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dégâts provoqués aux arbres fruitiers par l'excès d'humidité de l'hiver 1965-1966. Les communes du canton de Saint-Macaire ne figuraient pas dans la liste des communes sinistrées, mais le décret n° 68-178 du 17 février 1968 a étendu à cette zone le bénéfice des indemnités du régime de

garantie contre les calamités agricoles; les arrêtés du 13 novembre 1968 et 24 novembre 1969 ont fixé à 28 p. 100 le taux d'indemnisation et les sommes versées aux sinistrés se sont élevées à 68.300 francs et 11.500 francs.

Patente sanitaire.

17269. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la patente sanitaire fixées par arrêté ministériel du 11 août 1964. L'article 2 (§ 1^{er} b) précise que le titre brucellique doit être inférieur à trente unités internationales agglutinantes par millilitre, mais le vaccin PB 19, dont l'emploi est recommandé aux éleveurs pour sa parfaite innocuité et sa grande stabilité, fait apparaître un titre brucellique supérieur à ce minimum. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de relever le niveau du titre brucellique positif permettant l'attribution de la patente sanitaire dans le cas d'utilisation dudit vaccin. A défaut, il continuera à paraître incohérent qu'une précaution telle que la vaccination puisse aboutir au refus de la patente sanitaire. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions prescrites par l'instruction ministérielle n° 1003 C du 28 juillet 1969 qui apporte certains assouplissements aux mesures prévues par l'arrêté ministériel du 11 août 1964 relatives aux conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire. En effet, pour l'attribution ou pour le maintien de la patente en matière de brucellose, le titre brucellique considéré comme négatif a été relevé jusqu'au niveau inférieur de 80 unités internationales agglutinantes par millilitre, à la condition qu'une épreuve de fixation du complément obligatoirement associée à l'épreuve de séro-agglutination présente un résultat négatif. Sous réserve que l'expérimentation officielle présentement conduite confirme les premiers résultats connus, ces normes permettent actuellement d'attribuer ou de maintenir la patente sanitaire à des cheptels bovins vaccinés contre la brucellose, notamment à l'aide du vaccin PB 19.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

17285. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, l'évolution des conditions de vie et du contexte social aidant, le problème du recrutement des cadres qualifiés se pose d'une manière de plus en plus aiguë pour les activités maritimes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, dès lors, indispensable de procéder à un aménagement des textes sur les sursis, permettant tout à la fois à la marine militaire de disposer de jeunes officiers hautement formés, et à la marine marchande de ne pas perdre, à l'occasion du service national, des jeunes gens de valeur dont la vocation n'aura pas encore eu le temps de s'affirmer. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 sur le service national, un amendement ayant le même objet que la suggestion formulée dans la présente question, a été rejeté par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a déjà fait connaître son avis sur ce point et ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 11 juin 1970, p. 2408).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Automobile.

16736. — M. Cousté signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que certaines rumeurs font état que les constructeurs d'automobiles français étudieraient la possibilité de ne pas tenir cette année le salon de l'automobile de Paris prévu pour le mois d'octobre. Il lui demande si le Gouvernement, pour répondre au souci d'économie des constructeurs ne pourrait pas leur suggérer que cette manifestation ait lieu à Lyon dans le courant de l'année. Un tel salon à Lyon aurait le double avantage d'un coût moins élevé et d'une décentralisation de la vie économique française. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les constructeurs français d'automobiles ayant finalement décidé de maintenir le salon de l'automobile à Paris du 7 au 11 octobre 1971 la suggestion de tenir un salon à Lyon ne peut être retenue.

Zones industrielles.

16972. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que dans le cadre de l'industrialisation du Bassin minier, l'implantation d'une zone industrielle dans la

région de Douvrin, Billy-Berclau a été décidée. Son financement est garanti par le conseil général du Pas-de-Calais. Celui-ci a d'ailleurs consenti à des avances à la SEPAC. A ce jour, seule la Société française de mécanique (filiale de Renault parisienne) s'installe sur 120 hectares et 240 hectares environ sont encore inutilisés. Ce qui provoque une légitime inquiétude dans tous les milieux intéressés (population, région minière, syndicats intercommunaux, etc.). Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de susciter l'implantation rapide de la surface encore inoccupée d'industries diversifiées dont l'utilité s'avère indispensable pour l'équilibre économique de cette région. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'intérêt des pouvoirs publics pour la zone industrielle de Douvrin s'est manifesté de diverses manières. Il était d'abord nécessaire de relier cette zone à l'agglomération de Lens et à l'autoroute A1. Une route nouvelle a été construite à cet effet, la R. N. 347 bis, qui est désormais ouverte et qui a été financée grâce notamment à deux crédits du F. I. A. T. l'un de 7.500.000 francs, l'autre de 4.950.000 francs. De plus, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 mai 1968 a accordé un crédit exceptionnel de 20,5 millions de francs (18 millions au titre du ministère de l'équipement et 2,5 millions au titre du ministère de l'intérieur) en vue d'accélérer les travaux de la rocade minière entre Lens et l'autoroute A1, tronçon qui sera ouvert à la circulation fin 1971. D'autre part, le Gouvernement a favorisé sur la zone de Douvrin Billy-Berclau l'implantation de la Société française de mécanique qui doit réaliser en 3 ans un programme de 512.389.000 francs. Cette société qui employait 420 personnes au 1^{er} mars 1971 en emploiera un millier à la fin de l'année et environ 5.000 dans les années à venir. Parallèlement la prospection se poursuit en vue d'amener les industries à s'implanter sur cette zone industrielle qui bénéficie des avantages de la zone II. Le fonds de développement économique et social a accordé plusieurs primes au cours de l'année 1970 à des entreprises qui se sont installées dans cette région et notamment dans l'arrondissement de Béthune. A citer en particulier, parmi les plus importantes : la Société bourguignonne d'applications plastiques, à Grenay (20.800.000 francs d'investissements, 400 emplois), les Constructions métalliques de Carvin (12.000.000 francs d'investissements, 300 emplois), Altec-Sopitec, à Salns-en-Gohelle (6.200.000 francs d'investissements, 130 emplois), les Etablissements Janel, à Henin-Liétard (1.262.000 francs d'investissements, 120 emplois), la Société industrielle de tous articles plastiques (S. I. T. A. P.), à Nœux-les-Mines (14.230.000 francs d'investissements, 300 emplois), le Groupement d'intérêt économique Garoni-Ferret-Savinol, à Harnes (6.470.000 francs d'investissements, 151 emplois), Ergé Sprale, à Wingles (4.500.000 francs d'investissements, 270 emplois), Intissel, à Liévin (14.851.000 francs d'investissements, 250 emplois). Enfin, la Société Firestone-France qui possède une usine de pneumatiques à Béthune va installer une tréfilerie à Lens, à moins de 15 km de Douvrin, opération dont le coût s'éleva à 133.500.000 francs pour une création de 420 emplois.

Construction.

17002. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, par suite de l'application des méthodes dites industrialisées pour la construction de bâtiments publics, et notamment des établissements scolaires, l'emploi de certains matériaux extraits du sol local tend à être abandonné. C'est ainsi que, dans le centre de la France, au cours des deux dernières années, les constructions ont été réalisées en écartant systématiquement l'utilisation du granit. Or, ce dernier est un matériau qui non seulement permet de construire des façades ayant un aspect agréable et s'harmonisant parfaitement avec l'ensemble du paysage, mais qui, d'autre part, constitue une matière première peu coûteuse lorsqu'il est employé rationnellement, ainsi que le prouvent de nombreux exemples de reconstruction en granit de localités sinistrées. Si, pour le second œuvre, il peut être nécessaire de faire appel à des méthodes industrielles, par contre, pour l'édification des façades, il apparaît que le granit constitue, en raison du climat de ces régions, un matériau irremplaçable. Les façades construites en granit sont durables ; elles ne s'altèrent pas en vieillissant ; elles ne nécessitent aucune dépense d'entretien pendant de nombreuses années, ce qui n'est pas le cas d'autres matériaux dont l'emploi est soi-disant justifié par les méthodes d'industrialisation et qui subissent mal l'épreuve du temps. L'industrie du granit, en reconnaissant la nécessité d'une certaine industrialisation dans le bâtiment, estime être en mesure d'y contribuer, grâce aux efforts de modernisation qui ont été accomplis, aussi bien dans les opérations d'extraction que dans celles de transformation du matériau. Il est indispensable, pour éviter sa disparition, qu'elle puisse conserver une activité normale et effectuer les investissements nécessaires à son développement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre une action auprès des diverses administrations intéressées afin que, dans toutes les constructions de bâtiments publics du centre de la France et des autres régions granitiques, le granit continue d'être employé concurremment avec les autres matériaux. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire illustre dans le cas de l'industrie du granit la notion de coût total de la construction, qui préoccupe à juste titre l'ensemble des experts intéressés à ce domaine, et fait l'objet de l'attention notamment des services compétents du ministère du développement industriel et scientifique. Il s'agit de comparer toutes les solutions possibles pour répondre à un problème de construction en ne considérant pas seulement la dépense de premier établissement de l'ouvrage, mais la somme de cette dépense et des coûts d'entretien, de renouvellement et en général d'exploitation, estimés tout au long de la durée de vie probable de l'ouvrage considéré et convenablement actualisés. Il peut ainsi se révéler qu'un matériau soit finalement plus économique que ses concurrents parce que plus durable ou nécessitant des frais d'entretien moindres. Il est fait par ailleurs état des possibilités réelles offertes par l'utilisation du granit dans la construction moderne, effective depuis plusieurs années, sous la forme notamment de revêtements minces. Le ministre du développement industriel et scientifique a chargé en conséquence ses services de lancer une étude destinée à mettre en évidence les divers aspects de l'utilisation du granit dans la construction, en vue de l'information complète des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre. Les modalités de cette étude doivent être définies prochainement. On peut raisonnablement prévoir que celle-ci pourra servir de base à une action auprès des diverses administrations intéressées dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Stations-service.

17048. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le mécontentement grandissant parmi les gérants libres de stations-service qui ont décidé une journée nationale de revendication et d'information. Ces revendications qui portent sur trois points essentiels et qui pourraient se traduire par la fermeture des pompes à essence sont : 1° le statut des gérants libres ; 2° une revalorisation de 2 centimes environ au litre de leur marge sur les ventes de carburant ; 3° les craintes devant l'accroissement des remises qu'accordent en particulier les magasins à grande surface. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour les satisfaire. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sur les problèmes relatifs aux conditions d'exercice de la profession de gérants libres, à la revalorisation de la marge et aux ventes aux rabais pratiquées par les magasins à grande surface appellent, dans l'ordre de présentation, les observations suivantes : 1° en ce qui concerne tout d'abord les contrats de gérance libre conclus entre deux commerçants qui sont le gérant libre, locataire de fonds de commerce et le fournisseur pétrolier propriétaire de ce fonds, il convient de préciser que le département du développement industriel et scientifique examine avec toute l'attention qu'elle mérite la situation des intéressés et entretient, de façon constante, des relations tant avec les syndicats de détaillants qu'avec les organisations professionnelles représentant les entreprises. Les parties en cause ont été invitées à se rapprocher pour examiner les aménagements contractuels qui pourraient être apportés aux conditions de travail des gérants libres. Les revendications portent notamment sur le repos hebdomadaire et sur les possibilités de congés annuels. A ce sujet, il convient de rappeler que le ministre chargé des carburants, en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des affaires sociales, a adressé le 22 juillet 1968 une circulaire aux préfets demandant à ces derniers de réserver, dans le cadre de la loi de 1923 sur la fermeture hebdomadaire des établissements commerciaux, le meilleur accueil si les organisations syndicales se manifestent auprès d'eux dans le sens d'une fermeture hebdomadaire obligatoire. Jusqu'à maintenant, plus d'une trentaine d'arrêtés préfectoraux ont été pris à cet effet. Des aménagements contractuels sont d'autre part envisagés par les sociétés de pétrole de façon à permettre, en tout état de cause, aux détaillants de prendre leur congé annuel même si ces congés devaient entraîner la fermeture correspondante de la station. Il convient d'ajouter que d'autres aménagements sollicités par les gérants libres font actuellement l'objet d'examen de la part des sociétés pétrolières, en particulier le versement d'une indemnité en cas de départ du gérant. 2° En ce qui concerne la revalorisation de la marge de distribution, celle-ci vient d'être décidée. L'examen du dossier a montré qu'une augmentation d'un centime par litre de cette marge était justifiée. 3° Le troisième point concerne les ventes avec rabais par les magasins à grande surface. Il convient, à ce sujet, de rappeler que les prix de vente des produits pétroliers fixés par l'administration sont des maxima. Toutefois, pour éviter tous excès en ce domaine, le ministre de l'économie et des finances et celui du développement industriel et scientifique ont, pour une période de six mois renouvelable, conclu avec les représentants des magasins de grande surface des accords limitant à cinq centimes par litre de carburant les rabais à l'affichage dans les points de vente dont il s'agit.

Recherche scientifique.

17355. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse ministérielle du 22 août 1970 à sa question écrite n° 13213 du 11 juillet 1970 ne répond pas exactement à la question posée. En conséquence, il se permet de lui demander de nouveau quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat, qui prend à sa charge environ 50 p. 100 du prix des repas pris au restaurant universitaire pour les étudiants, fasse le même effort financier en ce qui concerne les lycéens demi-pensionnaires. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — On ne voit pas pourquoi l'Etat assumerait une charge financière égale pour les repas pris en restaurants universitaires par les étudiants de l'enseignement supérieur et par les lycéens demi-pensionnaires dans les établissements d'enseignement secondaire. On ne peut comparer, en effet, ce qui est comparable, et les textes législatifs et réglementaires, les traditions de l'Université, l'opinion elle-même font qu'il existe entre la situation des élèves de l'enseignement secondaire et celle des étudiants, entre le statut juridique des lycées et celui des universités, entre les règles comptables applicables aux uns et aux autres, des différences de droit et de fait qui rendent toute comparaison artificielle et peu significative. Il en irait d'ailleurs de même si l'on prétendait comparer la situation des lycéens demi-pensionnaires avec celle des élèves de l'enseignement primaire fréquentant les cantines scolaires.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

14736. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse ministérielle du 22 août 1970 à sa question écrite n° 13213 du 11 juillet 1970 ne répond pas exactement à la question posée. En conséquence, il se permet de lui demander de nouveau quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat, qui prend à sa charge environ 50 p. 100 du prix des repas pris au restaurant universitaire pour les étudiants, fasse le même effort financier en ce qui concerne les lycéens demi-pensionnaires. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire posée en trois points concerne l'attribution par la délégation générale à la recherche scientifique et technique de crédits d'aide au développement. Point I. Montant du financement: une société d'électronique médicale a effectivement bénéficié de trois contrats d'aide au développement au cours des dernières années pour les montants suivants: 1° 6 millions de francs accordés sur avis favorable du comité I quater du F. D. E. S. lors de sa séance du 5 juillet 1968 pour financer la mise au point et le développement de matériels électroniques de surveillance médicale utilisables pour la mesure, l'affichage et la transmission de paramètres biologiques; 2° 2.100.000 francs pour la même opération en vue de compléter le programme de développement d'appareils de surveillance médicale; 3° 3.750.000 francs pour le financement de la mise au point d'un appareil déterminant automatiquement les groupes sanguins. Point II. Dispositions prises pour le remboursement: au cours de sa séance du 6 novembre 1970 le comité I quater, compte tenu du fait que ladite société ne pourra plus commercialiser indépendamment et pour son compte les appareils d'électronique médicale ni céder de licence à d'autres sociétés a considéré que l'accord conclu est assimilable dans une certaine mesure à une cession de brevet et que la subvention est passible de répétition. Il a donc décidé la répétition de subvention de 6 millions de francs déjà versée. En conséquence, la société devra reverser l'aide perçue suivant l'échéancier ci-dessous établi compte tenu des délais qu'elle a sollicités, étant entendu que les sommes porteront intérêt à 7 p. 100 l'an du 1^{er} janvier 1971: 1.050.000 francs au 31 mars 1971; 1.050.000 francs au 30 juin 1971; 1.300.000 francs au 31 mars 1972; 1.300.000 francs au 31 mars 1973; 1.300.000 francs au 31 mars 1974. Les intérêts seront payables les 31 mars et 30 septembre de chaque année. Par ailleurs le comité a décidé de reprendre la disposition des crédits qui avaient fait l'objet d'une décision d'attribution mais n'avaient pas encore été versés (subventions prévues de 2.100.000 francs et 3.750.000 francs). Point III. Concernant la poursuite éventuelle du financement de ces recherches à la société étrangère: cette société a fait savoir à la délégation générale à la recherche scientifique et technique qu'elle ne demanderait aucune subvention pour les recherches d'électronique médicale qu'elle entreprendra à partir de maintenant.

Langues étrangères.

15049. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les classes de C.E.S. ou de lycées, il est possible aux élèves d'étudier l'anglais, l'allemand, le russe et l'espagnol, mais qu'aucune mention n'est faite au sujet de la langue polonaise dont l'enseignement est dispensé en faculté. Il attire son attention sur le fait que la majorité des Français d'origine polonaise sont groupés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ceux-ci continuent à parler polonais. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable pour leurs enfants de pouvoir poursuivre l'étude de cette langue dans les C.E.S. et lycées. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — La situation scolaire des enfants d'origine polonaise, ou issus de familles d'origine polonaise, est actuellement à l'étude. Il est en particulier envisagé d'étendre à ceux de ces enfants qui sont candidats au baccalauréat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 et de leur permettre ainsi, sous certaines conditions, de substituer le polonais à l'une des langues autorisées au baccalauréat pour les épreuves obligatoires.

Education spécialisée (taxe d'apprentissage).

16443. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les élèves travaillant dans les ateliers d'une section d'éducation spécialisée permettent à l'établissement de recevoir une subvention annuelle de fonctionnement de 145 francs par élève (circulaire n° IV 69-444 du 30 octobre 1969, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42, du 6 novembre 1969, p. 3314), c'est-à-dire égale à celle perçue par les C.E.T. Par contre, les S.E.S. ne sont pas habilités à percevoir la taxe d'apprentissage auprès des entreprises imposables. Cela constitue une anomalie qui déséquilibre les budgets de ces établissements. Il semble pourtant évident que le but des S.E.S. est d'apprendre un métier à des élèves qui seront, à la fin de leur scolarité, placés directement dans le monde du travail. Tout cela correspond bien à la raison d'être de la taxe d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les S.E.S. puissent percevoir la taxe d'apprentissage. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les sections d'éducation spécialisée de subventions donnant lieu à exonération au titre de ladite taxe. L'article 3 de l'annexe I au code général des impôts dispose notamment que « toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de cette taxe, en considération des dispositions prises par elle au cours de l'année d'imposition en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage... ». Or, les S.E.S. ne dispensent pas un apprentissage méthodique et complet tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur en matière de taxe d'apprentissage. En outre, ces sections relèvent, sur le plan administratif et financier, des collèges d'enseignement secondaire auxquels elles sont annexées et qui n'ont pas, contrairement aux collèges d'enseignement technique, le caractère d'école technique et professionnelle au sens défini par la loi Astier du 25 juillet 1919.

Programmes scolaires.

17132. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves ayant commencé l'étude des mathématiques modernes en classe de sixième sont actuellement en classe de quatrième. L'harmonisation des enseignements de mathématiques modernes et de physique ne pourra pas se faire sans un travail préparatoire important. Il lui demande comment se fera la jonction avec le programme de physique en classe de seconde et ce qui est prévu pour l'harmonisation des programmes et des méthodes. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La mise en place de nouveaux programmes de mathématiques en classes de sixième et de seconde à la rentrée de 1969 et en classes de cinquième et de première à la rentrée 1970 va se poursuivre avec l'entrée en vigueur de nouveaux programmes dans les classes de quatrième et terminales à la rentrée de 1971. L'introduction des mathématiques modernes dans l'enseignement du second degré implique, comme le souligne l'honorable parlementaire, une refonte de l'enseignement des sciences physiques. En effet, de tous temps, les sciences physiques ont utilisé les mathématiques comme discipline auxiliaire, mais ces dernières années, leur importance s'est accrue grâce à la puissance des moyens de calcul tels que les ordinateurs. C'est pourquoi, dans le même esprit qui avait présidé à la création de la commission de recherche pour l'enseignement des mathématiques, une commission d'étude pour l'enseignement

des sciences physiques, de la chimie et de la technologie vient d'être constituée sous la présidence de M. Lagarrigue, directeur du laboratoire de l'accélérateur linéaire de Paris-Sud. Cette commission, qui doit se réunir dans le courant du mois de mai, aura pour tâche d'étudier de nouveaux programmes de sciences physiques, en accord avec les programmes de mathématiques modernes. L'une des préoccupations majeures de cette commission sera la recherche d'une harmonisation entre l'enseignement des mathématiques modernes et celui des sciences physiques. Il y a lieu de noter la présence, à cet effet, parmi ses membres, du professeur Lichnerowicz, président de la commission de recherche pour l'enseignement des mathématiques.

Experts comptables.

17430. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° qu'en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 19 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées par le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs et réglementaires susvisés ; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé au directeur régional des impôts, à Marseille, leur dossier ; 3° que, cependant, la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministère de l'éducation nationale n'ayant pas encore désigné le fonctionnaire devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La mise en place, dans le ressort de chaque conseil régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, de la commission chargée d'examiner les demandes présentées par des techniciens de haut niveau susceptibles d'être admis en qualité d'expert comptable se fait à la diligence du ministère de l'économie et des finances, agissant en tant qu'organe de tutelle de l'ordre. Conformément à la demande transmise le 31 mars 1971 par ce département ministériel, la procédure de désignation des représentants du ministre de l'éducation nationale dans chacune des commissions vient d'être entamée et les nominations pourront intervenir dans des délais rapprochés.

Instituteurs et institutrices.

17452. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la formation des maîtres en Seine-Saint-Denis. Elle est pratiquement inexistante (alors qu'il y a 2.250 remplaçants dans le département, 32 seulement sont en stage à Auteuil, 10 en stage au Bourget, soit 42, au lieu des 150 officiellement promis en juin 1970). Compte tenu de cette situation, la section départementale du S.N.I. demande : 1° l'augmentation du nombre de remplaçants pour la formation en un an ; 2° qu'à l'école normale de Livry-Gargan, prévue pour accueillir des remplaçants et des normaliens FP 1 et FP 2, la première année où il n'y aura que des FP 1, les places réservées aux FP 2 permettent l'accueil des remplaçants formés en un an ; 3° que le recrutement des normaliens se fasse en partie à l'issue de la seconde ; 4° que sur les 750 places prévues à l'école normale de Livry-Gargan 600 places soient réservées aux élèves maîtres, qui y passeraient deux ans, soit deux promotions de 300, 100 places pour des remplaçants en fonctions (formation actuelle en un an), 50 places pour la formation permanente et le recyclage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en œuvre urgente des mesures proposées ci-dessus par les enseignants eux-mêmes et leur organisation syndicale. Il lui signale en plus la situation particulièrement difficile des enseignants remplaçants, tant dans le domaine du logement que dans celui du traitement. Il lui demande également : 1° s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour retenir des studios pour les instituteurs dans les foyers existants et si son ministère est prêt à participer, comme employeur, au financement de ces foyers ; 2° s'il ne compte pas appliquer rapidement la mensualisation du traitement des jeunes enseignants remplaçants. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — 1° Le nombre d'instituteurs remplaçants qui recevront une formation pédagogique en un an dans les écoles normales primaires sera au moins doublé pour l'année 1971-1972. 2° Le problème de l'utilisation des locaux de l'école normale de Livry-Gargan ne se posera que lorsque les bâtiments seront terminés et prêts à être mis en service. La question sera examinée à ce moment. 3° Le concours d'entrée en « première année » est ouvert aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de treize à dix-sept ans (en faisant jouer les dispenses d'âge). Les élèves de seconde qui rem-

plissent facilement ces conditions d'âge peuvent s'inscrire au concours. 4° Le programme pédagogique de l'école normale de Livry-Gargan prévoit 150 places pour une promotion de remplaçants. 5° Il existe actuellement des dispositions permettant aux préfets de réserver, en contrepartie d'une contribution financière à un programme de construction, des logements destinés aux agents relevant de la fonction publique. L'attribution des logements réservés est effectuée dans chaque département par les services préfectoraux. Les instituteurs remplaçants peuvent, comme tous les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, bénéficier de ces mesures, et notamment de l'affectation de chambres dans les foyers sociaux. 6° En ce qui concerne le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les instituteurs remplaçants sont déjà payés au mois. Cette rémunération fixe qui leur est versée toute l'année est égale au quart du traitement de début de carrière des instituteurs. Une indemnité journalière s'y ajoute lorsqu'ils effectuent des remplacements, permettant de leur assurer le niveau de ressources des instituteurs stagiaires. Pour la période des vacances d'été, elle leur est versée proportionnellement au temps de services accomplis pendant l'année scolaire avec la garantie d'un minimum de quarante-cinq jours. Des études sont en cours sur la possibilité de leur assurer, qu'ils aient ou non effectué des remplacements, une rémunération régulière sans que l'on puisse, en l'état actuel des travaux, préjuger la date de leur aboutissement.

Enseignants.

17464. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante des assistants délégués suivant les stages de formation de professeurs en informatique à Montpellier et à Toulouse. Il lui fait observer en effet qu'une note d'information publiée en 1970 par la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche précisait que : « ... ce stage apporte essentiellement une formation et une qualification professionnelles sérieuses dans un domaine où le besoin de professeurs formés se fait fortement sentir : le candidat à ce stage doit savoir que la carrière qui lui est offerte dans un I. U. T. est celle de l'enseignement supérieur en général. Après un début de carrière comme assistant stagiaire et la préparation d'une thèse de troisième cycle, la nomination comme assistant titulaire et l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant interviennent. Ensuite, la préparation et la soutenance d'une thèse d'Etat permettent l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences sur proposition du comité consultatif de la spécialité. Il est probable que le candidat trouvera dans les problèmes de l'informatique de gestion des sujets de recherche justifiant la préparation d'une thèse d'Etat ». Sur la base de cette information, certains stagiaires ont été amenés, pour suivre le stage, à renoncer au C.A.P.E.S., au C.A.P.E.T. ou à des emplois qui leur avaient été offerts à la rentrée de 1970 dans l'enseignement supérieur. Or il apparaît aujourd'hui qu'ont été créés à ce jour seulement deux postes d'assistant en informatique dans les I. U. T. tandis que neuf ont été déclarés vacants et cinq postes d'assistants scientifiques en dehors des I. U. T. Le nombre de ces postes ouverts ou vacants est très inférieur au nombre de candidats (44 stagiaires), auquel il convient d'ajouter les postulants d'origines diverses. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de créer de nouveaux postes pour que les divers demandeurs, et notamment les stagiaires, ne soient pas victimes d'une injustice d'autant plus grave que l'Etat semble avoir pris l'engagement de les employer à l'issue de leurs stages. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il convient d'une façon générale que toute la cohérence souhaitable soit introduite entre les actions de formation de personnels dans certaines disciplines nouvelles et les créations d'emplois susceptibles de permettre à ces personnels d'exercer leurs nouvelles compétences dans des conditions satisfaisantes. Pour les personnels auxquels s'intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, il faut souligner que les vacances actuelles ne constituent sans doute pas, pour le proche avenir, les seules possibilités offertes aux stagiaires de Montpellier et de Toulouse : d'autres mouvements de personnels peuvent se manifester d'ici à la prochaine rentrée. Si, à la fin du premier mouvement des personnels, certains stagiaires n'avaient pu obtenir de postes, il pourrait être envisagé de transférer à certaines universités où existent des besoins, une partie des emplois primitivement créés pour les accueillir de manière à ce que tous les stagiaires puissent être utilisés. Cette mesure aurait également pour effet de permettre un rajustement du nombre d'emplois destinés à recevoir des stagiaires l'an prochain en fonction du nombre de ceux dont la création devra raisonnablement intervenir à la rentrée de 1972. Par ailleurs, l'attention des présidents d'université qui se sont vu affecter un emploi d'informaticien sera appelée sur la qualité des stagiaires formés à Montpellier et à Toulouse, afin de favoriser la prise en considération des candidatures des stagiaires.

Constructions scolaires.

17525. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la demande de son administration, la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a acquis, en juin 1968, un établissement industriel désaffecté pour permettre l'extension du C. E. T. garçons Condorcet et pour la création d'un lycée technique. Le coût de l'opération s'est monté à 954.000 francs, depuis longtemps réglé par la municipalité. Par lettre en date du 19 février 1971, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informe M. le maire de Montreuil que cette acquisition a fait enfin l'objet d'un agrément sous réserve (que signifie cette réserve?) de M. le ministre de l'éducation nationale et qu'une subvention égale à 50 p. 100 du montant de l'acquisition du terrain nu, soit 205.875 francs, sera allouée à la commune à qui restera donc une lourde charge financière de 748.125 francs (sans compter le coût de la démolition des bâtiments existants). Il lui demande s'il ne trouve pas abusives les conditions dans lesquelles la subvention de 205.875 francs a été fixée. En région parisienne, à moins d'aller construire des C. E. T. et lycées techniques sur des terrains nus, dans la lointaine campagne briarde, les municipalités sont bien obligées d'acquiescer (notamment quand il s'agit de l'extension d'un C. E. T. existant) des terrains déjà occupés et de régler, en conséquence, la valeur des bâtiments existants et les indemnités d'éviction commerciale ou autres. Le mode de calcul pour l'attribution de la subvention ridicule évoquée ci-dessus ressort des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, qui énonce que « le prix moyen au mètre carré est celui effectivement payé par la collectivité locale, lorsque l'acquisition est réalisée et qu'elle précède de moins de cinq ans le premier arrêté attributif de subvention », ce qui pourrait laisser supposer un prix moyen au mètre carré, terrains et constructions intégrés. Mais les services fiscaux, obligatoirement consultés pour la détermination de ce prix, et en l'absence d'instructions, ne retiennent que la valeur du terrain nu. Quand une municipalité comme celle de Montreuil doit en peu d'années participer à l'extension d'un C. E. T. masculin, à la réalisation d'un lycée technique masculin, d'un C. E. T. féminin, de plusieurs C. E. S. et construire diverses maternelles, les conditions d'attribution de la subvention d'Etat (aussi bien pour les sols que pour les constructions) prennent une valeur décisive pour les finances de la commune. Deux C. E. S. récemment construits ont coûté à la ville (prix des terrains non compris) 600 millions d'anciens francs chacun. Les gymnases et terrains de sport viendront ensuite et les modalités du financement d'Etat de l'ensemble de ces établissements scolaires et sportifs, si elles ne sont pas revues dans les meilleurs délais, aboutiront à un intolérable accroissement des impôts locaux (l'Etat, lui, récupérant pour son compte une large part de ses subventions par le canal de la T. V. A.). Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour : 1° abroger le décret du 27 novembre 1962 condamné par tous les élus locaux ; 2° financer les équipements scolaires et sportifs sur la base réelle de leurs coûts de réalisation. Car les villes de France ne peuvent plus supporter le scandaleux état de fait actuel et se substituer plus longtemps à la carence de l'Etat. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, modifié par le décret n° 67-277 du 31 mars 1967 prévoit que pour l'équipement scolaire intéressant les établissements de second degré de l'enseignement public, « l'apport de terrains normalement constructibles, leurs dessertes en eau, gaz, électricité, égouts, la viabilité d'accès sont à la charge des collectivités locales » ; que, d'autre part, « la collectivité locale peut obtenir une subvention de l'Etat pour la surface reconnue nécessaire à l'établissement scolaire », le taux de cette subvention étant fixé à 50 p. 100... « sur la base du prix moyen au mètre carré qui est le prix moyen effectivement payé par la collectivité locale, lorsque l'acquisition est réalisée et qu'elle précède de moins de cinq ans le premier arrêté attributif de subvention, la valeur réelle évaluée par le service des domaines lorsque l'acquisition est réalisée et qu'elle est antérieure de plus de cinq ans à cet arrêté attributif de subvention », le prix évalué par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, lorsque l'opération n'est pas encore réalisée. Il résulte de ces dispositions que les terrains apportés doivent être constructibles et que la subvention de l'Etat ne peut en conséquence porter que sur le prix ou la valeur de terrains ayant cette qualité de terrains constructibles, c'est-à-dire de terrains nus et nivelés. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Certes le problème des démolitions soulevé par l'honorable parlementaire s'est déjà trouvé posé, en particulier lorsque sur les terrains proposés par les collectivités locales sont construits des bâtiments ayant une valeur résiduelle, mais qui, non utilisables par l'établissement scolaire, devraient être détruits pour permettre la nouvelle construction. Ce problème a fait l'objet de concertations entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances ; la solution négative adoptée au terme de ces concertations vise à décourager rigoureusement l'acquisition de tels terrains ; 2° le financement des équipements scolaires du second degré porte sur la base réelle de leurs coûts de réalisation. En effet, la subvention de l'Etat pour l'achat des terrains est calculée sur le prix ou

la valeur réelle de ceux-ci comme il a été dit plus haut. Quant à la construction des bâtiments, ou bien l'Etat est maître de l'ouvrage et la participation forfaitaire de la commune est calculée sur une dépense théorique dont le montant varie selon la valeur du coefficient départemental des travaux neufs, l'Etat prenant à sa charge tous les aléas de chantier, et notamment les hausses de prix éventuelles, ou bien la collectivité locale conserve la maîtrise de l'ouvrage et c'est la participation de l'Etat qui varie selon la valeur du C. A. T. N. En outre, lorsque la maîtrise de l'ouvrage est confiée à l'Etat, le recours aux procédés de constructions industrialisés permet aux collectivités locales de profiter des économies réalisées par l'Etat, puisqu'en ce cas la dépense théorique sur laquelle est calculée la part de la collectivité subit un abattement fixé chaque année par arrêté ministériel (18 p. 100 en 1970) ; 3° en ce qui concerne les terrains acquis en juin 1968 par la ville de Montreuil pour permettre l'extension, du C. E. T. Condorcet et la construction d'un lycée technique, il appartient au préfet de la région parisienne de déléguer au préfet de la Seine-Saint-Denis les crédits correspondant au montant de la subvention à laquelle la ville peut prétendre au titre de leur acquisition. La réserve apportée lors de l'agrément de ces terrains s'explique par le fait que la ville ayant remis à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage, les fondations qui s'avèreraient nécessaires ne seraient prises en compte dans le coût réel de l'opération que dans la limite des 2 p. 100 du montant des bâtiments à construire. La subvention pourra être versée à la ville lorsque le financement de la construction aura été retenu au titre de la programmation triennale ; 4° le financement des acquisitions de terrain est généralement subventionné l'année même de la programmation de la construction. C'est ainsi que le terrain d'assiette du C. E. S. de la rue de Tillemont programmé en 1970 a été financé par arrêté du 14 avril 1970 sur la base d'une promesse de vente du 12 janvier 1970. De même le C. E. T. rue Ernest-Savart qui figure à la programmation 1971 verra son terrain d'assiette financé dans le cours du présent semestre. Des instructions en ce sens ont été données au préfet de la région parisienne, qui procédera à la subdélégation nécessaire dans le cadre de la dotation de crédits mise à sa disposition. La mise en place depuis 1970, d'un système de programmation triennale donne même la possibilité de procéder désormais à des acquisitions avec une certaine anticipation qui paraît à tous égards souhaitable, en fonction des disponibilités budgétaires, pour quelques cas exceptionnels.

Bourses d'enseignement.

17710. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème d'attribution des bourses nationales du second degré prévoit que les ressources à prendre en considération pour l'attribution des bourses sont celles qui sont portées sur la déclaration de ressources établie à partir de la déclaration des revenus, sous réserve des abattements prévus par la législation fiscale. Il lui fait remarquer qu'il est tout à fait regrettable que soit pris en compte, pour le calcul des ressources d'un ménage, le salaire correspondant aux heures supplémentaires effectués par un père de famille. Il s'agit, en effet, d'une ressource qui peut être essentiellement temporaire. Par ailleurs, sa prise en compte constitue une pénalité envers un travailleur soucieux d'accéder à un meilleur niveau de vie. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le barème d'attribution des bourses du second degré afin que soient seules prises en compte les ressources provenant d'un salaire régulier à l'exclusion de celles correspondant à des heures supplémentaires. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Les ressources prises en considération par le barème national d'attribution des bourses d'études du second degré sont celles qui sont retenues par la législation fiscale pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les heures de travail supplémentaires constituent effectivement une source de revenus non permanente dans son principe. Leur rémunération n'en vient pas moins accroître les ressources imposables du groupe familial concerné. Les indemnités pour travaux supplémentaires ne figurent pas, en effet, dans la liste limitativement fixée par le code général des impôts des différentes catégories de revenus non retenus pour cette imposition. Dès lors, aussi bien pour des raisons de cohérence que de simplicité, l'aménagement du barème d'attribution des bourses d'études proposé par l'honorable parlementaire ne peut être retenu.

Instituteurs.

17816. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret du 12 janvier 1967, publiées au Journal officiel du 18 janvier 1967, prévoient un reclassement des instituteurs qui abrège l'ancienneté exigée dans les premiers échelons pour prétendre aux échelons supérieurs. En pratique on constate que l'indice brut de début et l'indice terminal de l'ancienne carrière et de la nouvelle sont rigoureusement identiques et qu'en

fait c'est seulement une proportion de 12 p. 100 d'instituteurs qui ont bénéficié des dispositions portant amélioration de la carrière dans les échelons de début. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une modification du statut prévoie une appartenance catégorielle et un déroulement de carrière qui tienne compte, dans les chiffres et non seulement dans l'esprit, de l'intention d'améliorer la promotion normale d'instituteurs dont, entre parenthèses, on peut souligner qu'ils accomplissent en fait les fonctions de la catégorie B. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les instituteurs, qui ont été recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle, comme les fonctionnaires de catégorie C, ont néanmoins bénéficié d'un classement indiciaire nettement plus favorable. Pour leur permettre de se présenter aux concours internes d'accès à certains corps de catégorie B, voire de catégorie A, le Gouvernement vient de leur ouvrir plus largement que par le passé cette possibilité, ils ont été considérés comme assimilés à la catégorie B. Cette mesure exceptionnelle ne peut être, pour autant, considérée comme s'appliquant à l'ensemble de leur situation, notamment en ce qui concerne leur classement indiciaire, en raison de leur niveau de recrutement et des larges facilités qui leur sont données d'accéder à un corps classé dans cette catégorie.

Enseignement supérieur.

18093. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer les critères de compétence et de représentativité qu'il compte utiliser pour désigner les personnalités prévues à l'article 5 du décret du 19 février 1971 concernant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il attire son attention sur le fait qu'il serait regrettable de la part du Gouvernement d'utiliser à nouveau les procédés employés pour désigner des membres du Conseil économique et social. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Les lois et règlements en vigueur ont, en l'espèce, prévu un libre choix du ministre de l'éducation nationale : celui-ci peut assurer l'honorable parlementaire qu'il a désigné en conscience des personnalités dont personne ne saurait discuter la compétence et le souci de bien servir l'enseignement supérieur.

Examens et concours.

18227. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose l'intervention de nouveaux programmes de mathématiques à la rentrée de 1971, dans les classes terminales. Les modifications qui vont intervenir dans les programmes soulèveront sans aucun doute des difficultés d'adaptation pour les élèves qui, à la suite d'un échec au baccalauréat, redoubleront au cours de la prochaine année scolaire une classe

terminale et devront donc aborder les nouveaux programmes sans avoir reçu auparavant une préparation adéquate. Afin d'éviter que des élèves ne soient injustement pénalisés, il lui demande si la possibilité de se présenter à nouveau au baccalauréat au mois de septembre ne pourrait pas leur être ouverte à titre tout à fait exceptionnel. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — De nouveaux programmes de mathématiques sont entrés en vigueur à la rentrée de 1969 et à la rentrée de 1970 dans les classes de seconde et première. La réforme se poursuivra à la rentrée 1971 dans les classes de terminale. Ces modifications peuvent soulever des difficultés d'adaptation pour les élèves qui, ayant échoué au baccalauréat et redoublant une classe de terminale à la prochaine rentrée, aborderont l'étude de nouveaux programmes sans y avoir été préparés antérieurement. Afin de leur permettre de se réadapter plus aisément, un certain nombre de mesures sont à l'étude. L'une d'entre elles permettrait d'offrir aux élèves redoublants une heure complémentaire de mathématiques par semaine, pendant le premier trimestre pour les élèves des sections A et B, pendant le premier semestre pour les élèves des sections C, D et E. Par ailleurs, il est envisagé de mettre en place de manière progressive les nouveaux programmes pendant une période de deux ans, notamment ceux des classes de terminale C et E. Ainsi, ce n'est qu'à compter de la rentrée de 1972 que ces programmes seront appliqués dans leur intégralité. Ces mesures devraient être suffisantes pour permettre aux élèves redoublants de combler leur handicap, d'autant plus que les nouveaux programmes de terminale sont plus voisins des anciens que ne l'étaient ceux de seconde et de première avant les dernières modifications opérées dans ces classes. Dans ces conditions, il ne semble pas utile d'envisager la possibilité pour les redoublants de recommencer à titre exceptionnel leur examen en septembre. De même, il ne paraît pas souhaitable de prévoir dans chaque académie des classes d'accueil qui travailleraient sur le programme de mathématiques 1970-1971, car cette mesure poserait alors des problèmes de déplacement et d'internaat pour les élèves des régions à faible densité de population.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M.

7228. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut communiquer, par département, le nombre de logements « habitations à loyer modéré » acquis par les localités, en application de la loi du 10 juillet 1965. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement a fait procéder à une enquête afin de connaître, au 31 décembre 1969, les statistiques des opérations réalisées dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Le tableau ci-dessous a été établi à partir des renseignements ainsi recueillis :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de logements en service depuis plus de dix ans.	NOMBRE des demandes d'acquisition présentées.	ACCEPTATIONS (organismes + préfets).	REFUS (après arbitrage des préfets).	NOMBRE de souscriptions d'engagement d'acquisition.
Ardennes	1.467	16	8	6	0
Aube	4.293	49	27	19	3
Marne	14.865	35	11	24	1
Haute-Marne	3.245	21	17	4	16
Région Champagne.....	23.870	121	63	58	20
Aisne	2.460	97	83	10	61
Oise	5.497	218	218	0	127
Somme	3.119	17	11	6	3
Région Picardie.....	11.085	332	312	16	191
Eure	1.963	45	40	5	27
Seine-Maritime	22.486	220	81	85	25
Région Haute-Normandie.....	24.449	265	121	90	52
Cher	3.042	13	9	4	0
Eure-et-Loir	4.412	11	9	2	9
Indre	1.621	2	1	1	0
Indre-et-Loire	3.701	28	1	2	0
Loir-et-Cher	456	0	0	0	0
Loiret	2.032	5	0	5	0
Région Centre.....	15.266	59	20	14	11
Nord	35.842	699	625	8	346
Pas-de-Calais	15.758	47	11	14	2
Région Nord.....	51.600	746	636	22	348

DEPARTEMENTS	NOMBRE de logements en service depuis plus de dix ans.	NOMBRE des demandes d'acquisition présentées.	ACCEPTATIONS (organismes + préfets).	REFUS (après arbitrage des préfets).	NOMBRE de souscriptions d'engagement d'acquisition.
Meurthe-et-Moselle	6.904	92	69	14	13
Meuse	934	13	12	—	11
Moselle	9.515	145	74	55	74
Vosges	3.886	15	1	13	0
Région Lorraine.....	21.239	265	156	82	98
Bas-Rhin	10.046	37	6	26	0
Haut-Rhin	8.240	27	8	4	2
Région Alsace.....	18.286	64	14	30	2
Doubs	8.548	155	116	23	53
Jura	1.231	1	0	1	0
Haute-Saône	—	—	—	—	—
Territoire de Belfort.....	3.604	236	181	55	116
Région Franche-Comté.....	13.383	392	297	79	171
Calvados	7.031	66	27	34	10
Manche	3.561	52	21	23	4
Orne	1.809	30	12	18	1
Région Basse-Normandie.....	12.401	148	60	75	15
Loire-Atlantique	7.054	112	53	48	27
Maine-et-Loire	6.439	20	0	19	0
Mayenne	—	—	—	—	—
Sarthe	3.923	168	159	5	54
Vendée	940	15	0	15	0
Région Pays de la Loire.....	18.356	315	212	87	81
Côtes-du-Nord	347	16	8	2	4
Finistère	—	—	—	—	—
Ile-et-Vilaine	4.760	53	0	53	0
Morbihan	1.253	13	0	13	0
Région Bretagne.....	2.060	82	8	68	4
Corrèze	—	—	—	—	—
Creuse	234	0	0	0	0
Haute-Vienne	4.290	0	0	0	0
Région Limousin.....	4.524	0	0	0	0
Allier	1.211	0	0	0	0
Cantal	182	4	0	4	0
Haute-Loire	452	0	0	0	0
Puy-de-Dôme	2.049	2	0	2	0
Région Auvergne.....	3.894	6	0	6	0
Charente	1.032	48	39	9	31
Charente-Maritime	1.638	42	32	10	0
Deux-Sèvres	1.163	8	2	5	0
Vienne	1.342	45	40	3	28
Région Poitou-Charentes.....	5.175	143	113	27	59
Dordogne	358	0	0	0	0
Gironde	3.790	109	44	65	12
Landes	741	10	7	0	0
Lot-et-Garonne	412	5	5	0	5
Pyrénées-Atlantique	901	10	0	10	0
Région Aquitaine.....	6.202	134	56	75	17
Ariège	—	—	—	—	—
Aveyron	369	21	0	0	0
Gers	302	11	1	6	1
Lot	1.058	0	0	0	0
Hautes-Pyrénées	1.576	70	0	68	0
Tarn	2.469	8	8	0	7
Région Midi-Pyrénées.....	5.774	110	9	74	8
Côte-d'Or	3.370	28	5	22	0
Nièvre	725	0	0	0	0
Saône-et-Loire	5.852	75	12	60	9
Yonne	1.662	1	1	0	0
Région Bourgogne.....	11.509	104	18	82	9
Ain	—	—	—	—	—
Ardèche	990	20	17	0	13
Drôme	1.325	16	10	3	10
Isère	4.267	169	38	131	11
Loire	2.009	11	0	11	0
Rhône	19.874	22	0	5	0
Savoie	2.705	28	10	17	2
Haute-Savoie	1.338	16	0	16	0
Région Rhône-Alpes.....	32.508	282	75	177	36

DEPARTEMENTS	NOMBRE de logements en service depuis plus de dix ans.	NOMBRE des demandes d'acquisition présentées.	ACCEPTATIONS (organismes + préfets).	REFUS (après arbitrage des préfets).	NOMBRE de souscriptions d'engagement d'acquisition.
Aude	1.277	44	12	14	0
Gard	962	1	0	1	0
Hérault	1.415	85	0	41	0
Lozère	—	—	—	—	—
Pyrénées-Orientales	1.558	22	0	22	0
Région Languedoc.....	5.212	152	12	38	0
Basses-Alpes	—	—	—	—	—
Hauts-Alpes	600	4	0	0	0
Alpes-Maritimes	1.631	32	0	24	0
Bouches-du-Rhône	12.493	1.025	11	1.014	2
Var	2.839	44	0	0	0
Vaucluse	1.575	99	57	42	12
Corse	—	—	—	—	—
Région Provence - Côte-d'Azur - Corse	19.138	1.204	68	1.080	14
Paris	57.372	954	346	74	129
Essonne	4.298	13	0	10	0
Hauts-de-Seine	45.414	217	1	0	0
Seine-et-Marne	—	—	—	—	—
Seine-Saint-Denis	11.020	23	0	22	0
Val-de-Marne	20.583	211	79	99	1
Yvelines	8.520	62	2	29	0
Val-d'Oise	—	2	0	2	0
Région parisienne.....	147.207	1.482	428	236	130
Total	460.965	6.660	2.857	2.411	1.262

Seuls cinq départements ont signalé des ventes réalisées :

Jura	11 logements au 31 décembre 1968.
Côtes-du-Nord	1 logement au 31 décembre 1968.
Sarthe	16 logements au 31 décembre 1969.
Aube	32 logements au 31 décembre 1970.
Eure	15 logements au 31 décembre 1970.

Cependant certains départements n'ont pas encore fourni l'état statistique qui leur était demandé pour 1970. Un rappel leur a été récemment adressé. Il est par ailleurs précisé que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ont conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions en vigueur.

H. L. M. (région parisienne).

16716. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les récentes dispositions relatives à la programmation des opérations de constructions H. L. M. prises par M. le ministre de l'équipement, difficilement conciliables avec les impératifs d'une politique de déconcentration de la région parisienne. En ce qui concerne la déconcentration de la région, il ne se passe pas de jour sans que l'attention des pouvoirs publics soit attirée sur l'asphyxie qui guette la région parisienne : 1° les transports en commun sont sursaturés et desservent mal les banlieues ; 2° les routes sont embouteillées ; 3° l'air est pollué par les gaz d'échappement et les fumées ; 4° les rues de Paris voient leur facteur d'écoulement de la circulation réduit du fait du stationnement des véhicules ; 5° les services de secours ne peuvent remplir leur rôle d'urgence ; 6° les migrations quotidiennes coûtent cher en argent et en perte d'énergie, les gens sont fatigués avant d'arriver sur le lieu de leur travail ; 7° de nombreuses personnes sont frappées de surmenage, de dépression nerveuse. La programmation H. L. M. de 1971 a fixé un quantum minimum à 400 logements par marché et, aggravant cette situation, un arrêté du 15 novembre 1970 concernant les H. L. M. divise la région parisienne en deux zones. Si les dispositions de cet arrêté ne sont pas modifiées, le diamètre de la zone de forte densité actuelle passera dans les années à venir de 30 à 50, voir à 80 kilomètres. Ce double zonage H. L. M. aura pour effet de concentrer la création des logements sociaux dans la zone I au détriment de la zone II A déjà défavorisée du fait que les activités qui désirent s'y installer sont pénalisées par le travers d'une redevance. De ce fait, la zone II A se distinguera tôt ou tard par un appauvrissement économique fort préjudiciable, et, sur le plan du logement, les mal-logés de cette zone émigreront dans la zone I contribuant ainsi à sur-densifier cette dernière, ce qui est diamétralement opposé à la thèse de déconcentration. Elle lui demande comment il pense pouvoir remédier à cet état de choses et empêcher cette concentration néfaste au maintien de l'environnement. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les conséquences que peuvent entraîner, sur les constructions des logements H. L. M. en région parisienne, les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 novembre 1970, qui classe dans la nouvelle zone II A la zone périphérique de l'agglomération de Paris, ont fait l'objet de la question écrite n° 16717, également posée le 19 février 1971 par l'honorable parlementaire, qui est invitée à se reporter à la réponse qui lui a été faite sur ce point. Par ailleurs, effectivement, la circulaire 70-135 du 18 décembre 1970, qui donne aux préfets des directives sur la programmation des logements aidés pour 1971, recommande des marchés groupés de 400 logements, pour les opérations locales ou mixtes (location et accession à la propriété), en région parisienne. Cette règle a pour objectif de permettre aux entreprises du bâtiment d'améliorer, grâce à des commandes plus importantes, leur productivité, et donc, à coût égal, la qualité des logements. La circulaire 70-135 du 18 décembre 1970, précitée, prévoit la possibilité pour les préfets d'accorder, dans des conditions dûment motivées, des dérogations à cette règle. Il est enfin rappelé que l'organisation des transports relève de la compétence du ministre des transports.

Sécurité routière.

17514. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il apparaît indispensable d'établir une réglementation sérieuse de la remise en circulation des véhicules accidentés, en vue de mettre fin aux agissements répréhensibles de certains commerçants qui achètent à bon prix des « épaves » provenant de véhicules accidentés et se contentent de les « maquiller » pour les revendre en réalisant un bénéfice substantiel. Le Gouvernement belge a prévu une réglementation de ce genre et ceci explique comment on a pu constater, il y a quelque temps, l'existence d'un véritable trafic des épaves belges importées en France, et remises sur le marché après avoir subi quelques réparations sommaires. Plusieurs procès récents ayant trait à des accidents mortels, dus à l'utilisation de véhicules d'occasion, ont mis en évidence les dangers que fait courir aux automobilistes l'absence d'une réglementation adéquate. Ces dangers sont d'autant plus graves que, par ailleurs, les condamnations prononcées par les tribunaux, en de telles circonstances, ne sont pas suffisantes pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre par voie réglementaire, ou proposer au vote du Parlement, en vue de mettre fin aux abus auxquels donne ainsi lieu le commerce des voitures d'occasion et d'assurer aussi pleinement que possible la protection des usagers. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions de remise en circulation des véhicules accidentés présente un grand intérêt en ce qui concerne la sécurité de la circulation ; elle a, à ce titre, été étudiée par les services du

ministère de l'équipement et du logement en liaison avec ceux d'autres administrations, notamment la direction des assurances et la direction générale du commerce intérieur et des prix. La table ronde de la sécurité routière s'en est également préoccupée. Les mesures qui paraissent susceptibles de remédier aux dangers de la mise en circulation de véhicules défectueux consistent essentiellement à étendre à tous les véhicules le contrôle technique, actuellement imposé seulement aux véhicules de transport en commun et aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes. L'organisation d'un tel contrôle généralisé soulève des difficultés sérieuses quel que soit l'organisme qui en aurait la charge : professionnels après agrément, automobiles-club, Etat. La couverture de l'ensemble du parc implique en effet un système extrêmement lourd et coûteux entraînant notamment pour les usagers des incidences financières non négligeables. Même le contrôle technique des seuls véhicules accidentés, avant leur remise en circulation, représenterait encore une charge importante. En raison même de ces contraintes, la table ronde a estimé que toute décision devait être subordonnée à une étude rigoureuse. L'O. N. S. E. R. a entrepris cette étude, dite véhitecst dont les conclusions seront connues vers la fin de l'année, qui doit déterminer le rôle de l'état des véhicules dans la genèse et la gravité des accidents, faire l'analyse des différents types de contrôles techniques et en déterminer la périodicité souhaitable. D'autre part, un décret est en préparation pour préciser les conditions dans lesquelles les véhicules dont la circulation compromet la sécurité des usagers pourront être retirés de la circulation ou même détruits.

Transports routiers (marchés de l'Etat).

17736. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des entreprises de transports routiers spécialisés, ainsi que des groupements des coopératives de ces transporteurs, au regard des marchés de l'Etat ou des communautés. Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises sont systématiquement refusées pour passer des marchés de transport de fournitures traitées. C'est, en particulier, le cas dans la région Bretagne, et c'est ainsi que le préfet du Morbihan a récemment indiqué aux intéressés que les directives du ministère de l'équipement vont dans le sens des regroupements des commandes, et non dans l'association des fournitures, et par conséquent de leur transport. Il a ajouté que la réglementation fiscale était également défavorable, puisque les fournitures et transports dissociés sont taxés au taux de T. V. A. à 23 p. 100, contre 17,6 p. 100 dans les marchés de travaux. Or, de telles décisions, qui se retrouvent dans de nombreux départements de la région, risquent d'entraîner la disparition des P. M. E. intéressés, et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces entreprises puissent normalement participer à tous les marchés de travaux de l'Etat et des communautés grâce en particulier à un ajustement des réglementations en vigueur. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — Les directives données en matière de marchés de travaux publics vont en effet dans le sens d'un regroupement des commandes, dans le but d'éviter, surtout lorsqu'il s'agit de travaux de même nature, tout fractionnement qui ne serait pas justifié par des avantages techniques ou financiers pour l'administration. La possibilité, pour une entreprise adjudicataire, de sous-traiter avec des entreprises de moindre importance subsiste néanmoins et des chances sont donc laissées aux moyennes et petites entreprises de participer, fût-ce indirectement, à ces travaux. Il est à prévoir que le volume global des marchés dont l'exécution sera susceptible d'être confiée à de moyennes et petites entreprises ira en s'accroissant, du fait que le Gouvernement a décidé de favoriser la création d'un tissu industriel sans solution de continuité dans tous les secteurs ; et c'est dans ce but, en particulier, que des efforts pour normaliser les rapports entre les entrepreneurs principaux et leurs sous-traitants, en matière de marchés publics, doivent être poursuivis. Dans le cadre de cette politique, un récent comité interministériel a adopté le principe de trois types d'action : charte de la sous-traitance élaborée en commun par les organisations professionnelles et les pouvoirs publics, qui attirera l'attention des chefs d'entreprise sur la nécessité d'organiser et de développer la sous-traitance ; élaboration de dispositions propres à assurer un traitement équitable aux sous-traitants ; formation et information des entreprises principales et des sous-traitants. Les mesures qui découleront de l'adoption de ces principes s'appliqueront, dès leur mise au point, à l'ensemble des secteurs industriels et devront permettre, en conséquence, de répondre aux soucis formulés par les entrepreneurs intéressés. Pour ce qui est de la réglementation de la T. V. A., c'est le ministère de l'économie et des finances, direction générale des Impôts, qui est compétent.

Taxe locale d'équipement.

17861. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été informé d'une circulaire préfectorale prévoyant que la taxe locale d'équipement est due pour les recon-

structions, même si celles-ci ont lieu à la suite d'un incendie. Une telle disposition apparaît comme anormale puisque, lorsqu'un incendie est intervenu, celui-ci n'a entraîné aucun frais supplémentaire pour la commune, les infrastructures dont les frais doivent normalement être couverts par la taxe locale d'équipement existant déjà. Il lui demande si cette disposition est bien prévue par les textes en vigueur. Dans l'affirmative, cette mesure constituerait une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que, dans ce cas, la disposition en cause soit annulée. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation foncière prévoient que la taxe locale d'équipement est instituée sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ; en conséquence la taxe est due pour les reconstructions, même si celles-ci ont lieu à la suite d'un incendie ; il n'est pas envisagé d'annuler cette disposition expressément prévue par le législateur, d'autant moins qu'il est facile d'insérer dans la police d'assurance de l'immeuble une clause prévoyant l'indemnisation du montant de la taxe locale d'équipement frappant une éventuelle reconstruction.

INTERIEUR

Incendies.

9197. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 17 octobre 1968 relatif au classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, permettant d'attribuer à certains d'entre eux, justifiant d'une ancienneté de six ans, les grades de lieutenant-colonel et de colonel. Antérieurement à cette date, les nominations s'effectuaient selon les vacances de poste, sans aucune considération de l'importance du département, de telle sorte que de jeunes inspecteurs, au hasard des places disponibles, sont tombés sur des postes susceptibles de leur ouvrir maintenant la possibilité d'une promotion au grade de lieutenant-colonel ou de colonel. Par contre, de vieux inspecteurs très qualifiés, ayant effectué un très bon travail et de belles réalisations, mais dans des départements moyens ou petits, n'ont aucune chance actuellement d'accéder au grade de lieutenant-colonel. Il est évident qu'en raison de leur âge et du peu d'années de service leur restant à assurer, aucun préfet d'un département important ne les retiendra. Certains départements moyens possèdent d'ailleurs des services d'incendie plus importants que des chefs-lieux de région. En conséquence, tenant compte du vœu exprimé par la profession, très sensibilisée, il lui demande si la liste des départements est susceptible d'être révisée en 1970, compte tenu des efforts importants réalisés dans certains de ceux-ci, de l'ancienneté et des réalisations de leurs inspecteurs approchant de l'âge de la retraite et qui mériteraient une reconnaissance particulière ou bien s'il ne serait pas possible de créer un régime transitoire en leur faveur, le jeu des mutations ne pouvant plus intervenir pour eux. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 6 avril 1971 publié au Journal officiel du 2 mai 1971 répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, il permet à titre transitoire et dans un délai maximum de cinq ans de procéder à la nomination au grade d'inspecteur hors classe de huit inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours se trouvant en fonctions dans des départements n'ouvrant pas droit à cette promotion. Par ailleurs, l'arrêté du 6 avril 1971 modifie sur un autre point l'arrêté interministériel du 17 octobre 1968 : les nominations dans les postes de hors classe ne pourront désormais être prononcées qu'en faveur d'inspecteurs d'incendie ayant déjà vocation à une promotion à la hors-classe de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la sous-commission compétente créée au sein de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Enfin, la liste de classement des départements ouvrant droit à la nomination au grade d'inspecteurs hors classe sera prochainement révisée.

Syndicats de communes.

17876. — M. Rabreau expose à M. le ministre de l'intérieur que certains syndicats intercommunaux ont un personnel qui leur est propre. Il s'agit souvent d'un personnel administratif. En général, le secrétariat administratif des syndicats intercommunaux est assuré par le personnel de la commune dont le maire est en même temps président du syndicat. Cette solution est d'ailleurs souhaitée par les présidents des syndicats qui tiennent à disposer d'un secrétariat qu'ils connaissent bien et qui effectue en plus du travail communal les tâches intercommunales. Ce personnel reçoit une indemnité forfaitaire fixée par les administrations des syndicats intercommunaux, mais cette indemnité n'est soumise ni au prélèvement pour la sécurité sociale ni à celui destiné à la caisse des retraites. Le nombre des syndicats intercommunaux augmente et augmentera sûrement rapidement dans les années à venir, tous les grands aménagements se faisant de plus en plus à l'échelon intercommunal.

Malgré cette rapide extension des syndicats intercommunaux, leur administration n'a pas encore fait l'objet de mesures particulières. Afin de faciliter cette administration il serait souhaitable de surclasser les communes sièges de syndicats importants tout comme peuvent être surclassées les communes à caractère touristique. Ce surclassement permettrait de recruter du personnel qualifié. C'est ainsi que dans des communes de moins de 5.000 habitants pourraient être recrutés des rédacteurs. Ce qui n'est actuellement pas possible. Le secrétaire général aurait alors rang de secrétaire d'une commune de plus de 5.000 habitants. Les traitements seraient payés par la commune siège des syndicats et ceux-ci lui rembourseraient la réelle différence entre les taux des communes surclassées et ceux correspondant à la population de la commune en cause. Si cette solution était retenue, le montant des dépenses à supporter par les communes ne serait pas supérieur à ce qu'il est actuellement mais les agents qui en font partie, au lieu de bénéficier d'indemnités, percevraient un traitement dont la totalité serait soumise à retenue pour pension. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi présentée. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le surclassement d'une commune ne peut intervenir que dans des cas précis limitativement prévus par la réglementation (stations classées, accroissement réel de population démontré par un recensement intermédiaire) et ne saurait être justifié par le seul intérêt du personnel en fonctions. La solution proposée par l'honorable parlementaire n'est pas sans présenter, par ailleurs, des inconvénients en ce qui concerne d'abord l'équilibre des effectifs de la commune siège du syndicat. La création d'un poste de rédacteur par exemple serait justifiée, non pour les besoins propres de la commune mais par ceux du syndicat. De plus la répartition des charges envisagée conduirait, semble-t-il, à favoriser la commune siège par rapport aux autres collectivités adhérentes. Les créations d'emplois doivent intervenir dans le cadre ou la réalité du besoin apparaît et dans cette mesure seulement, observation faite que le tableau des emplois communaux à une valeur purement indicative.

JUSTICE

Copropriété.

14332. — M. Abelin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent avoir pour objet d'exonérer des charges d'ascenseur les copropriétaires du rez-de-chaussée alors que l'ascenseur de l'immeuble en copropriété dessert non seulement les étages supérieurs mais également un étage ou des étages en sous-sol et que l'ascenseur est utilisé par les copropriétaires du rez-de-chaussée pour se rendre au sous-sol soit dans leur cave, soit au parking. Il serait heureux de connaître s'il existe une jurisprudence sur ce point et si un règlement de copropriété peut s'opposer à une participation des copropriétaires du rez-de-chaussée aux frais des ascenseurs descendant au sous-sol et utilisés par ces copropriétaires. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Par un arrêté du 5 juin 1970, la Cour de cassation a décidé, en application des dispositions de l'article 10 (alinéa 1) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, que « toute clause d'un règlement de copropriété faisant peser sur les copropriétaires du rez-de-chaussée une partie des dépenses relatives à un ascenseur, inutile pour leur lot » est réputée non écrite. Les copropriétaires de ces lots n'ont pas, en conséquence, à participer aux charges d'ascenseur, même si cet élément d'équipement dessert des étages situés en sous-sol ou au-dessus du sol, du moins si l'immeuble n'a d'accès normal sur la voie publique qu'à un seul niveau, puisque ces propriétaires accèdent à leurs lots sans utiliser l'ascenseur. Ces mêmes copropriétaires peuvent cependant être tenus de participer aux dépenses d'ascenseur s'ils possèdent d'autres lots situés en étage ou en sous-sol mais alors en proportion seulement de ces lots et non de ceux du rez-de-chaussée.

Stations-service.

16360. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la justice qu'un contrat passé avec une société pétrolière par le propriétaire d'une station-service assurant la vente d'accessoires automobiles et de carburant prévoit que le matériel de distribution confié au propriétaire de cette station-service par la société doit être exploité jusqu'au 1^{er} janvier 1980, l'intéressé devant se fournir exclusivement auprès de ladite société en lui réservant également l'exclusivité à concurrence de 95 p. 100 de ses achats de lubrifiants. La facturation des carburants doit se faire « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». L'article 1583 du code civil relatif à la vente stipule que la vente

« est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ». L'article 1591 stipule également : « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Il lui demande si les sociétés pétrolières sont exemptées de faire figurer le prix de vente des carburants en substituant au prix chiffré la mention « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative au prix stipule : « ... est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait... une vente qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ». Il lui demande également si les sociétés pétrolières sont autorisées à imposer l'achat concomitant de lubrifiants et à en fixer la quantité. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — 1° Pour qu'un contrat de vente soit valable, il n'est pas nécessaire que le prix soit déterminé par les parties. Il suffit qu'il soit déterminable, en vertu des clauses mêmes du contrat, par voie de relation directe avec des événements qui ne dépendent pas de la volonté des parties. 2° Le « contrat de propriété » étant une convention très spécifique, se composant de nombreux éléments complexes, intimement liés les uns aux autres, il est très malaisé, sans connaître l'ensemble de l'économie du contrat visé par la présente question écrite, d'indiquer s'il contrevient ou non aux dispositions de l'article 37, 1^{er}, c, de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

16409. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 prévoit que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. Le texte en cause ne prévoit pas que cette caution de garantie est productrice d'intérêts. Cette lacune est extrêmement regrettable puisque l'érosion monétaire qui est annuellement de l'ordre de 5 p. 100 a pour effet pour le locataire qui occupe un appartement pour lequel il a versé une caution de ne récupérer après cette période qu'une somme d'une valeur bien moins importante que celle du dépôt versé au titre de sa location. Il est vraisemblable que les propriétaires de ces immeubles auront retiré un incontestable profit des cautions ainsi perçues. Le principe de la caution apparaît légitime, mais il n'est pas normal que le locataire verse des sommes dont la valeur aura diminué sans que celles-ci lui rapportent des intérêts. Il lui demande en conséquence s'il peut compléter le texte en cause en prévoyant que les versements de garantie faits par les locataires bénéficieront d'un taux d'intérêt à déterminer. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 concerne seulement les loyers d'avance versés entre les mains d'un mandataire, mais la question se pose dans les mêmes termes lorsque le paiement de ces avances est directement fait au propriétaire. Les conséquences exposées risquent de devenir d'autant plus sensibles pour le locataire qu'il lui est souvent demandé de parfaire la provision en raison des augmentations de loyer. Dans tous les cas, il est toujours loisible aux parties de convenir contractuellement que les sommes ainsi remises portent intérêt au profit du locataire. Déjà, l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 prévoit, en matière de locaux commerciaux, que les loyers payés d'avance portent intérêt pour les sommes excédant celles qui correspondent au prix du loyer de plus de deux termes. La modification suggérée par la question ci-dessus relève d'une mesure de nature législative que le Gouvernement examine avec beaucoup d'attention.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1971.

(Journal officiel Débats, Assemblée nationale, du 12 mai 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1806, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 16003 de M. Védrières, au lieu de : « Enfin, il convient de préciser... », lire : « Il convient en outre de préciser... »